

THE REFUGEE LAW READER CASES, DOCUMENTS, AND MATERIALS

RECUEIL DE DROIT DES RÉFUGIÉS

INSTRUMENTS, JURISPRUDENCE ET DOCUMENTS

Un guide du site www.refugeelawreader.org

Rédactrice en chef
Maryellen Fullerton

**Éditeurs de la
version française**
François Crépeau
Julie Ranger

Comité de rédaction
Rosemary Byrne
Bhupinder Chimni
Madeline Garlick
Elspeth Guild
Lyra Jakuleviciene
Boldizsár Nagy
Luis Peral
Jens Vedsted-Hansen



Hungarian Helsinki Committee



DEUXIÈME ÉDITION
EN FRANÇAIS 2012

THE REFUGEE LAW READER CASES, DOCUMENTS, AND MATERIALS

RECUEIL DE DROIT DES RÉFUGIÉS

INSTRUMENTS, JURISPRUDENCE ET DOCUMENTS

Un guide du site www.refugeelawreader.org

DEUXIÈME ÉDITION EN FRANÇAIS – 2012

Rédactrice en chef

Maryellen Fullerton

Éditeurs de la version française

François Crépeau

Julie Ranger

Comité de rédaction

Rosemary Byrne

Bhupinder Chimni

Madeline Garlick

Elsbeth Guild

Lyra Jakuleviciene

Boldizsár Nagy

Luis Peral

Jens Vedsted-Hansen

Publié par le Comité Helsinki Hongrois, Budapest

ISBN: 978-615-5215-04-9

L'impression de ce livret a été rendue possible grâce au généreux support
du Fond européen pour les réfugiés.

Conception graphique : Judit Kovács, Createch, Budapest

Photo de la page couverture : Boldizsár Nagy

Janvier 2012

Ceci est la version papier du syllabus du Refugee Law Reader en français, un livre « vivant » en ligne. Le Refugee Law Reader est un projet collaboratif entre plusieurs experts du domaine des réfugiés, qui vise à offrir un syllabus de cours développé et l'accès à plusieurs centaines de pages d'instruments juridiques, de documents et de commentaires d'experts.

Le *Refugee Law Reader* a été conçu pour s'adapter facilement aux différents besoins des professionnels en matière d'enseignement et de recherche. Ce guide vise à faciliter la navigation sur le site internet et donner un aperçu de la structure d'ensemble du programme. Le guide vise aussi à aider l'utilisateur à adapter sélectivement la structure du cours et à faciliter l'accès en ligne à un large éventail de documentation juridique.

La doctrine et la jurisprudence en droit des réfugiés sont malheureusement moins abondantes en français qu'elles ne le sont en anglais. Nous avons donc été obligés d'inclure dans ce syllabus certaines références en anglais. Nous espérons pouvoir régler cette malencontreuse situation dans les prochaines éditions du syllabus en français.

TABLE DES MATIÈRES

Du Reader et de son utilisation	13
À propos du Reader	13
Accès aux sources	16
Adaptation du Reader aux besoins spécifiques du cours	17
Conseils pratiques	18
Remerciements	19
Vos réactions	21

Section I

Introduction au droit international des réfugiés : Histoire et contexte	23
I.1 Histoire des mouvements de population : migrants, immigrants, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et réfugiés	24
I.1.1 Les concepts	24
I.1.2 Les théories	25
I.1.3 Les mouvements réels	26
I.2 Le cadre juridique et institutionnel de la protection des réfugiés	27
I.2.1 L'évolution du régime international des réfugiés	28
I.2.2 La norme universelle : la définition du réfugié selon la Convention de Genève et le statut du HCR	29
I.2.2.1 Définitions préliminaires : catégorie spécifique : limites géographiques et temporelles	29
I.2.2.2 La Convention de 1951 : applicabilité universelle : limites géographiques et temporelles optionnelles	29
I.2.2.3 Extension du champ d'application par le protocole de 1967	30
I.2.3 Alternatives contemporaines aux définitions de réfugié	31
I.2.3.1 Afrique	31
I.2.3.2 Amérique Latine	32
I.2.3.3 Europe	32

I.3	Le HCR et les autres institutions et acteurs du droit international pertinents à la protection des réfugiés	34
I.3.1	HCR	34
I.3.2	Les autres agences et leur interaction	35

Section II

	Cadre international pour la protection des réfugiés	37
II.1	Principes et concepts du droit des réfugiés	38
II.1.1	Non-refoulement	38
II.1.2	Asile	40
II.1.3	Non-discrimination	40
II.1.4	Regroupement familial	41
II.1.5	Solutions durables	43
II.1.6	Partage du fardeau et Coopération internationale	44
II.2	La Convention de Genève de 1951	44
II.2.1	Critères d'octroi de la protection pour les réfugiés	44
II.2.1.1	Non-résident	45
II.2.1.1.1	« Hors du pays dont il a la nationalité »	46
II.2.1.1.2	« Qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »	46
II.2.1.1.3	Nationalité double ou multiple	47
II.2.1.1.4	Apatride	47
II.2.1.2	Crainte fondée	48
II.2.1.3	Persécution	49
II.2.1.3.1	Les actes de persécution	50
II.2.1.3.2	Les agents de persécution	51
II.2.1.4	Les cinq motifs de persécution : race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique	53
II.2.1.4.1	Motifs multiples et considérations générales	53
II.2.1.4.2	Race	54
II.2.1.4.3	Religion	55

II.2.1.4.4	Nationalité	56
II.2.1.4.5	Appartenance à un certain groupe social	56
II.2.1.4.6	Opinion politique	60
II.2.1.5	Alternative de refuge interne	61
II.2.1.6	Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention	63
II.2.1.7	Cessation du statut de réfugié, détention et renvoi	67
II.2.1.7.1	Motifs de cessation	67
II.2.1.7.2	Procédures	69
II.2.2	Accès au territoire	70
II.2.2.1	L'obligation d'un visa	70
II.2.2.2	Sanctions imposées aux transporteurs	70
II.2.2.3	Contrôle extraterritorial de l'immigration	71
II.2.2.4	Interception et sauvetage en mer	71
II.2.3	Accès aux procédures	72
II.2.3.1	Protection ailleurs (Premier pays d'asile et les pays tiers sûrs)	72
II.2.4	Conditions de réception	74
II.2.5	Procédures pour la détermination du statut de réfugié	75
II.2.5.1	Obligations procédurales de base	75
II.2.5.2	Établissement des faits	76
II.2.5.2.1	Niveau de la preuve	77
II.2.5.2.2	Crédibilité	77
II.2.5.2.3	Facteurs affectant l'évaluation probante	78
II.2.5.2.3.1	Stress post-traumatique	78
II.2.5.2.3.2	Entrevue avec des populations vulnérables	78
II.2.5.2.3.2.1	Les Enfants	78
II.2.5.2.3.2.2	Les femmes	80
II.2.6	Contenu du statut de réfugié	81
II.2.7	Détention	82
II.3	Autres formes et instruments de protection	85
II.3.1	Protection temporaire	85
II.3.2	Protection complémentaire (subsidaire)	86

II.3.3	Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	88
II.3.3.1	La Déclaration universelle des droits de l'homme	88
II.3.3.2	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	89
II.3.3.3	La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	90
II.3.3.4	La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	94
II.3.3.5	Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels : standards minimums en temps de guerre	95
II.4	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	96

Section III

Cadre européen pour la protection des réfugiés	99	
III.1	Le Conseil de l'Europe et la protection des réfugiés	101
III.1.1	Le cadre légal et politique pour la protection des réfugiés	101
III.1.2	La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	107
III.2	L'Union Européenne	123
III.2.1	Vers un système européen commun d'asile (SECA)	124
III.2.1.1	Évolution du SECA	125
III.2.1.2	Développements en cours du Système européen commun d'asile (SECA)	126
III.2.2	Critères d'octroi de la protection	128
III.2.2.1	Harmonisation de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951	128
III.2.2.2	Protection subsidiaire	131
III.2.2.3	Protection temporaire	133
III.2.3	L'accès au territoire et aux procédures	134
III.2.3.1	Les frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne	135

III.2.3.2	Interception et sauvetage en mer	137
III.2.3.3	Visas	139
III.2.3.4	Sanctions imposées aux transporteurs	141
III.2.3.5	Contrôle extraterritorial de l'immigration et traitement extraterritorial	141
III.2.3.6	Biométrie et Bases de données	143
III.2.4	Procédure de détermination du statut de réfugié	144
III.2.4.1	Responsabilité : Le système de Dublin	144
III.2.4.2	Normes minimales des conditions de réception	148
III.2.4.3	Normes minimales s'appliquant aux procédures normales	149
III.2.4.4	Normes minimales s'appliquant aux procédures spécifiques	150
III.2.4.4.1	Procédures accélérées et manifestement infondées	150
III.2.4.4.2	Pays d'origine sûr	152
III.2.4.4.3	Pays tiers sûr	153
III.2.4.5	Autres aspects de la prise de décisions	156
III.2.4.5.1	Problématiques liées à la preuve	156
III.2.4.5.2	Groupes avec des besoins spéciaux	156
III.2.4.6	Appels	157
III.2.5	Détention et Renvois	158
III.2.5.1	Détention	158
III.2.5.2	Politiques de retour	159
III.2.5.3	Accords de réadmission	160
Notes sur les rédacteurs		163
	Rédacteurs de la version française	169
	Personnel éditorial	170

DU READER ET DE SON UTILISATION

À propos du Reader

Janvier 2012

The Refugee Law Reader en français: Instruments, Jurisprudences et documents (2^e édition) est un syllabus de cours électronique complet permettant l'étude du domaine complexe et en continuelle évolution du droit international des réfugiés. Il a été lancé premièrement en anglais et est appuyé depuis le début par le Comité Helsinki Hongrois. Le comité éditorial du Reader est fier de lancer une version de cette 2^e édition du syllabus en français qui s'inscrit dans le projet du comité éditorial de créer un outil plus accessible et plus universel. C'est ainsi que l'édition en anglais contient des sections régionales couvrant l'Afrique, l'Asie, et l'Europe (aussi disponible en français) et l'Amérique. Des versions adaptées du Reader sont aussi disponibles en Russe et en Espagnol.

Le Reader vise un public de professeurs, d'avocats, de juristes et d'étudiants dans un grand nombre de pays. Il procure un programme de cours flexible qui peut être facilement adapté pour répondre aux différents besoins de formation et de documentation. Le Reader offre également un accès aux versions intégrales des instruments et documents juridiques les plus récents et aux articles universitaires de référence. Dans son ensemble, le *Refugee Law Reader* est conçu pour être le support d'un cours de 48 heures en droit international des réfugiés et contient environ 400 documents.

Structure et contenu

Le Reader en français est divisé en trois sections : Introduction au droit international des réfugiés, le cadre international de la protection des réfugiés et le cadre européen de la protection des réfugiés. Chaque section contient le droit conventionnel ou législatif (« *Hard Law* ») et les actes concertés non conventionnels (« *Soft Law* ») pertinents, les décisions les plus importantes prises par les juridictions nationales ou internationales et un ensemble de commentaires universitaires soigneusement sélectionnés.

Afin de faciliter l'enseignement et de stimuler la discussion critique, les rédacteurs ont souligné les Principaux débats juridiques et politiques soulevés par chaque sujet, ainsi que les principaux points d'enseignement qui doivent être tirés des listes de lecture proposées. Dans de nombreuses sections du syllabus, les lecteurs disposent aussi des « Notes des rédacteurs », qui contiennent des commentaires plus détaillés et des suggestions touchant à l'enseignement d'un sujet donné.

Le contenu du Reader reflète son objectif initial, soit de procurer du matériel d'enseignement et de la documentation aux universités d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'aux régions avoisinantes. Grâce à son étendue et à sa flexibilité, le Reader est aujourd'hui utilisé par plus de 28 000 utilisateurs sur les différents continents. Le Reader s'est développé en un outil international sur le droit des réfugiés en venant ajouter des sections régionales sur l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique qui viennent suppléer à la section internationale du Reader. De plus, en plus de la version en anglais, les lecteurs ont maintenant accès à des versions adaptées en français, en espagnol et en russe. Le comité éditorial croit que ces nouveaux développements sont venus aider le Reader à devenir une ressource efficace pour une approche régionale de l'enseignement légal du droit des réfugiés qui saura traverser les frontières terrestres et linguistiques et pourra servir efficacement une communauté plus large d'experts de l'asile à travers le monde.

Le Reader traite premièrement du régime de droit international des réfugiés et de ses fondements : l'histoire des mouvements de population et les théories migratoires, l'évolution du régime international des réfugiés, la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, le mandat grandissant du HCR et les développements régionaux qui ont un impact sur la perception universelle des droits et des obligations des migrants forcés. Les concepts et les procédures sont analysés en regard des instruments de droit conventionnel (*hard law*) et des actes concertés non conventionnels (*soft law*) et sont discutés par des commentaires universitaires, actuels, détaillés et de qualité. Les problématiques sous-jacentes aux dilemmes globaux du droit des réfugiés sont présentées en tenant compte des développements dans les domaines connexes des droits humains et du droit humanitaire, ainsi que des avancées de la recherche en droit des migrations.

En plus de l'examen des problématiques classiques du droit international des réfugiés, le Reader en français examine le cadre européen de protection des réfugiés. Les éditeurs pensent que les développements au sein du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne sont essentiels autant pour les juristes travaillant dans les États Membres que pour ceux travaillant hors de l'Union européenne. Cette section contient une excellente collection d'instruments centraux qui définissent les lois et les politiques régionales. Ces instruments sont à jour jusqu'à la moitié de l'année 2011.

Nous avons conçu le Reader de manière à ce que des utilisateurs dans des juridictions différentes et avec des objectifs divers puissent définir leur propre programme. Il faudrait, toutefois, que les thèmes centraux du Reader ne soient pas mis de côté dans cette approche « à la carte » du droit des réfugiés. Les rédacteurs du Reader suggèrent que les lecteurs voient les sections régionales (l'Europe en français et l'Asie, l'Afrique et l'Amérique en anglais) comme des adaptations et des variations sur les

thèmes mis de l'avant dans les sections universelles du Reader que l'on retrouve dans les sections I et II.

Accès aux sources

Plusieurs des documents de références et autre matériel contenus dans le Reader sont accessibles en version intégrale par tous les utilisateurs. Dans la présente version française, nous avons tenté de fournir un maximum de documents en français. Il n'a cependant pas toujours été possible de trouver une telle documentation, auquel cas nous vous renvoyons aux lectures en anglais issues de la version anglaise du Reader (le lecteur peut aussi se référer aux lectures proposées dans les versions en espagnol et en russe). Les documents de référence qui sont accessibles à tous peuvent être téléchargés à partir du site internet du Reader en français. Étant donné le nombre important de lectures de référence et complémentaires accessibles sur le site du Reader, nous recommandons de n'en imprimer qu'une sélection. Les professeurs peuvent choisir de ne donner que des extraits des lectures conseillées à leurs étudiants. Les documents, et en particulier les instruments juridiques longs, peuvent souvent être lus en ligne.

Grâce au soutien généreux des auteurs et des maisons d'édition des articles conseillés et inclus dans le Reader, nous sommes en mesure de fournir l'accès à plusieurs documents de qualité. Un mot de passe peut être attribué à des utilisateurs enseignant le droit des réfugiés à l'université, des étudiants ou des professionnels travaillant dans des centres d'aide juridique. Pour plus d'informations, contacter le Comité Helsinki Hongrois à l'adresse électronique indiquée à la fin de cette section.

Un des avantages significatifs de la version électronique du Reader est qu'il permet de garantir un accès aux versions intégrales des instruments

juridiques, des documents et de la jurisprudence, offrant ainsi une source bibliographique substantielle pour la recherche universitaire. Notons que, pour les fins de citation, le format PDF ne reproduit pas toujours la numérotation des pages de la publication originale : il est donc judicieux de consulter la citation intégrale donnée par le syllabus.

Adaptation du Reader aux besoins spécifiques du cours

Les recommandations éditoriales pour la répartition du nombre d'heures de cours consacrées à chaque thème et sous-thèmes sont faites pour un cours de 48 heures ou des modules de 24 et 12 heures. Une copie du syllabus complet peut être téléchargée et adaptée aux fins d'enseignement. Les sections et sous-sections du syllabus sont directement accessibles sur le site. Le tableau ci-dessous présente chacun des thèmes principaux inclus dans le syllabus. Le texte intégral du syllabus et les documents pertinents pour les lectures conseillées sont accessibles sur le site du Reader. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section consacrée aux conseils pratiques ci-dessous.

Nombres d'heures recommandées par module

Sujet	Cours de 48 heures	Cours de 24 heures	Cours de 12 heures
Section I			
Introduction au droit international des réfugiés	8	4	2
Section II			
Cadre international pour la protection des réfugiés			
Principes/concepts du droit des réfugiés	5	2	1
La Convention de 1951	14	8	4
Autres formes de protection	4	2	1
Section III			
Cadre européen pour la protection des réfugiés	5	2	1
Conseil de l'Europe			
Union européenne	12	6	3

* *Seule la section sur l'Europe est disponible en français, nous vous proposons donc une répartition des heures de cours pour cette section. Par contre, vous pourriez décider d'inclure les autres sections régionales qui sont disponible seulement en anglais.*

Conseils pratiques

Pour commencer, nous vous conseillons de télécharger la version intégrale du syllabus du *Refugee Law Reader*, laquelle offre un aperçu général et détaillé de la structure du Reader et des documents qu'il contient. Le format PDF permet d'imprimer facilement le syllabus et de l'utiliser comme un document général de référence. On peut créer son propre syllabus ou ses listes de lectures en effectuant un copier-coller des citations pertinentes dans l'éditeur de texte. Le format PDF permet de s'assurer que la version originale du syllabus demeure inchangée.

Pour accéder à une section spécifique du *Refugee Law Reader*, cliquez sur les titres et les sous-titres des sections dans le menu de gauche. La section correspondante du syllabus apparaîtra à l'écran, suivie de la liste des documents téléchargeables. La majorité des documents sont

accessibles en format PDF en cliquant sur l'icône PDF sous le titre du document choisi.

La vaste majorité des documents du Reader sont librement téléchargeables. Toutefois, certains documents sont en accès protégé (ils requièrent un mot de passe) et sont réservés aux professeurs et cliniques juridiques dans des régions du monde où le système d'asile est en développement et où la littérature académique à jour n'est pas disponible dû à un manque de ressources. Les demandes d'autorisation pour l'attribution des mots de passes sont examinées au cas par cas.

Pour identifier les documents par éditeur, auteur ou titre, on peut utiliser le moteur de recherche du *Refugee Law Reader*. Pour des conseils supplémentaires sur la manière de chercher des documents dans le Reader, on consultera la section appropriée sur le site internet.

Remerciements

Chaque édition du Reader est le fruit d'un long travail. Les contraintes matérielles et financières sont des obstacles auxquels doit faire face l'équipe de rédaction à chaque édition. Les appuis financiers et matériels que nous recevons nous permettent de présenter au lecteur un outil de qualité. Nous souhaitons donc remercier :

COST pour leur appui financier qui nous a permis de faire cette 2^e édition en ligne du *Reader* en français.

Chaque édition du Reader se développe grâce aux contributions des rédacteurs précédents et, plus particulièrement, sur celles des membres de l'équipe de rédaction impliqués dans la création et le développement des cinq premières éditions. Nous souhaitons remercier en priorité, Dr. Rosemary Byrne, Professeure associée de droit international et Directrice du Centre for Post-

Conflict Justice au Trinity College à Dublin qui a su insuffler une expertise variée et a été une grande source d'inspiration pour nous tous en étant la rédactrice-en-chef des cinq premières éditions en anglais du Reader. Son leadership a été un instrument clé dans la création d'une ressource sur le droit des réfugiés universalisée et en ligne qui existe aujourd'hui en quatre langues. Nous aimerions aussi remercier les éditeurs précédents suivants :

Dr. Ekuru Aukot, le directeur du comité d'experts pour la révision de la constitution du Kenya. Jean-Claude Forget, officier à la retraite du HCR, Darina Mackova, avocate en droit de l'homme international au sein du ACUNS; Eugene Osmochescu, International Finance Corporation, Belgrade; et Steve Peers, professeur de droit à l'Université d'Essex.

Le Refugee Law Reader s'est développé grâce à la participation dynamique de nombreux experts dans le domaine de l'asile, à la fois au niveau international et au sein du réseau régional des Centres d'aide juridique pour les Réfugiés. Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à la création du Reader :

Ágnes Ambrus, Oldrich Andrysek, Deborah Anker, Frank Emmert, Lucia Fulmeková, Juris Gromovs, Anamaria Gutiu, Barbara Harrell-Bond, Romanița Iordache, Dajena Kumbaro, Sean Loughna, Gregor Noll, Imre Papp, Judit Tóth, Blagoy Vidin.

Et plus particulièrement pour la version en français :

Jean-Yves Carlier et Vincent Chetail *ainsi que* Luc Leboeuf.

Le Comité Helsinki Hongrois et les éditeurs de l'édition en français du Reader tiennent à remercier les maisons d'édition suivantes de leur aimable coopération pour l'obtention des autorisations de publication :

Bruylant/Larcier, Yves Daudet et (l'Académie de droit international de La Haye), Charalambos Papadopoulos, (Éditions du Conseil de l'Europe), Jean-François Mayer (Revue Politique et Sociétés), la Revue Hommes et Migrations, Karine Bergevin et Sylvie Brousseau (Les Presses de l'Université de Montréal), Benjamin Privey (Futuribles), Gwenaëlle Aupetit (Éditions La Découverte), Christian St-Georges (Éditions Thémis), Alessandra Fra (l'Harmattan), Audrey Brosset (la Revue européenne des migrations internationales – Université de Poitiers), Didier Billion (La Revue internationale et stratégique), Jean Merckaert et la revue « Projet » et la revue REFUGE.

L'équipe de rédaction du Refugee Law Reader en français est composée de Me Julie Ranger et du professeur François Crépeau. Ils tiennent à remercier les membres du comité éditorial du Refugee Law Reader, les membres du Comité Helsinki Hongrois et plus particulièrement Anikó Bakonyi et Gábor Gyulai, ainsi que la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public de l'Université McGill et leur collègue Idil Atak, chercheure post doctorante au Centre pour les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université McGill.

Vos réactions

Un des avantages de produire une ressource en ligne est la capacité éditoriale de mettre à jour et de réviser le matériel plus souvent que ne le permettrait une publication imprimée. À cet effet, nous vous encourageons à envoyer aux éditeurs vos suggestions d'amélioration du Reader.

Nous souhaitons également que la jurisprudence nationale soit à jour. Si vous avez connaissance de décisions importantes disponibles en version anglaise, française, espagnole ou russe, nous vous serions très reconnaissants de nous en faire part.

Vous pouvez correspondre avec la rédaction à l'adresse suivante :

HUNGARIAN HELSINKI COMMITTEE

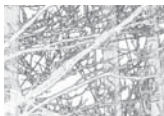
H-1054 Budapest, P.O. Box 317, Hungary

Tel./Fax: (+36 1) 321 4327, 321 4323

E-mail: reader@helsinki.hu



SECTION I



Introduction au droit international des réfugiés : Histoire et contexte

Le droit contemporain des réfugiés ne peut être compris sans connaître le contexte duquel il a émergé, s'est développé et s'est implanté. Le but de la Section I est d'informer le lecteur sur ce contexte essentiel qui servira de base à l'étude du droit des réfugiés. Cette section introduit les concepts majeurs des migrations régulières et irrégulières, fournit un coup d'œil historique sur le phénomène migratoire et décrit l'ampleur des migrations au début 21^e siècle. Elle identifie ensuite les normes régionales et universelles applicables à la détermination du statut de réfugié à travers le monde, faisant ainsi la lumière sur le cadre juridique de la protection des réfugiés. Elle conclut en signalant le rôle des principaux acteurs du droit des réfugiés, c'est-à-dire le HCR et les autres organisations internationales et nationales.

La Section I est introductive. Elle établit les fondements des autres sections du Refugee Law Reader. La Section I fait donc seulement référence aux principes fondamentaux, laissant l'analyse plus en profondeur aux sections subséquentes.

I.1 Histoire des mouvements de population : migrants, immigrants, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et réfugiés

Principaux débats

La liberté de circulation est-elle une liberté fondamentale ?

La migration est-elle un atout ou un fardeau pour les États d'origine et de destination ?

Quelle est la relation entre les mouvements migratoires passés et les politiques actuelles de migration ?

Points principaux

Droit de sortie illimité et droit d'entrée restreint

Répercussions des migrations régulières et des migrations forcées

La migration comme caractéristique essentielle de l'expérience humaine

I.1.1 Les concepts

Principaux débats

Les différentes formes de migrations- régulière, irrégulière et forcée- doivent-elles être soumises à différentes formes de contrôle ?

Points principaux

Perspectives sociologique, démographique, historique et juridique de la migration

Comprendre les termes fondamentaux de référence :

- Migrant international
- Demandeur d'asile
- Réfugié
- Immigrant irrégulier (illégal)
- Personne « du ressort » du HCR

Doctrine

Lecture de référence

K. Elmadmad, « Migrations irrégulière et migration illégale – L'exemple des migrants subsahariens au Maroc » Carim Analytic and Synthetic Notes 2008/49 (Irregular migration series, Legal module), pp. 1–28.

I.1.2 Les théories

Principaux débats

Quelles sont les causes de la migration ?

Le modèle des facteurs d'attraction et de répulsion (*push/pull factors*) est-il adéquat ?

Les processus migratoires peuvent-ils être maîtrisés ?

Les contrôles migratoires ont-ils seulement pour effet de rediriger ou de re-classifier les migrants ?

Points principaux

Absence d'une théorie unique expliquant les migrations

Le début d'un processus migratoire peut avoir des causes différentes de celles de sa poursuite.

Les contrôles migratoires :

- Des outils variés
- Perspectives à long terme et perspectives à court terme
- Des résultats souvent imprévus

Doctrine

Lectures de référence

V. Chetail, « Migration, Droits de l'homme et Souveraineté : Le droit international dans tous ses états », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 14–133.

M-C. Caloz-Tschopp, « Philosophie, migration, démocratie et droits de l'homme », dans Marie-Claire Caloz-Tschopp et Pierre Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 75–167.

A. Pécoud, P. De Guchteneire, « Migrations sans frontières. Peut-on envisager la libre circulation des personnes ? », (2007) *Futuribles* 333, pp. 35–53.

F. Rigaux, « La liberté de mouvement dans la doctrine du droit des gens », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 137–160.

J-Y Carlier, « Existe-t-il un droit à la migration ? La cigogne et la maison » dans F. Crépeau, D. Nakache et I. Atak (dir.), *La complexe dynamique des*

migrations internationales, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2009, pp. 398–407.

Lectures conseillées

- P. Cuttitta, « Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé », *Cultures & Conflits*, 68, hiver 2007.
- C. Wihtol de Wenden, « Clarifications et typologie », dans Janine Chanteur et al. (dir.), *Droit d'asile Devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, pp. 67–76.

Note des rédacteurs

Comme la doctrine l'indique, il n'y a pas de théorie unique des migrations. Les théories des migrations internationales tentent d'expliquer les migrations à différents niveaux (c'est-à-dire aux niveaux individuel, familial ou communautaire, aux niveaux national et global) et se concentrent sur des aspects variés des migrations (c'est-à-dire les forces qui provoquent les migrations ou les facteurs qui les entretiennent). Même les idées les plus admises (concernant le droit souverain d'exclure les étrangers et les incitatifs économiques à le faire) peuvent ainsi être remises en question.

1.1.3 Les mouvements réels

Principaux débats

La barque est-elle vraiment pleine ? Où cela ?

Les anciens pays d'origine doivent-ils « payer leur dette » historique en accueillant des migrants ?

L'Union européenne a-t-elle besoin d'une politique commune d'immigration ?

Points principaux

La proportion des migrants parmi la population a légèrement augmenté dans les dernières décennies et est maintenant près de 3%

Transformation des États européens : de pays d'origine à pays d'accueil

Leçons à tirer de l'histoire :

- Fermer une porte en ouvre une autre.
- Les migrations ne peuvent être arrêtées.

Doctrine

Lectures de référence

- D. Nakache et F. Crépeau, « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre ouverture et fermeture », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 189–238.
- J-Y. Carlier, « L'Europe et les étrangers », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 241–276.

Lectures conseillées

- F. Tiberghien, « L'asile politique et les problèmes voisins depuis la seconde guerre mondiale », dans Janine Chanteur et al. (dir.), *Droit d'asile Devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, pp. 23–66.
- Gérard Chaliand, Michel Jan, Jean-Pierre Rageau, *Atlas historique des migrations*, Paris, Éditions du Seuil, 1994.
- OCDE, Source OCDE Questions sociales/Migrations/Santé, Volume 2005, N° 4, septembre 2005, pp. I–409.
- EUROSTAT, *Annuaire EUROSTAT* (2005, 73–78).

Note des rédacteurs

Un aperçu historique des migrations doit mettre l'accent sur les tendances de l'après deuxième guerre mondiale, en soulignant les changements dans les politiques migratoires qui ont encouragé les migrations internes jusqu'à la fin des années 1970. Pour expliquer les tendances et les modèles des migrations des réfugiés, il est nécessaire d'identifier les fluctuations du nombre de réfugiés, leurs pays d'origine, et la répartition inégale des demandeurs d'asile dans les pays d'accueil.

I.2 Le cadre juridique et institutionnel de la protection des réfugiés

Principaux débats

- Quel impact ont les obligations internationales sur la souveraineté nationale et le contrôle migratoire ?
- Quels sont les devoirs moraux et obligations juridiques des pays d'accueil ?

L'élargissement de la définition du réfugié et la montée en puissance de nouveaux acteurs sont-ils des améliorations ?

Points principaux

Les trois phases principales de l'évolution du régime juridique international des réfugiés

Choix d'orientations politiques et normatives aux différents types de migrations

Définitions universelles et régionales

1.2.1 L'évolution du régime international des réfugiés

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 186 à 190.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 57–98.

Lectures conseillées

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp.13–15, 18, 20–29L.

L. Legoux, *La crise de l'asile politique en France*, Les études du CEPED n° 8, Paris, Centre français sur la population et le développement, 1995, pp. 11–26.

Note des rédacteurs

Notez les phases du régime international moderne des réfugiés :

- 1) La première phase de reconnaissance collective des réfugiés, qui dura jusqu'à la seconde guerre mondiale.
- 2) La seconde phase de transition, qui se déroula pendant et un peu après la seconde guerre mondiale.
- 3) La troisième phase de détermination individuelle et les autres formes de protection, qui commença avec la création du HCR et l'entrée en vigueur de la Convention de 1951, et qui continue à ce jour.

1.2.2 La norme universelle : la définition du réfugié selon la Convention de Genève et le statut du HCR

1.2.2.1 Définitions préliminaires : catégorie spécifique : limites géographiques et temporelles

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979 (réédité à Genève en janvier 1992), para. 1–4.

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 190–195.

J-Y Carlier, « Et Genève sera... La définition du réfugié : Bilan et perspectives » dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 63 à 89.

Lecture conseillée

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 2000, pp. 13–14, 16–19, 22, 24–26.

1.2.2.2 La Convention de 1951 : applicabilité universelle : limites géographiques et temporelles optionnelles

Traités

Au niveau international

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 5, 108–109.

Doctrine

Lectures de référence

- F. Crépeau et D. Nakache, « Une porte encore entrouverte : l'interprétation téléologique de la définition internationale du réfugié en droit canadien » dans V. Chetail (dir.) *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 50 ans après : Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 325–365.
- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 190–195.

Lectures conseillées

- Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 29–33.
- O. Bodart, « Qu'est-ce qu'un réfugié ? », dans J-Y Carlier, « L'étranger face au droit » Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 396–405.

I.2.2.3 Extension du champ d'application par le protocole de 1967

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, art. 3.
Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Actes concertés non conventionnels

Statut du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, UNGA, A/RES/428, 14 décembre 1950.

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 6–11.

Note des rédacteurs

Pour une analyse détaillée voir la section II.2.1.

I.2.3 Alternatives contemporaines aux définitions de réfugié

Note des rédacteurs

Cette section dresse le portrait du récent élargissement de la définition de réfugié et de l'expansion des acteurs principaux (gouvernementaux et non-gouvernementaux) ayant pris place à partir du début des années 1970. Même si la Convention de Genève de 1951 fournit la définition de base du terme « réfugié » et que le HCR reste l'acteur dominant en protection internationale des réfugiés, les lecteurs doivent se demander si l'apparition de définitions alternatives mine la cohérence du régime ou, au contraire, permet un environnement international plus réceptif.

I.2.3.1 Afrique

Traité

Au niveau régional

Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45.

Doctrine

Lecture de référence

M. Mubiala, « La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique et ses liens avec la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 221–238.

Luc Cambrézy « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? », « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? » Revue européenne des migrations internationales, vol. 23, no. 3, 2007, pp. 1–13.

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 63–65.

Lectures conseillées

HCR, *Les réfugiés dans le monde – cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 2000, pp. 56–57.

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Collection « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 1999, pp. 36–38.

I.2.3.2 Amérique Latine

Actes concertés non conventionnels

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 22 novembre 1984, OAS/Ser.L./VI/II.66, doc. 10, rev. 1.

Doctrines

Lectures référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 59–63.

Lecture conseillée

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Collection « Que sais-je », Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 38.

I.2.3.3 Europe

Actes concertés non conventionnels

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Recommandation 773 (1976) relative à la situation des réfugiés de facto*, 26 janvier 1976.

Document de l'Union européenne

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12 du 7 juillet 2001.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31/18 du 6 février 2003.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326/13. du 13 décembre 2005.

Doctrine

Lecture de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 65–73.

Lecture conseillée

F. Crépeau et J-Y Carlier, « Intégration régionale et politique migratoire – Le « modèle européen » entre coopération et communautarisation », *Journal du droit international*, 1999, No. 4, pp. 953–1019.

I.3 Le HCR et les autres institutions et acteurs du droit international pertinents à la protection des réfugiés

Note des rédacteurs

Le HCR a changé sa mission à plusieurs reprises, premièrement en élargissant sa protection à des victimes de situations qui tombent à l'extérieur de son mandat principal et deuxièmement, en devenant une agence impliquée dans des missions humanitaires complexes dans des zones de conflits aigus.

Cette responsabilité élargie n'aurait pu être possible sans la coopération avec d'autres organisations membres et de programmes de la grande famille de l'ONU et sans l'engagement grandissant des organisations non-gouvernementales nationales et internationales comme agents de mise en oeuvre.

L'assistance des centres pour réfugiés de l'ONU dépend de leurs relations précaires avec les principaux gouvernements donateurs.

Depuis décembre 2005, le HCR est activement impliqué dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

I.3.1 HCR

Principaux débats

Le rôle du HCR doit-il être étendu au-delà de la protection pour inclure l'aide humanitaire et/ou le retour et la reconstruction ?

Quels standards procéduraux sont appliqués par le HCR dans son rôle étendu de détermination du statut ?

Le HCR doit-il – et peut-il – faire obstacle aux tendances restrictives en Europe et ailleurs ?

Points principaux

Le HCR procède à la détermination du statut de réfugié dans plus de 70 pays, avec des variations majeures dans la pratique et les standards.

La nécessité des réseaux pour la coopération et l'engagement

La dépendance envers les principaux gouvernements donateurs

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Actes concertés non conventionnels

Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, UNAG, A/RES/428 (V), 14 décembre 1950.

Documents du HCR

HCR, « Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du UNHCR », septembre 2005.

HCR, « Agenda pour la protection », 3^e édition, octobre 2003 (juin 2004 pour la version en français).

REFWORLD, Base de données du HCR sur CD-ROM (ou www.refworld.org).

HCR, « Déclaration réaffirmant les principes de la Convention sur les réfugiés de 1951 », décembre 2001 (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

Walter Kälin, « Le mécanisme de surveillance de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 133–192.

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 49–51.

1.3.2 Les autres agences et leur interaction

Doctrine

Lecture de référence

Walter Kälin, « Le mécanisme de surveillance de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – Cinquante ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 133–192.

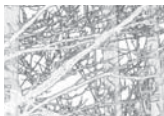
Note des rédacteurs

Prenez également note des activités des agences non citées dans la bibliographie, parmi lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies faisant référence à des situations engendrant la fuite des populations, ainsi que l'implication de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Voir aussi le site internet du HCR pour une liste des donateurs et des partenaires du HCR.



SECTION II



Cadre international pour la protection des réfugiés

La Section II du Reader présente la structure internationale du droit des réfugiés. Cette section se concentre exclusivement sur les normes internationales. Même si le droit et les pratiques régionales peuvent être aussi importants que le droit et les pratiques internationaux, les pratiques développées au niveau régional peuvent varier grandement d'une région à l'autre du globe. Le *Refugee Law Reader* a donc décidé de se concentrer sur les obligations internationales dans la Section II et de discuter séparément des normes régionales de l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine dans les sections subséquentes (seulement disponibles en anglais pour l'instant, sauf pour l'Europe).

Les normes internationales concernant la protection des réfugiés découlent de sources bien connues du droit international : les conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. La Section II n'identifie pas seulement les bases de la protection légale internationale des réfugiés mais aussi, les principaux actes concertés non-conventionnels (*soft law*) et les autres sources subsidiaires, comme les décisions judiciaires et les ouvrages doctrinaux.

L'organisation de la Section II suit la logique suivante. La première partie de la Section II dresse un portrait des principaux concepts et principes du droit des réfugiés. L'accent est mis sur les règles coutumières s'appliquant à tous les États, qu'ils soient parties contractantes des différents traités ou non, sur les actes concertés non-conventionnels et sur certaines dispositions des conventions internationales sur les droits de l'homme. La deuxième partie, plus exhaustive, se concentre sur la *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés* et sur son Protocole de 1967. Ratifié aujourd'hui par plus de 140 États, ce traité est une source obligatoire dans plusieurs régions du monde et le fondement de développements jurisprudentiels majeurs.

La troisième partie de la Section II porte sur les différentes formes de protection internationale qui s'appliquent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Plus particulièrement, elle se penche sur les concepts de protection temporaire et complémentaires (protection humanitaire) que plusieurs États utilisent pour répondre aux déplacements de population. Elle examine aussi les instruments internationaux de droits de l'homme et de protection humanitaire qui sont pertinents pour tous, incluant les déplacés. Enfin, la Section II touche à la problématique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (internally displaced). Même si généralement ces personnes ne relèvent pas du cadre juridique de la protection des réfugiés, elles craignent souvent le même type de persécution que ceux qui traversent les frontières. Les similitudes entre leur situation et celle des réfugiés rend nécessaire la prise en compte de leurs besoins.

II.1 Principes et concepts du droit des réfugiés

Principaux débats

Jusqu'à quel point doit-on étendre la définition de « réfugié » ?

Durée de la protection – Combien de temps un État est-il juridiquement contraint à protéger un réfugié ?

Jusqu'à quel point un État est-il obligé de développer des solutions durables par opposition aux solutions temporaires ?

À quel moment les droits de l'homme doivent-ils avoir préséance sur le contrôle migratoire ?

Quelles sont les conséquences des politiques extraterritoriales qui menacent la protection des réfugiés ?

Points principaux

La protection internationale des réfugiés comme droit subrogé à la protection nationale, résultant de l'échec des États à protéger les droits de l'homme ?

Normes de protection et droits des réfugiés

L'importance grandissante des principaux instruments sur les droits de l'homme dans la protection des réfugiés

II.1.1 Non-refoulement

Principaux débats

Le principe de non-refoulement est-il applicable dans les cas d'influx massif ?

Est-il applicable en zone internationale ?

Est-il devenu *jus cogens* ?

Est-ce que certaines personnes tombent en dehors de la protection garantie par l'obligation de non-refoulement ?

Points principaux

Le non-refoulement et les différentes sortes d'asile

Le non-refoulement sous la Convention de Genève c. les instruments de protection des droits de l'homme

La nature absolue du non-refoulement

L'accès à la protection

Traités

Au niveau international

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradant, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S, art. 3

Convention relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, art. 33.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Non-refoulement », Conclusion No. 6 (XXVIII), 1977.

Document du HCR

HCR, « Note sur la protection internationale », UN doc. A/AC.96/830, 7 septembre 1994, para. 14–15, 30–41.

Doctrine

Lectures de référence

V. Chetail, « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 3–61.

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 76–130.

Lectures conseillée

E. Lauterpacht et D. Bethlehem, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 126–196.

D. Alland et Catherine Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 224–232.

II.1.2 Asile

Principaux débats

Les États sont-ils obligés d'offrir l'asile ?

Comment les mesures d'extradition et autres mesures de droit criminel interagissent-elles avec le principe d'asile ?

Points principaux

L'asile c. autres formes de protection

L'asile et le droit d'entrée

Actes concertés non conventionnels

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948, art. 14.

Déclaration sur l'asile territorial, UNGA Rés. 2312 (XXII), 14 décembre 1967.

Document du HCR

HCR, « Agenda pour la protection », 3^e édition, octobre 2003 (juin 2004 pour la version en français).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 40–51.

Lectures conseillées

D. Alland et Catherine Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 17–54.

F. Moderne, *Le droit constitutionnel d'asile dans les États de l'Union européenne*, Paris, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, pp. 22–30.

II.1.3 Non discrimination

Principaux débats

Est-ce que le principe de non-discrimination interdit toute forme de traitements différentiel ou préférentiel ?

Points principaux

Non discrimination et la jouissance des droits du réfugié
Non discrimination comme une norme de droit coutumier

Traités

Au niveau international

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, art. 3.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 513.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 U.N.T.S. 195.
Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171.
Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 122–123, 273–287.

Lecture conseillée

A. Auer, « La prohibition de la discrimination des requérants d'asile et des réfugiés », dans Walter Kälin, *Droit des réfugiés*, Fribourg, Édition universitaires Fribourg, 1991, pp. 269–284.

II.1.4 Regroupement familial

Principaux débats

Quelle est la définition de « famille » ?

Points principaux

L'unité familiale comme principe

Le droit à la réunification familiale n'est pas inclus dans la *Convention de Genève*

Le droit au respect de la vie familiale dans les traités sur les droits de l'homme

Traités

Au niveau international

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Arts. 17, 23.

Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

Actes concertés non conventionnels

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 189 U.N.T.S. 37, 1951 (Section IV B sur le principe de l'unité de la famille).

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, para. 181–188, (réédité en 1992).

HCR EXCOM, « Regroupement des familles » Conclusion No. 9 (XXVIII), 1977 (disponible seulement en anglais).

HCR EXCOM, « Regroupement des familles » Conclusion No. 24 (XXXII), 1981.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, « Observation générale no. 19 : article 23 (Protection de la famille) (1990), Doc ONU, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), para. 2 et 5.

Documents du HCR

HCR, « Agenda pour la protection », 3^e édition, octobre 2003 (juin 2004 pour la version en français).

UNHCR, « UNHCR Guidelines on Reunification of Refugee Families », juillet 1983 (disponible seulement en anglais).

UNHCR, « Global Consultation on International Protection, Geneva Expert Round Table », 8–9 novembre 2001 (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

K. Jastram, et K. Newland, « L'unité de la famille et la protection des réfugiés », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 619–675.

Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 481–503.

Note des rédacteurs

Voir Section II.3.3.4. (Convention sur la protection des droits de l'enfant).

II.1.5 Solutions durables

Principaux débats

Comment assurer l'autosuffisance des réfugiés. Quel est le rôle du HCR dans les situations de rapatriement précoce ?

Points principaux

Gamme d'acteurs et obstacles à des solutions durables

Construction de la paix et retour

Déclin de la réinstallation

Le rôle des préférences individuelles dans les solutions durables

Documents du HCR

HCR, « Protection des réfugiés et solutions durables dans le contexte de la migration internationale : Rapport sur le dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection », 19 novembre 2007.

HCR, « Manuel de réinstallation », novembre 2004, Chapitre 2.

HCR, « Agenda pour la protection », 3^e édition, octobre 2003 (juin 2004 pour la version en français).

Doctrine

Lectures de référence

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, (© La Découverte, www.editionsladecouverte.fr) pp. 31–50 et pp. 103–120.

Note des rédacteurs

Voir Section II.2.1.7.1 (la cessation du statut de réfugié étant une des solutions durables prévues par la Convention de 1951).

II.1.6 Partage du fardeau et coopération internationale

Principaux débats

Comment changer la notion de transfert du fardeau en principe de partage de la responsabilité ?

Partage du fardeau c. déplacement du fardeau

Est-ce que les donations des États sont un mécanisme légitime de déplacement du fardeau ?

Points principaux

La capacité des États d'accueil

Les États de transit comme zones tampon

Plus grande implication des sociétés hôtes

Partage implicite du fardeau

Doctrine

Lectures de référence

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 67–73 et pp. 86–102.

II.2 La Convention de Genève de 1951

Principaux débats

Jusqu'à quel point doit-on interpréter la Convention conformément à l'intention initiale ou doit-on privilégier une interprétation évolutive ?

II.2.1 Critères d'octroi de la protection pour les réfugiés

Principaux débats

Est-ce que la définition de réfugié s'étend aux besoins de protection non prévus dans la *Convention de 1951* ?

Documents du HCR

HCR, « La protection internationale des réfugiés : Interprétation de l'article 1 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* », avril 2001.

Note des rédacteurs

Depuis 1951, il y a eu des extensions de la définition de réfugié afin de prendre en considération les contextes politiques et sociaux dans différentes régions du monde. Des démonstrations plus détaillées de l'évolution de la définition de réfugié peuvent être trouvées dans les sections régionales du Reader (ces sections sont seulement disponibles en anglais présentement).

II.2.1.1 Non-résident

Principaux débats

Qu'est-ce qui justifie la différence dans la protection accordée aux personnes qui traversent une frontière internationale et celles qui n'en traversent pas ?

Points principaux

La *Convention de 1951* s'applique à un sous-ensemble de migrants forcés.

Mise en lumière des motivations juridiques et pratiques des États parties concernant l'exigence selon laquelle les réfugiés doivent traverser les frontières internationales.

L'implication grandissante du HCR auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

Doctrine

Lecture de référence

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 48–61.

Note des rédacteurs

En 1951, le champ d'application conceptuel du droit international des réfugiés était beaucoup plus limité qu'aujourd'hui. Le droit international était alors perçu comme étant limité aux obligations entre les États, lesquels n'avaient pas la compétence d'imposer aux autres États des obligations concernant leurs ressortissants.

Il est généralement admis que les personnes qui se trouvent en dehors des frontières de leur pays craignant d'être persécutées par leurs autorités étatiques, ont besoin d'une protection internationale. L'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être hors du pays dont ils ont la nationalité pour être admissibles au statut de réfugié répondait à de nombreux objectifs :

- 1) Cette exigence réduisait le nombre de migrants forcés que la communauté internationale devait prendre en considération;*
- 2) Elle permettait d'éviter que les États ne rejettent leur responsabilité vis-à-vis une large partie de leur population sur la communauté internationale;*
- 3) Elle permettait d'éviter la violation de la souveraineté territoriale d'un État par un autre État sous prétexte de répondre à un problème relatif aux réfugiés;*
- 4) Elle illustrait clairement la portée limitée des obligations internationales encourues par les États.*

Voir section II.4 sur les PDI.

II.2.1.1.1 « Hors du pays dont il a la nationalité »

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 87–91.

II.2.1.1.2 « Qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 97–100.

Note des rédacteurs

Voir la section II.2.1.4 concernant la connexion entre l'inexistence d'une protection étatique et l'existence d'un fondement de la Convention.

II.2.1.1.3 Nationalité double ou multiple

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 106–107.

II.2.1.1.4 Apatride

Traité international

Convention relative au statut des personnes apatrides, 360 U.N.T.S 117, 28 septembre 1954.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 989 U.N.T.S 175, 30 août 1961.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 101–105.

HCR – Union interparlementaire, « Nationalité et apatridie : Un Guide pour les parlementaires », Suisse, 20 octobre 2005.

Résolution n° 61/137 sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/61/137, 25 janvier 2007.

HCR EXCOM, « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des cas d'apatridie », Conclusion n° 106 (LVII) – 2006.

Doctrine

Lecture de référence

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 50–61.

Lecture conseillée

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 2000, p. 189.

II.2.1.2 Crainte fondée

Principaux débats

À quel point doit-on faire la démonstration d'une peur objective versus subjective afin de satisfaire au critère de la crainte fondée ?

Points principaux

Standards changeants concernant la probabilité du risque

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 37–47.

Jurisprudence

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593 (Le demandeur avait le fardeau de la preuve de démontrer le caractère subjectif et objectif de sa crainte pour que la crainte soit considérée comme fondée).

R. v. Secretary of State for the Home Department ex parte Sivakumaran, (1998) 1 All ER 193 (HL). (Décision judiciaire du Royaume-Uni analysant la notion d'élément subjectif – disponible seulement en anglais).

INS v. Cardoza-Fonseca, 480 US 421 (1987). (Décision judiciaire des États-Unis soulignant qu'une probabilité de 1 sur 10 d'être persécuté peut constituer une crainte fondée – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 195–198 (introduction) et pp. 221–227. Les recommandations de Michigan sur la crainte avec raison, mars 2004.

Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 343–369.

J-Y Carlier, *Droits des réfugiés*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 10.

Note des rédacteurs

Voir aussi Section II.2.4.3 concernant l'établissement des faits.

De nombreux États parties à la Convention interprètent la notion de crainte fondée comme exigeant à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Les débats importants relatifs à l'interprétation de l'exigence de la crainte fondée portent principalement sur la nécessité de démontrer les deux éléments suivants, soit 1) le sentiment subjectif de crainte des demandeurs d'asile et 2) les facteurs objectifs qui indiquent que la crainte du demandeur est raisonnable; OU si la détermination doit se faire exclusivement après une évaluation objective de la situation, limitant ainsi la protection à ceux qui, objectivement, risquent d'être persécutés.

Peu importe que la définition comporte un ou deux éléments à démontrer, le focus principal reste le même : il faut démontrer le risque futur. Il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des circonstances, du contexte et des conditions ayant existé dans le passé, afin d'évaluer la probabilité que des actions et des menaces se réalisent dans le futur.

Plusieurs commentateurs et tribunaux mélangent les discussions sur les éléments objectifs et subjectifs de la crainte et les questions relatives à la crédibilité et la cohérence des déclarations des demandeurs d'asile.

Voir la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée et ouverte à la signature le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 en accord avec l'article 27 (1), Section 4) dans la section II.3.3.3.

II.2.1.3 Persécution

Principaux débats

La persécution doit-elle avoir été perpétrée par des groupes agissant sous le contrôle ou la responsabilité de l'État ou est-ce que la démonstration de l'incapacité à protéger est-elle suffisante ?

Est-ce que le manque de protection étatique équivaut à de la persécution ?

À quel point la menace doit-elle être individualisée ?

- Fuite de guerres civiles généralisées
- Pratiques répressives généralisées

Points principaux

Persécution par des agents non étatiques

- Violence domestique
- Pression de la communauté
- Groupes organisés

Le seuil de la persécution :

- Discrimination
- Poursuites sous l'autorité de lois d'application générale

Note des rédacteurs

Le débat entre la théorie de la responsabilité et la théorie de la protection se concentre sur la question de savoir si le statut de réfugié est limité à ceux qui craignent d'être persécutés par des groupes dont l'État est responsable ou si le statut est aussi disponible pour ceux qui ont besoin de protection contre toutes les sources de persécution liées aux cinq motifs énumérés.

II.2.1.3.1 Les actes de persécution

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 51–60, 65.

Document du HCR

HCR, « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta », 17 mars 2006.

Jurisprudence

Chan c. Canada, [1995] 3 R.C.S. 593 (décision du 19 octobre 1995). (La persécution comme un préjudice grave qui constitue une négation d'un droit fondamental de la personne. La stérilisation forcée est considérée comme un acte de persécution.)

Valentin c. Canada, [1991] 3 C.F. 390, [1991] 3 F.C. 390, 167 N.R. 1. (Une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire l'élément de répétition et d'acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution.)

S v. Chief Executive, Department of Labour, [2007] NZCA 182, Décision du 8 mai 2007, Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande (Inclut dans la définition de « persécution » : perte de vie, de liberté et le mépris de la dignité humaine tel que le refus d'accès à l'emploi, aux professions, à l'éducation ou l'imposition de restrictions sur les libertés usuelles – disponible seulement en anglais).

New Zealand Refugee Status Appeal Authority, (1999) [2000] NZLR 545. (Refugee Appeal No. 71427/99), para. 43–53. (Décision administrative de la Nouvelle-Zélande qui utilise des principes de droit international pour interpréter la notion de « persécution » – disponible seulement en anglais).

Independent Federal Asylum Senate (IFAS/UBAS) [Austria], Decision of 21 March 2002, IFAS 220.268/0-X1/33/00 (Decision d'appel administratif de l'Autriche qui conclut que les mutilations génitales féminines sont un acte de persécution – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 217–221.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 369–377.

II.2.1.3.2 Les agents de persécution

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 65.

Documents du HCR

HCR, “Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs”, 31 mars 2010 (Disponible seulement en anglais).

HCR, « Note d’orientation sur les demandes d’asile relatives aux mutilations génitales féminines », mai 2009.

HCR, “Refugee protection and Human trafficking : Selected legal Reference Materials”, Décembre 2008 (disponible seulement en anglais)

HCR, “Agents of Persecution – UNHCR Position”, 14 mars 1995 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. (La notion de persécution inclut non seulement les cas où l’État est complice de la persécution mais aussi, les cas où l’État est simplement incapable de protéger ses citoyens.)

Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Adan ; Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Aitseguer, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143. (Décision judiciaire du Royaume-Uni visant à maintenir les demandes d’asile de demandeurs craignant la persécution d’agents non-étatiques – disponible seulement en anglais).

Autre jurisprudence

Arrêt n°45742 et Arrêt n° 49821, Conseil du Contentieux des étrangers, 20 octobre 2010 et du 30 juin 2010. (Arrêt de la Belgique précisant qu’une ONG n’est pas un acteur de protection effectif même dans l’hypothèse de violences émanant d’agents non-étatiques (par exemple, de la violence conjugale, des réseaux de prostitution, etc.)). (Le texte de l’*Arrêt n° 49821* n’est pas disponible en ligne).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d’asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l’Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 199–208.

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d’asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 437–479.

HCR, « Protection internationale des réfugiés : interprétation de l'article 1 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », para. 13, 15, 19, 36.

Lecture conseillée

HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 2000, p. 163.

Note des rédacteurs

Les problématiques liées aux agents de persécution apparaissent souvent dans les demandes qui impliquent un certain groupe social. Voir la section II.2.1.4.5. Ces questions ont aussi été posées dans la section sur le Système européen commune d'asile, voir la section V.2.1.

II.2.1.4 Les cinq motifs de persécution : race, religion, nationalité, groupe social, opinion politique

II.2.1.4.1 Motifs multiples et considérations générales

Principaux débats

Quels sont les motifs applicables à une objection de conscience et la désertion du service militaire ?

Points principaux

Interprétation large et chevauchement des concepts de race, religion et nationalité

Traités

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Arts. 2, 12, 18, 19, 26, 27.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 66–68, 167–174.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948, arts 2, 18, 19.

Jurisprudence

Yang c. Canada, 219 FTR 169, 26 septembre 2001. (Le juge de la Cour fédérale du Canada indique que l'appartenance au groupe Falung Gong peut à la fois être considéré comme un motif religieux et un motif basé sur l'appartenance à un groupe social, il y a donc chevauchement de deux motifs).

Doctrine

Lectures de référence

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 395–433.

Note des rédacteurs

Il faut noter que, sous l'article 1, plusieurs formes de persécution peuvent être liées à un chevauchement de motifs. La persécution liée au genre et la persécution liée à l'orientation sexuelle sont souvent perçues comme une question de groupe social mais peuvent aussi impliquer des fondements religieux ainsi que politiques. Voir section II.2.5.2.3.2.2 pour plus de ressources concernant la discrimination liée au genre. La persécution liée à la conscription militaire est souvent perçue comme une question d'opinion politique mais peut aussi impliquer des raisons d'ordre religieux.

II.2.1.4.2 Race

Traité

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 21 décembre 1965, 660 U.N.T.S. 195.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 68–70.

UNESCO, « Quatre déclarations sur la question raciale », COM.69/II.27/A, 1969.

Doctrine

Lectures de référence

Voir version en anglais.

II.2.1.4.3 Religion

Points principaux

Activités religieuses publiques c. culte personnel

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 71–73, 167–174.

ONU, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/36/55, 25 novembre 1981.

Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 28 avril 2004.

Jurisprudence

Yang c. Canada, 219 FTR 169, 26 septembre 2001 (La Cour examine la définition de religion afin de déterminer si le groupe Falun Gong est un groupe religieux ou non).

Ahmad and Others v. Secretary of State for the Home Department, (CA) (1990) Imm AR 61. (Décision judiciaire du Royaume-Uni sur la persécution des Ahmadiyas au Pakistan – disponible seulement en anglais).

Refugee Review Tribunal, 7 juillet 1994, RRT Reference N93/01843. (Décision australienne sur la persécution des chrétiens en Chine – disponible seulement en anglais).

Dobrican v. INS 77, F 3d 164 (7th Cir 1996). (Décision judiciaire des États-Unis sur l'objection au service militaire des témoins de Jéhovah en Roumanie – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

Voir version en anglais.

Note des rédacteurs

Il est important de souligner que plusieurs formes de persécution peuvent être liées aux motifs précisés à l'article 1 et peuvent se chevaucher. Même si la persécution liée à la conscription militaire est généralement vue comme étant liée à une opinion politique, elle peut aussi l'être pour des motifs religieux.

Il peut aussi être utile de penser à l'éventail des activités protégées sous la Convention de Genève. Est-ce que les croyances non-traditionnelles, les sentiments antireligieux et les pratiques comme le satanisme sont ou devraient être inclus dans la définition de religion?

II.2.1.4.4 Nationalité

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 74–76.

Doctrine

Lectures de référence

Voir version en anglais.

II.2.1.4.5 Appartenance à un certain groupe social

Principaux débats

Est-ce que le groupe doit-être défini par ses caractéristiques protégées et/ou par la perception de la société ?

Est-ce qu'il doit y avoir un lien entre les caractéristiques protégées et des droits humains fondamentaux ?

Points principaux

Problématiques liées au genre

- Violence domestique
- Mutilation génitale féminine
- Traditions et coutumes

Orientation sexuelle
Transsexualité
Membres de la famille
Caste ou clan

Traités

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S 513.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 77–79.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », juillet 2008 (version originale en 2002).

HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées – Principe directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003.

HCR, « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs », mars 2010 (Disponibilité seulement en anglais).

HCR, « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », novembre 2008.

HCR, « Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles », janvier 2008, pp. 137–144.

Jurisprudence

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689 (Définition de « groupe social » : 1) caractéristique innée ou immuable ou 2) groupe où la participation

est volontaire mais fondamentale à la dignité humaine des membres qu'ils ne devraient pas être contraints de renoncer à cette participation ou 3) Les groupes associés par un ancien statut volontaire en raison de sa permanence historique.

- Secretary of State for the Home Department v. K ; Fornah v. Secretary of State for the Home Department*, (2006) UKHL 46 (House of Lords). (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que les femmes en Sierra Léone exposées à la menace de mutilation génitales féminines étaient persécutées du fait de leur appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).
- Moldova v. Secretary of State of the Home Department*, (2008) UK AIT 00002, 26 novembre 2007 (UK Asylum and Immigration Tribunal). (Décision administrative du Royaume-Uni statuant sur le fait que les « anciennes victimes de traite » constituent un groupe social – disponible seulement en anglais).
- R. v. Immigration Appeal Tribunal ex parte Shah ; Islam v. Secretary of State for the Home Department*, (1999) 2 AC 629. (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que les femmes pakistanaises accusées d'adultère faisaient face à une menace de persécution basée sur leur appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).
- Matter of Acosta*, 20 Immigration & Nationality Decision 211 (BIA 1985). (Décision administrative des États-Unis concernant les groupes qui partagent des caractéristiques immuables semblables – disponible seulement en anglais).
- Matter of Kasinga*, 21 Immigration & Nationality Decisions 357 (BIA 1996). (Décision administrative des États-Unis reconnaissant les femmes qui craignent la mutilation génitale féminine comme un groupe social – disponible seulement en anglais)
- Aguirre-Cervantes v. INS*, 242 F 3d 1169 (9th Cir 2001). (Décision judiciaire des États-Unis octroyant l'asile à une femme mexicaine basée sur l'abus physique qu'elle a subi de la part de son père – disponible seulement en anglais).
- Chen Shi Hai (an Infant) v. The Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, (2002) 162 ALR 577. (Décision de la Haute Cour australienne statuant sur le fait qu'un enfant naît en violation de la règle de l'enfant unique fait face à une menace de persécution basée sur son appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).

Autre Jurisprudence

- Federal Administrative Court* (German), 15 mars 1988, 9 C 378.86, vol. 79, Collection of Decisions 143. (Opinion judiciaire allemande reconnaissant que les homosexuels iraniens font face à une menace de persécution basée sur leur appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).
- Bab v. Mukasey, Attorney General*, 529 F. 3d 99 (2nd Cir 2008). (Décision judiciaire des États-Unis qui reconnaît que les femmes ayant subi des mutilations génitales féminines dans leur enfance peuvent encore craindre d’être persécutées – disponible seulement en anglais).
- Gao v. Gonzales*, 440 F. 3d 62 (2nd Cir 2006). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que les mariages forcés peuvent être considérés comme de la persécution fondée sur l’appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).
- STBC v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs*, [2006] HCA 61, 14 décembre 2006 (High Court of Australia). (Décision judiciaire australienne statuant que des querelles familiales en Albanie ne constituent pas un motif de persécution basé sur l’appartenance à un groupe social – disponible seulement en anglais).
- Ramos v. Holder*, 589 F 3d 426 (7th Cir 2009). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que d’ancien membres de gang peuvent constituer un groupe social particulier qui est socialement visible – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

- J-Y Carlier, *Droit d’asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l’Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 208–216.
- T. A. Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l’expression ‘appartenance à un certain groupe social’ », dans E. Feller, V. Türk, and F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 303–355.

Lecture conseillée

- N. Laviolette, « Les revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe : constats et orientations nouvelles » 13 Can J. Women & L. 285 2001, pp. 285–325.

II.2.1.4.6 *Opinion politique*

Principaux débats

Quelle opinion politique est pertinente : celle du persécuteur, du persécuté ou les deux ?

Points principaux

Le caractère « politique » dépend du contexte

- Neutralité dans une guerre civile
- Opinions qui ne sont pas partagés par le gouvernement

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992), para. 80–86 ; 167–174.

Jurisprudence

Ciric c. Canada 2 CF 65 (1994) (La Cour fédérale du Canada statuant que le refus de servir dans l'armée serbe en 1991 constitue une opinion politique protégée.)

Klinko v. Canada 3 CF 327 (2000) (La Cour d'appel fédérale du Canada conclut qu'une dénonciation publique de la corruption généralisée constitue une opinion politique.)

Bolanos-Hernandez v. INS, 767 F 2d 1277 (9th Cir 1984). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que la neutralité à El Salvador peut être considérée comme une opinion politique – disponible seulement en anglais).

Autre jurisprudence

Metropolitan Court (Hungary), 28 février 2000. (Décision judiciaire ordonnant la mise en place de nouvelles procédures pour les réfugiés afin d'analyser en profondeur le refus d'enrôlement dans l'armée serbe – disponible seulement en anglais).

Metropolitan Court (Hungary), 9 février 1999. (Décision judiciaire accordant une protection mais pas le statut de réfugié aux personnes d'origine ethnique hongroise qui ont désobéies à l'ordre de conscription yougoslave – disponible seulement en anglais).

Barraza-Rivera v. INS, 913 F2d 1443 (9th Cir 1990). (Décision judiciaire des États-Unis statuant que le fait d'avoir déserté l'armée Salvadorienne en 1984 pour éviter d'obéir à des ordres d'assassinat constitue une opinion politique protégée – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 216–217.

Lecture conseillée

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Directive sur les civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile », 1996 (neutralité et opinion politique implicite).

Note des rédacteurs

Il est important de souligner que plusieurs formes de persécution peuvent être liées aux motifs précisés à l'article 1 et peuvent se chevaucher. . Même si la persécution liée à la conscription militaire est généralement vue comme étant liée à une opinion politique, elle peut aussi l'être pour des motifs religieux.

Il peut aussi être utile de penser à l'éventail des activités protégées sous la Convention de Genève. Eu égard aux opinions politiques est-ce que les propos antisémites et/ou racistes sont ou devraient-ils être inclus ?

II.2.1.5 Alternative de refuge interne

Principaux débats

Est-il suffisant qu'il y ait une absence de persécution ou doit-on avoir accès à une protection véritable ?

Est-ce que l'existence d'une alternative de refuge interne rend la protection internationale inutile ?

Points principaux

Plusieurs facteurs affectent l'accès pratique à une protection à l'intérieur des frontières du pays

- Logistique
- Linguistique
- Familial
- Financier

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 91.

Document du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 4 : 'La possibilité de fuite ou de réinstallation interne' dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », juillet 2003.

Jurisprudence

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1C.F. 706 (C.A.). (Selon la Cour d'Appel Fédérale du Canada, l'API exige non qu'il ne soit « capable de jouir des droits fondamentaux » dans la zone de réinstallation envisagée, mais bien plutôt qu'il n'y existe « aucune possibilité sérieuse de persécution »).

Secretary of State for the Home Department v. AH, [2007] UKHL 49, 14 novembre 2007 (House of Lords). (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant que des conditions de vie excessivement sévères ne constituent pas un traitement ou une punition inhumaine ou dégradante – disponible seulement en anglais).

Januzi v. Secretary of State for the Home Department, Hamid, Gaafar, and Mohammed v. Secretary of State for the Home Department, [2006] UKHL 5, 15 février 2006 (House of Lords) (Décision judiciaire du Royaume-Uni statuant qu'il était excessivement difficile de demander aux demandeurs, ressortissants du Darfour de se relocaliser ailleurs au Soudan mais qu'il n'était pas excessivement difficile de demander aux demandeurs kosovars d'Albanie de se relocaliser ailleurs au Kosovo – disponible seulement en anglais).

New Zealand Refugee Appeal, No. 71684/99 of 29 octobre 1999. (Décision du *Refugee Appeals Authority* adoptant les principes de l'alternative de protection interne des recommandations de Michigan – disponible seulement en anglais).

Duzdkiker v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs, FAC 390 of 2000 (Décision de la Cour fédérale Australienne appliquant le test de l'alternative de protection interne de réelle protection et de relocalisation raisonnable – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 138–157.
- J. C. Hathaway et M. Foster, « La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié », dans E. Feller, V. Türk, and F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 404–469.
- « Les recommandations de Michigan sur l'alternative de protection interne », adoptées au premier colloque sur les défis en droit international des réfugiés, organisé par le programme en droit d'asile et des réfugiés de l'école de droit de l'Université de Michigan, 9–11 avril 1999.

Note des rédacteurs

Prendre en considération l'impossibilité pour la population, dans de nombreux contextes nationaux, de quitter une zone pour s'établir dans une autre région sans famille ou autres liens, ni ressource financière ou compétence.

L'analyse des alternatives de protection interne ne se limite pas à déterminer l'absence de persécution dans une certaine région, mais doit également évaluer la probabilité réelle d'accès à la protection.

II.2.1.6 Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention

Principaux débats

Doit-il y avoir décision sur l'inclusion avant l'exclusion ?

Comment doit-on définir « terrorisme » ?

Est-ce que le terrorisme se trouve dans la catégorie des crimes de droit commun tel que définie par l'article 1F (b) ou comme un crime contraire aux buts des Nations-Unies tel que défini à l'article 1F (c) ?

Quel degré d'implication et/ou d'engagement dans les buts du groupe est nécessaire pour justifier l'exclusion ?

Devrait-il y avoir un équilibre entre la gravité du crime et la gravité de la crainte de persécution ?

Points principaux

Élargissement des notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

Culpabilité diminuée :

- Ordres d'un supérieur
- Enfants soldats

Élargissement de l'application de la clause de crimes de droit commun sérieux

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, art. 1.D., 1.E., 1.F., et Annexe VI.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Statut du tribunal international militaire, inclus dans l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 8 U.N.T.S. 280, art. 6.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 140–163.

Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 5 application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », septembre 2003.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention

de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (No. 8), décembre 2009.

HCR, « Note on the interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », mars 2009 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens », octobre 2002.

Jurisprudence

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, (le trafic de stupéfiant n'est pas une activité contraire aux buts et principes des Nations Unies justifiant l'exclusion du statut de réfugié).

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), (non exclusion d'un adolescent salvadorien enrôlé sous la contrainte qui était présent lors de la torture de prisonniers).

Zacarias Osorio Cruz, Immigration Appeal Board Decision, M88-20043X CLIC Notes 118.6, 25 mars 1988 (Canada). (Déserteur de l'Armée mexicaine qui a rapporté des cas d'exécutions politique n'a pas été exclus du statut de réfugié malgré sa participation dans ces exécution – cette décision n'est pas disponible en version électronique).

Mugesera c. Canada, [2005] 2 R.C.S. 91, 2005 CSC 39, 28 juin 2005 (Cour suprême du Canada). (Décision de la Cour suprême du Canada statuant que le standard de « motifs raisonnable de croire » doit avoir des bases objectives et des preuves crédibles et convaincantes).

R v. Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15, 17 mars 2010 (Décision de la Cour Suprême du Royaume-Uni statuant qu'un demandeur d'asile sri lankais serait exclu du statut de réfugié s'il y avait de sérieuses raisons de conclure qu'il a collaboré volontairement et sciemment de manière significative aux buts des Tigres de Libération de l'Ilam Tamoul de commettre des crimes de guerre – disponible seulement en anglais).

Tamil X v. Refugee Status Appeals Authority, [2009] NZCA 488, 20 octobre 2009 (Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande renversant la décision voulant qu'un membre de l'équipage du navire appartenant aux Tigres de Libération de l'Ilam Tamoul était complice à des crimes contre l'humanité; Interprétation de l'article 1F(a) en accord avec le Statut de Rome de la Cour Internationale de Justice – disponible seulement en anglais).

K v. Secretary of State for the Home Department, [2004] 7 mai 2004 (UK Immigration Asylum Tribunal). (L'appellation « terroriste » d'un acte n'est pas suffisante en elle-même pour que la clause d'exclusion basée sur la commission d'actes contraires aux buts des Nations-Unies s'applique – disponible seulement en anglais).

Refugee Review Tribunal, RRT Reference N96/12101, 25 novembre 1996 (Décision administrative de l'Australie statuant qu'un demandeur d'asile membre d'un groupe rebel libérien ayant commis des atrocités ne devrait pas être exclu parce qu'il a agit sous la contrainte – disponible seulement en anglais).

Arrêt n° 54335, Conseil du Contentieux des étrangers, 13 janvier 2011. (Décision du CCE belge quant à l'interprétation devant être donnée à « participation à un mouvement terroriste » pouvant justifier l'exclusion du statut de réfugié. La simple appartenance au groupe terroriste ne suffit pas toujours pour justifier l'exclusion du statut de réfugié. Le CCE réfère à l'argumentaire de la Cour de justice européenne de l'UE dans *B. et D. c. Allemagne*).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 242–247.

G. Gilbert, « Questions d'actualité relatives à l'application des clauses d'exclusion », dans E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 478–538.

Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 601–628.

Note des rédacteurs

Certains demandeurs sont exclus parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection de la part d'une autre agence des Nations Unies, telle que l'UNRWA. Les demandeurs qui résident dans un autre pays où ils jouissent des droits et des obligations rattachés à la nationalité de ce pays sont également exclus.

D'autres sont exclus parce qu'ils sont considérés comme indignes de la protection, parce qu'ils ont commis :

- 1) *Un crime grave de droit commun (« a serious non-political crime »);*
- 2) *Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;*
- 3) *Des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.*

II.2.1.7 Cessation du statut de réfugié, détention et renvoi

II.2.1.7.1 Motifs de cessation

Principaux débats

À quel moment les changements sont suffisamment fondamentaux, durables et stables pour justifier la cessation ?

Devrait-il y avoir des exceptions aux cas de cessation ?

Points principaux

Critères pour déterminer la cessation des circonstances

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150, art. 1.C.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1,1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 118–139.

HCR EXCOM, « Cessation du statut », Conclusion No. 69 (XLIII), octobre 1992.

Documents du HCR

HCR, « Note sur les clauses de cessation », UN Doc. EC/47/SC/CRP.30, 30 mai 1997.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C (5) et (6) de la Convention de 1951

relative au statut des réfugiés » (Clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »), février 2003.

HCR, « Statement on the « Ceased Circumstances » Clause of the EC Qualification Directive », 2008, pp. 5–8 (disponible seulement en anglais).

HCR, « The Cessation Clauses : Guidelines on Their Application », 1999 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Summary Conclusions : Cessation of Refugee Status » Expert Roundtable, Lisbon, mai 2001 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Youssef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 7709 (CF). (Décision de la Cour fédérale statuant sur une demande de contrôle judiciaire portant sur la notion de « changement de circonstance » et son interprétation en regard à la Convention).

Salahadin v. Federal Republic of Germany, 2 mars 2010 (Interprétation par la CJE de la directive du Conseil européen concernant la qualification à la lumière de l'article 1C(5) de la *Convention de Genève*; La cessation ne peut avoir lieu que lorsque qu'il y a eu un changement significatif et non-temporaire des circonstances qui font que les raisons faisant craindre la persécution n'existent plus et le système légal est en mesure de poursuivre et de punir les actes de persécution – disponible seulement en anglais).

Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs v. Qaah of 2004, [2006] HCA 53, 15 novembre 2006 (Australia). (Décision judiciaire de l'Australie statuant que le gouvernement peut expulser un Afghan auquel on a octroyé un visa de protection temporaire seulement si le gouvernement établit que les conditions sécuritaires du pays d'origine sont établies et durables – disponible seulement en anglais).

Case Regarding Cessation of Refugee Status, VwGH No. 2001/01/0499, 15 May 2003 (Administrative Appeals Court). (Décision administrative de l'Autriche statuant que l'intention d'un réfugié de normaliser ses relations avec son pays d'origine est un facteur désisif lors de l'évaluation de l'application pour un passeport – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 238–242.

HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 41, 44, 103–104, 106–120.

Lectures conseillées

J. Fitzpatrick, R. Bonoan, « La cessation de la protection de réfugié », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 553–610. D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 629–664.

Note des rédacteurs

Le statut de réfugié peut cesser d'être applicable pour les raisons suivantes :

- *Actions posées volontairement par le réfugié, comme le retour volontaire à l'endroit où la crainte d'être persécuté avait précédemment eu lieu.*
- *Changement de circonstances dans le pays d'origine qui met un terme aux craintes d'être persécuté.*
- *Les séjours de courte durée d'un réfugié dans son pays d'origine, qui peuvent être dus à la maladie d'un membre de sa famille ou à d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, mais qui peuvent cependant indiquer que la crainte d'être persécuté n'existe plus.*

Voir la section III pour les développements concernant la cessation dans le droit européen.

II.2.1.7.2 Procédures

Principaux débats

Sur qui repose le fardeau de démontrer le changement de circonstances ?

Points principaux

La nécessité d'une procédure juste pour les décisions concernant la cessation

L'application de la clause de cessation ne signifie pas un rapatriement immédiat

Documents du HCR

HCR, « Note sur l'annulation du statut de réfugié », novembre 2004.

Doctrine

Lecture de référence

Voir version en anglais.

II.2.2 Accès au territoire

Principaux débats

Où devrait commencer la juridiction et la responsabilité d'un État ?

Qui est responsable des demandeurs d'asile sauvés en mer ?

Points principaux

Relocalisation des frontières dans les zones internationales et dans les pays tiers

Actions en amont des frontières des autorités étatiques et délocalisation des fonctions étatiques

Interactions entre le droit international de la mer et les droits de l'homme et des réfugiés

Doctrine

Lecture de référence

Voir version en anglais.

II.2.2.1 L'obligation d'un visa

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

II.2.2.2 Sanctions imposées aux transporteurs

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

II.2.2.3 Contrôle extraterritorial de l'immigration

Doctrine

Lecture de référence

D. Nakache, L'intégration économique dans les Amériques : un outil efficace de blocage de l'immigration illégale pour les États-Unis ? » *Politique et Sociétés*, Vol. 23, Nos. 2–3, 2004, pp. 69–107.

Lecture conseillée

C. Audebert et N. Robin « L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds ». *Cultures & Conflits* 1/2009 (No. 73), pp. 35–51.

II.2.2.4 Interception et sauvetage en mer

Traité

Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 27 avril 1979, 1403 U.N.T.S

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Conclusions sur les garanties de protection dans les mesures d'interception » Conclusion no. 97 (LIV) 2003.

Documents du HCR

HCR et IMO, « Sauvetage en mer : Un Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés », septembre 2006.

HCR, « Textes de référence sélectionnés : Sauvetage en mer, interception maritime et passagers clandestins », mai 2007.

Doctrine

Lecture de référence

FX. Saluden, « Le statut du migrant clandestin en haute mer » dans D. Domroy et H. Sliou, « Réfugiés, immigration clandestine et centres de rétention des immigrés clandestins en droit international », *Collection de droit international*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 1–31.

Note des rédacteurs

Il est important d'analyser si l'obligation de non-refoulement s'applique en haute-mer ou pas. Voir section II.1.1 sur le Non-refoulement et la Section III.2.3.2 pour un aperçu de l'accès au territoire dans le contexte européen.

II.2.3 Accès aux procédures

Principaux débats

Les réfugiés devraient-ils avoir un choix ?

Les États sont-ils libres de déléguer la tâche de protection des réfugiés à d'autres États ?

Sous quelles conditions, s'il y a lieu, un État pourrait-il renvoyer un demandeur d'asile dans un autre État ?

Points principaux

Le contenu d'une protection efficace

Le besoin de spécifier les raisons d'un renvoi

- au demandeur d'asile
- aux autorités de l'État de destination

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

II.2.3.1 Protection ailleurs (Premier pays d'asile et les pays tiers sûrs)

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Refugees Without An Asylum Country », Conclusion No. 15 (XXX), 1979 (disponible seulement en anglais).

HCR EXCOM, « Problem of Refugees and Asylum Seekers Who Move in an Irregular Manner From a Country in Which They Had Already Found Protection », Conclusion No. 58 (XL), 1989 (disponible seulement en anglais).

Documents du HCR

HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 1 : Legal and practical aspects of the return of persons not in need of protection », mai 2001 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 2 : The application of the “safe third country” notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees » mai 2001, (disponible seulement en anglais).

HCR, « Global Consultations on International Protection, Background paper no. 3 : Inter-State agreements for the re-admission of third country nationals, including asylum seekers, and for the determination of the State responsible for examining the substance of an asylum claim », mai 2001 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Conseil Canadien pour les réfugiés c. Canada 2007 CF 1262 [2008] 3 RCF 606. (Opinion judiciaire canadienne qualifiant d’excès de pouvoir l’Entente sur les pays tiers-sûrs conclue avec les États-Unis).

Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Adan ; Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Aitseguer, UK House of Lords, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143. (Décisions judiciaires du Royaume-Uni statuant que les demandeurs d’asile algériens et somaliens ne pouvaient pas être retournés en France et en Allemagne sur la base des principes de tiers pays sûrs parce que ces deux États n’octroient pas de protection aux individus craignant d’être persécutés par des agents non-étatiques – disponible seulement en anglais).

Al-Rahal c. Minister of Immigration and Multicultural affairs (2001) 184 ALR 698 (20 août 2001). (Décision de l’Australie statuant que la déportation d’iraquiens en Syrie considérée comme tiers pays sûr sans permission ou droit d’entrée officiels n’est pas une violation de l’article 33 – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

Note des rédacteurs

Voir la Section III.2.4.4.2 et III.2.4.4.3 pour plus d'information sur le développement de la notion de tiers pays sûrs et l'origine des pratiques de tiers pays sûrs en Europe.

II.2.4 Conditions de réception

Principaux débats

Qui doit maintenir la loi et l'ordre dans les camps de réfugiés ?

Comment doit-on démobiliser les demandeurs d'asile armés ?

Actes concertés non conventionnels

Commission des droits de l'homme de l'ONU, « *The Right to Education of Migrants, Refugees and Asylum Seekers* », 16 avril 2010 (disponible seulement en anglais).

Documents du HCR

HCR, « Reception of Asylum Seekers, Including Standards of Treatment in the Context of Individual Asylum Systems », septembre 2001 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

The Minister of Home Affairs v. Wathenuka, 10 novembre 2003 (Décision judiciaire de la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud statuant sur les droits des demandeurs d'asile avant la détermination du statut de réfugié – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

O. Brachet, « La condition du réfugié dans la tourmente de la politique d'asile » *Hommes et migrations*, 2002, no. 1238, pp. 45–58.

Note des rédacteurs

Le Reader traite de la détention dans la section II.2.7.

II.2.5 Procédures pour la détermination du statut de réfugié

II.2.5.1 Obligations procédurales de base

Principaux débats

Procédures accélérées : respect de la Convention de 1951 et des normes internationales ?

Points principaux

Normes minimales pour la détermination du statut de réfugié

Reconnaissance *Prima facie*

Conséquences de l'absence de représentation légale

Conséquences des obstacles à la communication pour :

- Les demandeurs d'asile et leurs avocats
- Les demandeurs d'asile et les autorités

Note des rédacteurs

La Convention de 1951 ne statue pas sur les standards procéduraux. Ainsi, il est important qu'une analyse des standards minimaux de détermination du statut de réfugié identifie et interprète les sources du droit établissant ces standards.

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, Conclusion No. 8 « Official Records of the General Assembly, Thirty-Second Session », Supplement No. 12, A/32/12/Add.1, para. 53(6)(e). (Disponible seulement en anglais).

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/IP/4/Fre/Rev.1, 1979 (réédité en 1992) para. 189–194.

Document du HCR

HCR, « Processus d'asile (procédures d'asile juste et efficaces) » dans *Consultations mondiales sur la protection internationale*, 31 mai 2001, UN Doc. EC/GC/01/12.

Jurisprudence

Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177. (Décision de la Cour suprême du Canada qui a jugé inconstitutionnelle, parce que non conforme aux principes de justice fondamentale, la procédure ne permettant pas au demandeur du statut de réfugié de comparaître personnellement devant le décideur).

Doctrine

Lecture de référence

F. Julien-Laferrrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 540–554.

Lectures conseillées

- Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, pp. 55–57.
- D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 278–336.

II.2.5.2 Établissement des faits

Point principal

Le fardeau de preuve et le bénéfice du doute

Doctrine

Lectures de référence

- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 228–230.
- F. Houle, « Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés », 38–2 *Revue Juridique Thémis* (2004), pp. 267–358.

II.2.5.2.1 Niveau de la preuve

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 195–205.

Document du HCR

HCR, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims », 16 décembre 1998 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

INS v. Cardoza-Fonseca 480 US 421 (1987). (Décision judiciaire des États-Unis statuant qu'une probabilité d'une chance sur dix de subir un préjudice peut constituer une crainte fondée de persécution – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 232–237.

II.2.5.2.2 Crédibilité

Principaux débats

Est-ce qu'une appréciation de la crédibilité qui s'adapte aux symptômes de persécution permet de distinguer entre les demandes d'asile frauduleuses et les demandes d'asile véritables ?

Points principaux

Les barrières linguistiques, culturelles et psychologiques à l'évaluation de la crédibilité

Absence fréquente de preuves documentaires ou corroborantes

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 230–232.

F. Houle, « Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés », 38–2 *Revue Juridique Thémis* (2004), pp. 267–358.

II.2.5.2.3 Facteurs affectant l'évaluation probante

II.2.5.2.3.1 Stress post-traumatique

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 206–219.

Doctrine

Lecture de référence

C. Rousseau, F. Crépeau, P. Foxen, et F. Houle, « Analyse multidisciplinaire du processus décisionnel de la CISR » 19(4) *Refuge* (2001), pp. 62–75.

II.2.5.2.3.2 Entrevue avec des populations vulnérables

II.2.5.2.3.2.1 Les Enfants

Principaux débats

Comment les systèmes d'asile devraient-ils être adaptés pour respecter « le meilleur intérêt de l'enfant » ?

Points principaux

L'importance du nombre de mineurs non accompagnés demandant l'asile

Les directives des États

La nécessité de prendre en compte l'âge, le degré de maturité et les besoins spécifiques

Traité

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009.

HCR, « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », mai 2008.

HCR, « Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance », 1994.

HCR, « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », Conclusion no. 107 (LVIII), 2007.

HCR, « Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile » février 1997.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 47 (XXXVIII), 1987.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 59 (XL), 1989.

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants et adolescents réfugiés », Conclusion No. 84 (LXVIII), 1997.

Doctrine

Lectures de référence

F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2007, pp. 546–549.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure », 30 septembre 1996.

Alliance internationale *Save the Children* et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Le programme en faveur des enfants séparés en Europe – Déclaration de bonne pratique », 3^e éd., octobre 2004.

HCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, Éditions La Découverte, 1993, p. 73.

Lectures conseillées

HCR, *Les réfugiés dans le monde, cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Éditions Autrement, 2000, p. 94.

Note des rédacteurs

Les droits et vulnérabilités des enfants sont aussi traités dans la section II.3.3.4 sur la Convention sur les droits de l'enfant.

II.2.5.2.3.2.2 Les femmes

Traités

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 U.N.T.S. 513.

Documents du HCR

HCR, « The Protection of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Asylum Seekers and Refugees », Discussion Paper, 22 septembre 2010 (disponible seulement en anglais et en espagnol).

HCR, « Note sur les lignes directrices du UNHCR pour la protection des femmes réfugiés », EC/SCP/67, 1991, para. 57–62.

HCR, « Gender Sensitive Techniques », 1991 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque », Conclusion no. 105 (LIV), 2006.

HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées – Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003.

HCR EXCOM, « Les femmes réfugiées et la protection internationale », Conclusion No. 39 (XXXVI), 1985.

HCR EXCOM, « Les femmes réfugiées et la protection », Conclusion No. 64 (XLI), 1990.

HCR EXCOM, « La protection des réfugiés et la violence sexuelle », Conclusion No. 73 (XLIV), 1993.

Jurisprudence

Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1re inst.), 1995 CanLII 3606 (C.F.). (Les femmes forcées de contracter un mariage

sans leur consentement font parties d'un groupe social tel que défini par la *Convention*.)

Doctrine

Lecture de référence

C. Lesselier et E. Ollagnier, « La condition des femmes migrantes face aux politiques d'immigration et d'asile en Europe », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 223–255.

Lecture conseillée

Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France, 1999, pp. 53–55.

Note des rédacteurs

Voir la section II.2.1.4 et la section II.2.1.4.5 pour des ressources additionnelles concernant la persécution basée sur le sexe.

II.2.6 Contenu du statut de réfugié

Principaux débats

Les réfugiés doivent-ils jouir des droits réservés aux citoyens?
Est-ce que les instruments internationaux de droits de l'homme fournissent la protection nécessaire aux réfugiés dans les pays d'accueil?

Points principaux

La corrélation entre l'attachement des réfugiés au pays et l'étendu des droits
La signification et la définition de séjour légal dans le pays d'accueil
Les standards spécifiques aux réfugiés c. les standards universels des droits de l'homme

Doctrine

Lecture de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 271–287.

Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 257–268.

Note des rédacteurs

Les individus bénéficiant du statut de réfugié ont généralement les mêmes droits, voire plus de droits que de nombreux non-nationaux qui sont légalement présents dans le pays d'accueil.

II.2.7 Détention

Principaux débats

La détention est-elle contraire à l'article 31 de la *Convention de Genève de 1951* ?
Dans quelles circonstances et pour combien de temps les demandeurs d'asile peuvent-ils être détenus ?

Est-il légal d'utiliser la détention comme outil de dissuasion ?

Points principaux

Les réfugiés sont souvent l'objet de pénalités pour entrée illégale en contravention de la *Convention de Genève de 1951*

Détention des enfants et autres populations vulnérables

Les standards des conditions de détention

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150. Arts. 26, 31, 36.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171., art. 9.

Actes concertés non conventionnels

Conseil des droits de l'homme de Nations-Unies, « Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire », A/HRC/10/21, 16 février 2009.

Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 27, Liberté de circulation (Art. 12) » Doc des Nations-Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), 2 novembre 1999.

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1,1979, (réédité à Genève en janvier 1992) para. 189–194.

HCR EXCOM, « Détention des réfugiés et des personnes en quête d’asile » Conclusion No. 44 (XXXVII), 1986.

HCR EXCOM, « Conclusion générale sur la protection internationale », Conclusion No. 85 (XLIX) 1998.

Résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies, « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté », A/RES/45/113, 14 décembre 1990.

Commission des droits de l’homme des Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération No. 5 : « Situation des immigrants et de demandeurs d’asile », E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II.

Résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies, « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement », A/RES/43/173, 9 décembre 1988.

Documents du HCR

HCR, « Selected Documents Relating to Detention », February 2009 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d’asile », février 1999.

HCR, « Detention of Asylum Seekers and Refugees : The Framework, the Problem and Recommended Practice », juin 1999 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Sabin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (1re inst.), [1995] 1 CF 214 (Décision de la Cour d’appel fédérale qui statue sur les circonstances pour lesquels un individu peut être détenu et les droits qui doivent être respectés).

Zimbabwe Exiles Forum v. Minister of Home Affairs, 27294/2008, [2011] ZAGPPHC 29, 17 février 2011 (High Court of South Africa – North Guateng Pretoria). (Décision de l’Afrique du Sud statuant qu’il est illégal d’arrêter et de détenir des demandeurs d’asile sans vérifier leur statut ou sans

leur permettre d'accéder au système mis en place pour les réfugiés – disponible seulement en anglais).

- Refugee Council New Zealand Inc., The Human rights Foundation of Aotearoa New Zealand Inc, and « D » v. Attorney General, M1881-AS01, 31 mai 2002 (High Court of New Zealand). (Décision judiciaire de la Nouvelle-Zélande limitant la détention à de rares cas où elle devient nécessaire pour prévenir la fuite ou la commission de crimes – disponible seulement en anglais).
- C. v. Australia, HCR, Views of 28 October 2002, no. 900/1999. (Les détentions prolongées causant des troubles mentaux est une violation de l'article 9 – disponible seulement en anglais).
- Torres v. Finland, HCR, Views of 2 April 1990, no. 291/1988. (L'échec de reconnaître à un étranger détenu pour plus de 5 jours le droit d'avoir accès à la cour pour révision de la légalité de la détention constitue une violation de l'article 9 – disponible seulement en anglais).
- A. v. Australia, HRC, Views of 30 April 1997, no. 560/1993. (Décision de l'Australie statuant que l'absence de considération individuelle des raisons de la détention des demandeurs d'asile constitue une violation de l'article 9 – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

- G. Goodwin-Gill, « L'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : l'absence de sanctions pénales, la détention et la protection », dans E. Feller, V. Türk, et F. Nicholson (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 225–300.
- P-O Savoie et O. Le Fort, « Quel *Habeas corpus* pour les demandeurs d'asile ? Le Canada, les États-Unis, la Suisse et l'Australie face à leurs obligations internationales », dans Daniel Domroy et Habib Sliou (dir.), *Réfugiés, immigration clandestine et centres de rétention des immigrés clandestins en droit international*, Collection de droit international, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 51–119.

Lecture conseillée

- Amnistie Internationale, « Détention et migration. La détention des migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés, au regard des normes en matière de droits humains. Guide du chercheur », novembre 2007.

Note des rédacteurs

Pour une discussion des décisions concernant la détention en droit européen, voir la section V.2.5.

II.3 Autres formes et instruments de protection

II.3.1 Protection temporaire

Principaux débats

La protection temporaire sur la base de l'évaluation de la nécessité de protection du groupe est-elle une alternative adéquate à l'évaluation individuelle pour l'octroi du statut de réfugié ?

Existe-t-il des normes contraignantes en regard à la protection temporaire où est-ce matière à la pratique discrétionnaire des États ?

Quelle devrait être la durée de la protection temporaire ?

Quel niveau de droits doit être accordé aux bénéficiaires de la protection temporaire ?

Points principaux

La protection temporaire comme procédure administrative jusqu'au moment où il y a examen individuel ou une reconnaissance de groupe

La protection temporaire n'est pas une alternative, mais une étape préliminaire à la protection assurée par la *Convention de Genève de 1951*

La protection temporaire ne suspend pas les obligations des États sous la *Convention de Genève de 1951* et autres traités sur les droits de l'homme

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives », Conclusion no. 22 (XXXII), 1981.

HCR EXCOM, « General Conclusion on International Protection », Conclusion No. 74 (XLV), 1994, sections (r)–(u). (Disponible seulement en anglais).

HCR EXCOM, « Conclusion sur l'octroi d'une protection internationale y compris es formes de protection complémentaires », Conclusion no. 103 (LVI), 2005, section (I).

Document du HCR

HCR, « Note sur la protection internationale », UN doc. A/AC.96/830, 7 septembre 1994, para. 45–51.

Doctrine

Lectures de référence

- W. Kalin, « Protection temporaire : l'expérience de la Suisse », dans V. Chetail (dir.) *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 50 ans après : Bilan et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 397–417.
- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 265–270.
- F. Julien-Laferrrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 562–565.

Lectures conseillées

- HCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 1995, pp. 85–89.
- HCR, *Les réfugiés dans le monde – Cinquante ans d'actions humanitaire*, Paris, Editions Autrement, 2001 – ÉPUISÉ pp. 165, 168.
- J-D. Gerber, « Institution et intégration de la protection temporaire dans la législation suisse », dans V. Chetail et V. Gowlland-Debbas (dir.), *La Suisse et la protection internationale des réfugiés*, Londres, Kluwer Law International, 2002, pp. 169–178.

II.3.2 Protection complémentaire (subsidaire)

Principaux débats

- L'adéquation de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* dans le contexte des déplacements forcés ?
- Comment les besoins des victimes de violence généralisée et des conflits armés doivent-ils être satisfaits ?
- Faut-il établir une indexation (*sliding scale*) ou autre liens entre les différentes facettes de la protection et ces habilitations ?

Est-ce que la protection complémentaire relève exclusivement de la discrétion de l'État ou est-ce une obligation de l'État ?

Points principaux

Les limites de la *Convention de Genève* donnent lieu à une nécessité d'une forme complémentaire de protection

Le rôle des traités sur les droits de l'homme pour l'établissement des standards de protection pouvant être accordés aux personnes tombant à l'extérieur des paramètres de la *Convention de Genève de 1951*

Distinction entre protection complémentaire et séjour pour raisons humanitaires ou pratiques

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires », Conclusion No. 103 (LVI) – 2005.

Documents du HCR

HCR, « Providing International Protection Including Through Complementary Forms of Protection », 2 juin 2005 (disponible seulement en anglais).

HCR, « The International Protection of Refugees : Complementary Forms of Protection », avril 2001 (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 247–265.

F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 554–562.

O. Bodart, « Qu'est-ce qu'un réfugié ? », dans J-Y Carlier, « L'étranger face au droit » Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 405–411.

II.3.3 Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Principaux débats

Dans quelle mesure le droit international relatif aux droits de l'homme peut-il combler les lacunes de la protection des réfugiés ?

Les réfugiés sont-ils titulaires de droits sous les traités de droits de l'homme ?

Dans quelle mesure les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent-ils assurer une protection en l'absence de pouvoir contraignant d'exécution ?

Points principaux

La complémentarité entre la *Convention de 1951* et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme

Les organismes internationaux de contrôle et de surveillance et leurs pratiques liées à la protection

II.3.3.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme

Principaux débats

Est-ce que le droit de demander et de jouir du statut de réfugié reconnu dans la Déclaration universelle est une norme contraignante en droit international coutumier ?

Point principal

La signification légale et politique de la Déclaration universelle

Acte concerté non conventionnel

Déclaration universelle sur les droits de l'homme, Résolution de l'assemblée générale de l'ONU A/RES/217 A(III), 10 décembre 1948, art. 13, 14.

Doctrine

Lecture de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 40–43.

II.3.3.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Principal débat

Est-ce que l'étendu des droits sous le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* satisfait les besoins spécifiques de protection des réfugiés?

Points principaux

Fixation des standards c. le rôle quasi adjudicateur du Comité sur les droits de l'homme

L'application extraterritoriale de l'article 7

Non-refoulement sous l'article 7 c. *Non-refoulement* sous l'article 33 de la *Convention de Genève*

L'émergence de standards du Comité sur les droits de l'homme sur la détention des demandeurs d'asile sous l'article 9

Traités

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, art. 7, 9, 12, 13.

Actes concertés non conventionnels

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 20 : Remplacement de l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels* (Art. 7), 3 octobre 1992.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 21 : Remplacement de l'Observation générale 9 concernant caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté* (art. 10), 10 avril 1992.

Déclaration de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, juin 1993, para. 23.

Jurisprudence du Comité des droits de l'homme

Yin Fong v. Australia, HRC, Views of 23 October 2009 (no. 1442/2005). (La détention pour plus de 4 ans, sans considération pour des moyens moins invasifs et sans circonstances individuelles nécessitant une détention continue constitue une violation de l'article 9 – disponible seulement en anglais).

- C. c. Australie*, communication No. 900/1999, CCPR (28 octobre 2002). (La détention de longue durée du requérant ayant causé une maladie mentale ainsi que sa déportation en Iran constitue une violation des articles 7 et 9.)
- Torres c. Finlande*, communication No. 291/1988 CCPR (2 avril 1990). (Le manquement de l'État à son obligation d'assurer aux étrangers en détention depuis plus de cinq jours le droit à la justice pour un contrôle constitutionnel de la légalité de leurs détentions constitue une violation de l'article 9.)
- A. c. Australie*, communication No. 560/1993, CCPR (30 avril 1997). (L'absence d'examen individuel des motifs de détention des demandeurs d'asile constitue une violation de l'article 9.)
- Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration)* [2002] R.C.S. 3 2002 CSC 1. (Décision de la Cour suprême du Canada statuant que la déportation vers la torture est prohibée tant par la *Convention contre la torture* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Canada manque de garanties procédurales contre la déportation quand il existe un risque de torture).

Note des rédacteurs

Bien qu'il y ait peu de jurisprudence émanant du Comité des droits de l'homme (HCR) concernant les demandeurs d'asile, le HRC, dans ses Observations finales sur les rapports des États parties, aborde fréquemment la situation de demandeurs d'asile et des réfugiés lors de l'évaluation de la conformité des États parties avec les articles spécifiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ceci offre une voie alternative pour la défense des droits des réfugiés.

II.3.3.3 La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principal débat

À quel point le comité des Nations-Unies contre la torture doit-il fait un examen approfondi dans les cas de demandes d'asile?

Points principaux

La nature absolue de l'article 3

Le rôle du Comité des Nations-Unies contre la torture dans la protection contre les expulsions

Les mesures intérimaires du Comité

L'évaluation de la crédibilité des victimes de torture

L'application extraterritoriale de l'article 3

Présomés terroristes et l'insuffisance des assurances diplomatiques

Traités

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85, art. 1, 3, 10, 16.

Actes concertés non conventionnels

Comité contre la torture ONU, Observation générale no. 1 : Application de l'article 3 de la *Convention contre la torture* (Refoulement) dans le contexte de l'article 22 (Communications). Doc. N.U. CAT/CIXX/Misc.1 A/53/44, 21 novembre 1997, para. 6, 7.

Jurisprudence

M.A & L.G. c. Suède, CAT 373/2009, 19 novembre 2010. (Renvoi d'un membre de longue date du PKK en Turquie où il est recherché sous les lois anti-terroristes constitue une violation de l'article 3 – disponible seulement en anglais).

S.A. c. Danemark, CAT 339/2008, 15 novembre 2010. (Renvoi en Iran dans une situation qui se détériorait depuis les élections de juin 2009 constitue une violation de l'article 3 en regard d'un individu qui a souffert de la torture 7 ans auparavant en raison d'activités politiques monarchistes – disponible seulement en anglais).

A.T. c. France, CAT 300/2006, 11 mai 2007. (Violation de la Convention lorsque la France accuse un citoyen ayant la double nationalité, française et tunisienne de terrorisme, lui enlève la citoyenneté française et l'expulse vers la Tunisie au même moment où sa demande d'asile et sa demande sous la *Convention contre la torture* sont encore en attente d'une décision – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

C.A.R.M. c. Canada, CAT 298/2006, 24 mai 2007. (Les différences dans les témoignages portant sur les menaces d'officiers du gouvernement mexicain et

des membres des cartels de la drogue étaient dues à des malentendus et non à une insuffisance de preuve démontrant le véritable et tangible risque personnel – disponible seulement en anglais).

E.P. c. Azerbaïdjan, CAT 281/2006, 1^{er} mai 2007. (Violation de la Convention quand l'Azerbaïdjan a fait fi de la demande du comité pour des mesures provisoires et a expulsé le demandeur, qui avait reçu le statut de réfugié en Allemagne, en Turquie où elle avait précédemment été emprisonnée et torturée – disponible seulement en anglais).

E.R.K. & Y.K. c. Suède CAT 270 & 271/ 2005, 30 avril 2007 (Il n'y a pas eu de violation de la Convention quand des demandeurs ont été expulsés en Azerbaïdjan après que la preuve ait été faite que plusieurs de leurs documents étaient faux – disponible seulement en anglais).

C.T. & K.M. c. Suède CAT 279/2005, 22 janvier 2007. (Femme rwandaise qui a été violée à répétition par des officiers de l'État pendant sa détention au Rwanda a des motifs fondés de craindre la torture si elle est retournée au Rwanda à un moment où les tensions ethniques sont encore fortes; Une précision complète peut rarement être exigée des victimes de torture et des incohérences dans leur récits n'entachent pas leur crédibilité si le récit ne porte pas sur des question d'ordre matériel – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

V.L. c. Suisse, communication No. 262/2005, CCT (20 novembre 2006). (La divulgation tardive par la demanderesse du fait qu'elle aurait subi des sévices sexuels ne porte pas atteinte à sa crédibilité – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

Agiza c. Suède, communication No. 233/2003, CCT (20 mai 2005). (Le non-refoulement absolu fut reconnu par le Comité contre la torture, et ce, même dans un contexte où il existe des craintes quant à la sécurité nationale; assurances diplomatiques jugées insuffisantes de la part du pays émetteur. – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

Mutombo c. Suisse, communication No. 13/1993, CCT (27 avril 1994). (Pas de violation quand le requérant, ayant établi l'existence de violations manifestes des droits de l'homme dans le pays de retour, n'a pas apporté de preuves suffisantes quant au « risque personnel » encouru – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

Tala v. Suède, communication No. 43/1996, CCT (15 novembre 1996). (Contradictions et inconsistances dans les déclarations d'un demandeur d'asile attribuées à un trouble post-traumatique résultant de la torture – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

Aemei v. Suisse, communication No. 34/1995, CCT (9 mai 1997). (Les activités du pays d'accueil peuvent également conduire au risque d'être exposé à la torture – disponible sur le site de la Bibliothèque des droits de la personne de l'université du Minnesota).

Paez v. Suède, communication No. 39/1996, CCT (28 avril 1997). (Le fait d'être membre de l'organisation péruvienne du « Sentier lumineux » n'est pas pertinent en matière de jouissance absolue des droits découlant de l'article 3, contrairement à l'article 1F de la *Convention relative au statut de réfugié* – disponible seulement en anglais).

Autre jurisprudence

Pour une analyse comparative de cas nationaux voir *Matter of J-E*, 23 Immigration and Naturalization Decision 291 (BIA 2002). (Décision des États-Unis statuant que la détention dans les prisons haïtiennes n'est pas de la torture si elle a été légalement sanctionnée – disponible seulement en anglais).

Matter of G-A, 23 Immigration & Naturalization Decision 366 (BIA 2002). (Décision des États-Unis statuant qu'un Iranien chrétien reconnu coupable d'un délit lié à la drogue ne peut être retourné en Iran – disponible seulement en anglais).

Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration) [2002] R.C.S. 3 2002 CSC 1. (Décision de la Cour suprême du Canada statuant que la déportation vers la torture est prohibée tant par la *Convention contre la torture* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Canada manque de sauvegardes procédurales contre la déportation quand il existe un risque de torture).

Doctrine

Lecture de référence

N. LaViolette, « La Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés et la Définition internationale de la Torture » 34 *Revue générale de droit* (2004), pp. 587–610.

II.3.3.4 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Principal débat

Quelles sont les implications du principe du « meilleur intérêt de l'enfant » dans l'application du droit d'asile ?

Points principaux

Définition du terme « enfant »

Vulnérabilité des enfants

Mineurs non-accompagnés

Traités

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3.

Actes concertés non conventionnels

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UNHCR/IP/4/Rev.1, 1979 (réédité à Genève en janvier 1992), para. 213–219.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 47 (XXXVIII), 12 octobre 1987.

HCR EXCOM, « Enfants réfugiés », Conclusion No. 59 (XL), 13 octobre 1989.

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants et adolescents réfugiés », Conclusion No. 84 (XLVIII), 17 octobre 1997.

Documents du HCR

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009.

HCR, « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », mai 2008.

HCR, « Principes directeurs de la protection internationale No. 7 : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs

au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », 7 avril 2006.

Doctrine

Lectures de référence

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure », 30 septembre 1996.

Alliance internationale *Save the Children* et Haut Commissariat pour les réfugiés, « Le programme en faveur des enfants séparés en Europe 'Déclaration de bonne pratique' », 3^e éd., octobre 2004.

II.3.3.5 Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels : standards minimums en temps de guerre

Principaux débats

Est-ce que souffrir d'une violation du droit humanitaire donne le droit au statut de réfugié ?

Quelles sont les obligations de la communauté internationale pour assurer la protection des réfugiés contre les attaques militaires dans les camps ?

Points principaux

Les acteurs de la protection

Le lien entre le droit international des réfugiés et le droit humanitaire international

Traités

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 U.N.T.S. 150. art. 9.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 4 octobre 1967, 606 U.N.T.S. 267.

Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, art. 27, 35, 44, 45, 46, 70 (protection spécifique pour les femmes).

Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3.

Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609.

Convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008.

Actes concertés non conventionnels

HCR EXCOM, « Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile », Conclusion No. 94 (LIII), 8 octobre 2002.

Conseil de sécurité de l'ONU, « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé », 11 novembre 2010.

Documents du HCR

HCR, « Note sur la protection des réfugiés dans les situations de conflit armé », 4 octobre 1982.

HCR, « Note sur les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés », 10 août 1987.

Doctrine

Lecture de référence

J.P. Lavoyer, « Réfugiés et personnes déplacées : droit international humanitaire et rôle du CICR » (1995) 812 *International Review of the Red Cross*, 183–202.

II.4 Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Principaux débats

Est-ce que l'extension du mandat du HCR est suffisant ou y a-t-il un besoin pour une nouvelle organisation spécialisée ?

Devrait-il y avoir un traité séparé pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?

Points principaux

L'émergence des IDP (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) comme nouvelle catégorie d'individus en quête de protection dans les années 1990

Les frontières internationales comme critère définissant

Défis quant à l'application des traités de droits de l'homme pour offrir une protection suffisante aux personnes déplacées

Traité

Au niveau régional

Union Africaine, « Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », adoptée le 23 mai 2009 (n'est pas encore en vigueur).

Actes concertés non-conventionnel

ONU, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », Doc ONU, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.
London Declaration of International Law Principles on Internally Displaced Persons, 2000, *International Journal of Refugee Law*, Vol. 12, No. 4 (2000), p. 672 – disponible seulement en anglais.

Doctrine

Lecture de référence

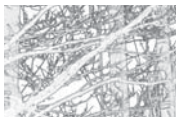
Voir édition en anglais.

Note des rédacteurs

Une discussion sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique et en Amérique est aussi disponible dans les sections III.4.5 et VI.4 mais sont seulement disponibles en anglais pour le moment.



SECTION III



Cadre européen pour la protection des réfugiés

Cette Section III du Refugee Law Reader est consacrée aux normes juridiques développées en Europe pour la protection des réfugiés. C'est un sujet complexe car deux acteurs séparés ont un impact important sur le droit d'asile et les autres questions de protection. Premièrement, le Conseil de l'Europe, qui regroupe 47 pays, joue un rôle important en abordant les questions générales liées à la protection des droits de l'homme et ses activités ont un impact majeur sur la situation juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Deuxièmement, l'Union européenne (UE), une organisation totalement indépendante du Conseil de l'Europe (bien que ses 27 membres soient aussi membres du Conseil de l'Europe) s'est engagée dans la construction active de nouvelles normes touchant à l'immigration, à l'asile et aux frontières.

La première partie de la section III porte sur les actes concertés non conventionnels (*soft law*) adoptés grâce aux efforts de coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe, soit principalement les recommandations et les résolutions du Conseil des ministres et de l'Assemblée parlementaire qui traitent de la protection internationale. Même si les États membres sont politiquement liés par ces documents, ces derniers n'ont pas de conséquences juridiques immédiates. Ce sont toutefois des instruments utiles pour l'interprétation des engagements des États en matière de protection internationale. Ensuite, nous examinons la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, un traité essentiel du Conseil de l'Europe. Même si la Convention elle-même ne fait pas référence à la protection internationale des réfugiés, les jugements issus de la Cour européenne des droits de l'homme imposent d'importantes obligations aux États membres en matière d'asile. Qui plus est, tous les membres du Conseil de l'Europe doivent adhérer à la Convention et accepter la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La deuxième partie de la section III met l'accent sur la législation de l'Union européenne, à la fois sur les Directives et les Règlements concernant la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Même si le principal souci de l'UE est le bon fonctionnement de son marché intérieur (un marché fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux à l'intérieur des frontières externes), l'UE a étendu son action aux questions d'immigration et d'asile en 1999. En effet, l'UE a adopté trois plans quinquennaux (le plus récent, le programme de Stockholm

qui durera jusqu'en 2014)) ayant pour but la création du Système européen commun d'asile basé sur une interprétation commune et une application harmonisée de la *Convention de Genève* de 1951. Cette portion de la section III inclut aussi des décisions importantes de la Cour européenne de Justice, qui juge de l'interprétation du droit de l'UE, mais ne peut généralement pas recevoir de plaintes individuelles des demandeurs d'asile.

Au sein du Conseil de l'Europe, un des principaux défis est l'achalandage de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole no. 14 visant à augmenter la compétence de la Cour n'a pas encore réussi à résoudre les retards dans le traitement des dossiers. À l'intérieur de l'UE, le principal défi est que, malgré le développement d'un Système européen commun d'asile, la pratique et les standards communs sont loin d'être devenus réalité. De plus, l'UE met de plus en plus de pression sur le contrôle des migrations à l'extérieur de ses frontières, ce qui a comme résultat de restreindre l'accès aux procédures d'asile et l'accès à des procédures efficaces pour un nombre important de personnes en quête d'une protection internationale.

III.1 Le Conseil de l'Europe et la protection des réfugiés

III.1.1 Le cadre légal et politique pour la protection des réfugiés

Principaux débats

Le Conseil de l'Europe devrait-il jouer un rôle normatif plus important dans le domaine de l'asile dans un contexte paneuropéen élargi ?

Points principaux

Instruments régionaux contraignants et non contraignants

Recommandations du Comité des ministres et Résolutions de l'Assemblée parlementaire

Harmonisation entre les États membres de l'Union européenne et les autres États

Traités

Au niveau régional

Traités de référence

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E 005.

Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, 20 avril 1959, S.T.E. 031.

Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés, 16 octobre 1980, S.T.E 107.

Convention européenne d'extradition, 13 décembre 1957, S.T.E. 24.

Charte sociale européenne, 18 octobre 1961, 529 S.T.E. 89.

Charte sociale européenne (révisée), 3 mai 1996, S.T.E. 163.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987, S.T.E 126.

Autres traités

Convention européenne sur les fonctions consulaires, 11 décembre 1967, S.T.E. 61.

Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés, 11 décembre 1967, S.T.E 61A.

- Convention européenne pour la répression du terrorisme*, 27 janvier 1977, S.T.E. 090.
Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 15 mai 2003, S.T.E. 190.
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 16 mai 2005, S.T.E. 196.
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1 février 1995, S.T.E. 157.
Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997, S.T.E. 166.
Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, 28 mai 1970, S.T.E. 071.
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, S.T.E. 197.

Actes concertés non conventionnels

Conseil de l'Europe : Comité des Ministres

- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Résolution (67) 14 sur l'asile en faveur des personnes menacées de persécution », 29 juin 1967.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Résolution (70) 2 sur l'acquisition par les réfugiés de la nationalité de leur pays de résidence » 26 janvier 1970.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Déclaration relative à l'asile territorial », 18 novembre 1977.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile », 5 novembre 1981.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (84) 1 relative à la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont pas formellement reconnues comme réfugiés », 25 janvier 1984.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (84) 21 relative à l'acquisition par les réfugiés de la nationalité du pays d'accueil », 14 novembre 1984.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (94) 5, relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des états membres du Conseil de l'Europe », 21 juin 1994.
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (97) 22 énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr », 25 novembre 1997.

- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (98) 13 sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme », 18 septembre 1998.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (99) 23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale », 15 décembre 1999.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (2000) 9 sur la protection temporaire », 3 mai 2000.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (2001) 18 relative à la protection subsidiaire », 27 novembre 2001.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° R (2003) 5 aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile », 16 avril 2003.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2004) 9 aux États membres sur la notion d'« appartenance à un certain groupe social » (ACGS) dans le contexte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 30 juin 2004.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2004) 14 aux États membres relative à la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe », 1 décembre 2004.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2005) 6 aux États membres relative à l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », 23 mars 2005.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation n° Rec (2006) 6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 5 avril 2006
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées », 1^{er} juillet 2009.

Actes concertés non conventionnels

Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 773 (1976) relative à la situation des réfugiés *de facto* », 26 janvier 1976.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1236 (1994) relative au droit d'asile », 12 avril 1994.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1327 (1997) relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe », 24 avril 1997.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1374 (1998) – Situation des femmes réfugiées en Europe », 26 mai 1998.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1440 (2000) – Restrictions au droit d'asile dans les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne », 25 janvier 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1470 (2000) – Situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les États membres du Conseil de l'Europe », 30 juin 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1475 (2000) – Arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens », 26 septembre 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1503 (2001) – Conditions sanitaires des migrants et des réfugiés en Europe », 14 mars 2001.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1550 (2002) – Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme », 24 janvier 2000.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1624 (2003) – Politique commune en matière de migration et d'asile », 30 septembre 2003.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1652 (2004) – L'éducation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays », 2 mars 2004.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1645 (2004) – Accès à l'assistance et à la protection pour les demandeurs d'asile dans les ports maritimes et les zones côtières en Europe », 29 janvier 2004.

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1644 (2004) – Terrorisme : une menace pour les démocraties », 29 janvier 2004.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1437 (2005) – Migration et intégration : un défi et une opportunité pour l'Europe », 27 avril 2005.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1703 (2005) – Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile », 28 avril 2005.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1509 (2006) – Droits fondamentaux des migrants irréguliers », 27 juin 2006.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1569 (2007) – Une évaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile », 1 octobre 2007.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1889 (2009) – Améliorer la qualité et la cohérence des décisions en matière d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », 20 novembre 2009.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1707 (2010) – Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe », 28 janvier 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1901 (2010) – Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », 28 janvier 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Recommandation 1917 (2010) – Migrants et réfugiés : un défi permanent pour le Conseil de l'Europe », 30 avril 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1765 (2010) – Demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1768 (2010) – Les demandeurs d'asile roms en Europe », 12 novembre 2010.

Actes concertés non conventionnels

Commissaire aux Droits de l'homme

Commissaire aux Droits de l'homme, « Recommandation CommDH (2001)19 relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États

membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion », 19 septembre 2001.

Commissaire aux Droits de l'homme, « Conclusions CommDH (2004) 1 de la plate-forme relative à la lutte contre la traite des enfants en Europe », 19 janvier 2004.

Commissaire aux Droits de l'homme, « Rapport préliminaire CommDH (2005) 4 sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du voyage en Europe », 4 mai 2005.

Commissioner for Human Rights, speech at the Council of Europe seminar « Human rights challenges of migration in Europe », 17–18 février 2011 (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

N. Mole, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, collection migration, 4^e édition, juin 2008, pp. 1–18.

Lecture conseillée

Société française pour le droit international, *Droit d'asile et droit des réfugiés*, (Colloque de Caen), Paris, Pedone, 1997, pp. 197–206.

Note des rédacteurs

Le Comité des Ministres a la possibilité d'émettre des recommandations aux États membres dans les domaines pour lesquels le Comité a institué une « politique commune ». Les recommandations de l'Assemblée parlementaire contiennent des propositions adressées au Comité des Ministres; leur mise en œuvre relève de la compétence des gouvernements nationaux.

Les résolutions de l'Assemblée parlementaire résument les décisions relatives aux différentes politiques et n'ont pas d'effet contraignant.

III.1.2 La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Principaux débats

Protection des réfugiés par des traités régionaux et protection par des traités internationaux

La protection subsidiaire sous les traités de droits de l'homme- un défi à la primauté de la Convention de 1951 ?

La Cour européenne des Droits de l'homme a-t-elle fait preuve de trop ou de trop peu de déférence à l'égard des procédures législatives nationales relatives aux réfugiés ?

Points principaux

Étendue de la protection de l'article 3 de la CEDH par rapport aux articles 1 et 33 de la Convention de 1951

Recours efficaces proposés par la CEDH pour les demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée

Expulsion

Détention

Traités

Au niveau régional

Traité de référence

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, 4 novembre 1950, 213 S.T.E. 222.

Jurisprudence

Article 3 – interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Soering c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 juillet 1989. (L'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis d'un ressortissant allemand condamné à la peine capitale et passible d'être détenu dans le couloir de la mort est une violation de l'article 3. Reconnaissance de l'effet extraterritorial de la CEDH.)

Cruz Varas et autres c. Suède, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 mars 1991. (Reconnaissance des effets extraterritoriaux de l'article 3, applicables aux demandeurs d'asile rejetés; aucune violation de l'article 3 reconnue dans l'expulsion d'un ressortissant chilien qui s'est vu refuser l'asile et mention à l'effet que l'État partie doit baser son évaluation sur les faits connus au moment de l'expulsion.)

Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 30 octobre 1991. (Aucune violation de l'article 3 même si les demandeurs alléguaient qu'ils ont été soumis à des mauvais traitements à leur retour au Sri Lanka; ceci n'était pas une conséquence prévisible du renvoi à la lumière de la situation générale au Sri Lanka et de leurs circonstances personnelles. Le fait qu'ils risquent d'être soumis à des mauvais traitements n'est pas en soi suffisant pour donner naissance à une violation de l'article 3 et il n'existait pas de caractéristique distincte qui pouvait ou devait permettre aux autorités du Royaume-Uni de prévoir que les demandeurs seraient traités de la sorte.)

H.L.R c. France, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 29 avril 1997. (Aucune violation de l'article 3 dans le cas de l'expulsion du demandeur colombien, parce qu'il n'y avait pas de preuve pertinente aux allégations de risques de mauvais traitements par des agents non-étatiques. Par ce fait même, il fut reconnu que des mauvais traitements perpétrés par ce type d'acteurs seraient inclus dans le cadre de l'article 3, lorsque les autorités ne sont pas capables de parer à ce risque en fournissant une protection adéquate.)

Jabari c. Turquie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2000. (Violation de l'article 3 dans le cas d'une expulsion vers l'Iran d'une femme qui a commis l'adultère; violation de l'article 13, aussi, en raison du manque d'un remède efficace avec effets suspensifs pour contester le rejet de sa demande d'asile.)

Venkadajalarma c. Pays-Bas, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 février 2004. (La situation au Sri Lanka rend peu probable le fait que le requérant tamoul puisse courir un risque réel d'être exposé à un mauvais traitement suite à son expulsion des Pays-Bas – disponible seulement en anglais).

Said c. Pays-Bas, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 5 juillet 2005. (Décision donnant au demandeur d'asile la protection de l'article

3 contre le refoulement. Les autorités néerlandaises avaient interprété l'échec de soumettre les documents établissant l'identité du requérant, sa nationalité ou son itinéraire de voyage, comme affectant la crédibilité du témoignage du demandeur. La Cour a indiqué que les déclarations du demandeur étaient consistantes et corroborées par des informations d'Amnistie Internationale et a donc trouvé que des preuves suffisantes avaient été données pour corroborer le risque réel de subir de mauvais traitements encouru par le demandeur, ce qui est prohibé par l'article 3.)

Bader c. Suède, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 8 novembre 2005. (Demandeur d'asile s'est vu garantir la protection contre le refoulement en raison du risque de déni flagrant d'un procès juste et équitable qui pouvait résulter en une condamnation à la peine de mort. Pareil traitement aboutirait à une privation arbitraire de droit à la vie prévu à l'article 2, et la déportation du demandeur d'asile et des membres de sa famille aurait donc mené à une violation des articles 2 et 3.)

Affaires D. et autres c. Turquie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juin 2006. (La déportation d'une femme, demandant asile dans le but d'éviter la mise en exécution de punitions corporelles sévères en Iran, constitue une violation de l'article 3, parce que pareille punition porterait préjudice à sa dignité personnelle et à son intégrité physique et mentale. Une violation de l'article 3 se produirait également à l'égard de son mari et sa fille étant donné leur crainte d'être soumis à de mauvais traitements.)

Affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, décision de la Cour européenne du 11 janvier 2007. (Le demandeur d'asile est protégé, grâce à l'article 3, contre le refoulement. Il y avait une chance réelle que la déportation vers des endroits « relativement sûrs » de la Somalie résulterait dans le renvoi du demandeur vers des régions non sécuritaires. Devant cette possibilité, il n'y avait donc pas « d'alternatives de fuite interne » viables. La Cour a mis l'accent sur le fait que même si le mauvais traitement pouvait être évité, ou vu comme une conséquence de la situation généralement instable, le demandeur d'asile pouvait toujours bénéficier de la protection de l'article 3. La Cour a également souligné que le demandeur n'avait pas à établir des éléments spécifiques le concernant dans le but de démontrer qu'il serait personnellement à risque.)

Sultani c. France, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 septembre 2007. (Aucune violation de l'article 3 malgré la plainte du demandeur qui soulignait que les plus récentes décisions sur des demandes d'asile suivant la procédure accélérée n'avaient pas été fondées sur un examen individuel effectif. La Cour a mis l'accent sur le fait que la première décision avait été prise à la suite d'une procédure normale de demande d'asile incluant un examen complet à deux reprises. C'est ainsi que la Cour a justifié sa décision en soulignant que la durée limitée de la seconde instance était justifiée car elle n'avait pour but que de vérifier si de nouveaux éléments de preuve existaient pour renverser la décision de refus. De plus, la Cour a souligné que la plus récente décision avait été révisée par des cours administratives à deux niveaux différents; que par le fait demandeur n'avait pas mis de l'avant des éléments concernant sa situation personnelle dans le pays d'origine et qu'il n'y avait pas suffisamment d'information pour dire qu'il faisait parti d'une groupe minoritaire soumis à des menaces.)

NA. c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 juillet 2008. (La Cour a considéré les principes généraux s'appliquant aux cas d'expulsion des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée, soulignant à nouveau qu'une preuve substantielle doit avoir été démontrée pour avoir des raisons de croire qu'un demandeur fait face à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3; l'évaluation de l'existence réelle d'un tel risque doit être rigoureuse, basée sur la situation générale dans le pays de destination et les circonstances personnelles du demandeur d'asile; Même si la Cour prendra connaissance s'il y a ou non une situation générale de violence dans le pays de destination, pareille situation n'équivaudra pas nécessairement à une violation de l'article 3 advenant une déportation. Par contre, la Cour n'a jamais exclu la possibilité qu'une situation générale de violence dans le pays de destination sera d'un niveau d'intensité assez élevé que n'importe quel renvoi sera nécessairement une violation de l'article 3. Malgré tout, ce type d'approche ne sera adopté que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée où il existe un risque réel pour un individu d'être exposé à cette violence et aux mauvais traitements lors du retour. De plus, la protection de l'article 3 peut exceptionnellement s'appliquer quand il y a des raisons sérieuses de croire qu'un groupe est systématiquement à risque de subir

des mauvais traitements et que le demandeur établit qu'il est membre de ce groupe. Dans pareilles circonstances, la Cour n'exigera pas que le demandeur démontre l'existence de caractéristiques particulières supplémentaires. À partir de l'examen du contexte, considérant l'accumulation des facteurs dans ce cas, l'information voulant que les Tamils soient soumis systématiquement à des mauvais traitements et à de la torture au bon plaisir des autorités Sri lankaise advenant un retour et le climat actuel de violence et de sécurité grandissante au Sri Lanka, la Cour avait des raisons de croire que les autorités en place seraient intéressées par le demandeur et donc, la déportation à ce moment serait une violation de l'article 3 – disponible seulement en anglais).

Affaire N. c. Suède, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 juillet 2010. (La déportation d'une femme vers l'Afghanistan entraîne une violation de l'article 3. La Cour a observé que les femmes sont particulièrement à risque de subir des mauvais traitements en Afghanistan lorsqu'elles sont perçues comme agissant de manière non-conforme aux rôles qui leur sont associés par la société, la tradition et même le système légal. Une référence a été faite aux observations du HCR voulant que les femmes Afghanes ayant adopté un style de vie culturellement moins conservateur, en particulier les femmes ayant vécu en exil en Europe ou en Iran, sont encore perçues comme contrevenant aux normes sociales et religieuses ancrées dans la société et peuvent être soumises à la violence domestique et à d'autres formes de punition. Les transgressions réelles ou perçues des normes sociales incluent non seulement des comportements sociaux dans un contexte familial ou communautaire mais aussi, l'orientation sexuelle, la poursuite d'une carrière professionnelle et le simple désaccord sur la conduite de la vie familiale. La demanderesse habitait en Suède depuis 2004, avait tenté de divorcer de son mari et avait exprimé le désir de ne pas renouer avec sa vie maritale, la Cour ne pouvait donc pas ignorer le risque général auquel la demanderesse serait confrontée si son mari décidait de reprendre leur vie maritale ou s'il venait à croire que son intention de divorcer était le signe d'une relation extra-matrimoniale. Dans ces circonstances spéciales, il y avait plusieurs raisons de croire que la demanderesse ferait face à un risque élevé de représailles, contraires à l'article 3, de la part de son mari, de sa famille et de la société afghane – disponible seulement en anglais).

Voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009. (La Cour réitère que l'interprétation de l'article 3 dans *Salah Sheekh c. Pays-Bas* voulant qu'il ne faut pas insister sur la présence d'éléments spécifiques individuels lorsque le demandeur a démontré qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à la violence et aux mauvais traitements.)

Cas particuliers liés à la preuve

N. c. Finlande, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 juillet 2005. (Demandeur d'asile protégé contre le refoulement par l'article 3, malgré les doutes des autorités finlandaises concernant l'identité du demandeur, son origine et sa crédibilité. Deux délégués de la Cour ont été envoyés pour recueillir des preuves orales du demandeur, de sa femme et d'un officier finlandais sénior. Tout en conservant des doutes quant à la crédibilité du demandeur sur certains points, la Cour a trouvé que dans l'ensemble, le témoignage devait être considéré suffisamment consistant et crédible, la déportation dans ce cas aurait été donc une violation de l'article 3 – disponible seulement en anglais.)

R.C. c. Suède décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 9 mars 2010. (Un demandeur d'asile est protégé contre la déportation sous l'article 3 malgré le doute des autorités suédoises quant à sa crédibilité. Tout en reconnaissant la nécessité de donner aux demandeurs d'asile le bénéfice du doute, la Cour souligne qu'ils doivent présenter des preuves capable de démontrer qu'il y existe des raisons sérieuses de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements et qu'ils doivent fournir une explication satisfaisante pour justifier les divergences alléguées s'il y a de fortes raisons de questionner la véracité de leurs allégations. Si pareille preuve est présentée, il revient à l'État de dissiper le doute. Même si la Cour a reconnu que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer la crédibilité de la preuve présentée, la Cour n'a pas partagé la conclusion des autorités sur la crédibilité générale du demandeur. La Cour a référé à un rapport médical concluant que les blessures du demandeur confirmaient ses allégations d'avoir été soumis à la torture, par le fait même, corroborant son histoire sur ses activités politiques en Iran et l'information voulant que les manifestants

soient soumis à de mauvais traitements en Iran. Comme le témoignage du demandeur était cohérent avec l'information générale disponible, il a été reconnu qu'il s'était acquitté du fardeau de prouver qu'il avait déjà été torturé et donc, la responsabilité de dissiper quelque doute qui soit revenait à l'État. La situation actuelle en Iran et le risque spécifique auquel les Iraniens faisaient face en retournant de séjours à l'étranger sans pouvoir prouver que leur départ avait été légal s'ajoutaient au risque déjà présent. L'effet cumulatif de ces facteurs ont conduit la Cour à conclure qu'il existait des raisons substantielles de croire qu'il existait un risque réel de détention et de mauvais traitements du demandeur s'il était déporté en Iran – disponible seulement en anglais.)

Cas particuliers liés à des questions de sécurité nationale et à des infractions criminelles

Affaire Chahal c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 15 novembre 1996. (L'ordre d'extradition qui renvoie un Sikh séparatiste en Inde pour des motifs de sécurité nationale, alors qu'il court un « risque réel » d'être sujet à un traitement contraire à l'article 3, est une violation de la CEDH. La prohibition de l'article 3 est absolue même dans les cas d'expulsion et les activités de l'individu en question, aussi indésirables ou dangereuses soient-elles, ne peuvent constituer des considérations matérielles.)

Ahmed c. Autriche, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 décembre 1996. (Re-confirmation de la nature absolue de l'article 3. La déportation d'un Somalien déclaré coupable de crimes graves est en violation de l'article 3 lorsque le requérant court le risque d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant par des agents non étatiques suite à l'expulsion.)

Saadi c. Italie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 février 2008. (Re-confirmation de la nature absolue de la prohibition de l'article 3 portant sur la torture et autres traitements ou punitions dégradants ou inhumains et que la protection contre le refoulement ne tient pas compte des agissements de la victime. Le demandeur a été poursuivi en Italie pour avoir participé à des activités terroristes au plan international. En conséquence, sa déportation en Tunisie a été ordonnée où il a été reconnu coupable d'être membre d'un groupe terroriste et d'avoir incité au terrorisme et condamné à 20 ans de prison *in absentia*. La Cour a souligné la grande difficulté à laquelle font face les États pour protéger adéquatement leurs populations

du terrorisme. La Cour a noté qu'elle ne peut pas remettre en question la nature absolue de l'article 3, réaffirmant par le fait même les principes énoncés dans *Chahal c. Royaume-Uni*, soit qu'il n'est pas possible de contrebalancer le risque de mauvais traitements avec les raisons mises de l'avant pour justifier l'expulsion. Les assurances diplomatiques demandées par l'Italie aux autorités tunisiennes n'ont pas été acceptées par la Cour qui a souligné que l'existence de lois nationales et l'adhésion à des traités internationaux qui garantissent, en principe, le respect des droits fondamentaux ne sont pas suffisants par eux-mêmes pour assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements dans des situations où des sources fiables ont rapportées des pratiques utilisées ou tolérées par les autorités et qui sont manifestement contraires aux principes de la CEDH. Même si des assurances diplomatiques ont été données par l'État de destination, leur poids dépendra des circonstances de chacun des cas et la Cour devra encore examiner si l'assurance donnée pourra, en pratique, assurer des garanties suffisantes contre le risque de traitement prohibé.)

Voir aussi *Muminov c. Russie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 décembre 2008 (disponible seulement en anglais); *Ben Khemais c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 février 2009; *O c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 mars 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009; *Trabelsi c. Italie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010; *Affaire A c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 20 juillet 2010 (disponible seulement en anglais). Toutes des décisions réitérant l'interprétation fournie dans *Saadi c. Italie* par rapport à la nature absolue de la prohibition de l'article 3.

Questions de santé

D. c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 2 mai 1997. (Le demandeur souffrait d'une forme avancée de la maladie du VIH/SIDA. L'expulsion dans le pays d'origine connu pour son manque d'équipement médical et de traitements appropriés pour ces cas et, où le demandeur n'a pas de famille ou d'amis pour prendre soin de lui, résulterait

en un traitement inhumain prohibé par l'article 3. La Cour souligne les circonstances exceptionnelles de ce cas et les considérations humanitaires incontestables qui sont en jeu.)

Bensaid c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 6 février 2001. (Seuil élevé établi par l'article 3, selon lequel un schizophrène souffrant de maladie psychotique n'est pas exposé à un risque suffisamment réel après son retour en Algérie et n'est donc pas sujet à une considération humanitaire, étant donné la disponibilité du traitement dans son pays d'origine.)

Aoulmi c. France, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 17 janvier 2006. (Seuil élevé établi par l'article 3, en particulier si l'État effectuant la déportation n'a pas de responsabilité directe quant à la possibilité d'infliger du mal en raison des standards très bas des soins de santé dans le pays d'origine. Il n'a pas été démontré que le demandeur ne pouvait pas recevoir des soins médicaux adéquats après son expulsion en Algérie; la nature contraignante des indications de l'article 39 a été reconfirmée. Conséquemment, la déportation, malgré ces indications, fut considérée comme une violation de l'article 34.)

Affaire N c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 27 mai 2008. (La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme maintient le seuil élevé établi dans *D. c. Royaume-Uni* concernant les cas de renvois d'étrangers souffrant d'une maladie mentale ou physique sérieuse dans un pays où les moyens pour traiter cette maladie sont de qualité inférieure au standard disponible dans les États du Conseil de l'Europe. Pareille décision peut amener des enjeux sous l'article 3 mais seulement dans des circonstances vraiment exceptionnelles où les raisons humanitaires pour empêcher le renvoi sont convaincantes. L'article 3 a principalement été invoqué pour prévenir la déportation dans les pays de destination où le risque de mauvais traitement est élevé et équivaudrait à des actes intentionnels ou d'omission de la part des autorités publiques, ou de la part d'agent non-étatiques quand les autorités sont incapables de donner au demandeur la protection appropriée. Le fait que les circonstances de l'étranger, incluant sa longévité, seraient drastiquement réduites n'est pas suffisant en soi pour amener une contravention de l'article 3. La demanderesse a été diagnostiquée comme ayant deux maladies liées au SIDA, mais n'était pas considérée comme

étant dans un état critique au moment de sa demande et donc, son cas n'a pas été reconnu comme présentant des circonstances exceptionnelles comme dans *D. c. Royaume-Uni*, et l'exécution de l'ordre de renvoi n'a pas été considérée comme une violation de l'article 3.)

Alternative de protection interne

Hilal c. *Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 6 mars 2001. (L'expulsion d'un membre d'un parti de l'opposition en Tanzanie, ayant déjà subi des mauvais traitements lors de sa détention, est contraire à l'article 3; pas de possibilité viable d'alternative de fuite interne dans ce cas.)

Voir aussi *Chahal c. Royaume-Uni*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 15 novembre 1996; *Affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas*, décision de la Cour européenne du 11 janvier 2007 (résumés ci-haut).

Questions familiales

Mayeka et Mitunga c. Belgique, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 12 octobre 2006. (L'arrestation, la détention et la déportation subséquente d'une enfant de 5 ans, en transit par la Belgique pour rejoindre sa mère reconnue réfugiée au Canada, constitue une violation des articles 3, 5 et 8 : violation de l'article 3 en raison à la fois des conditions de détention de l'enfant, de la manière dont l'enfant a été déportée vers la République démocratique du Congo, et la détresse et l'anxiété vécues par la mère.)

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 19 janvier 2010. (La détention de 4 enfants âgés de 7 ½ mois, 3 ½, 5 ans et 7 ans en attendant leur transfert en Pologne sous le règlement de Dublin pendant plus d'un mois, dans le même centre fermé de détention que dans la décision mentionnée, qui n'est pas fait pour accueillir des enfants, a été reconnue comme étant contraire aux articles 3 et 5. Comme la mère n'avait pas été séparée de ses enfants, son traitement à elle n'avait pas atteint un seuil de sévérité qui aurait constitué un traitement inhumain et sa détention a été reconnue comme étant légale et en accord avec l'article 5.)

Voir aussi *D et autres c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juin 2006 (résumé disponible ci-haut).

Questions procédurales

Affaire Mamatkulov et Askarov c. Turquie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 4 février 2005. (Preuve insuffisante pour dire qu'il y a eu violation de l'article 3 lors de l'extradition des demandeurs de la Turquie vers l'Ouzbékistan. Toutefois, l'extradition démontre la non-conformité de la Turquie aux indications de la Cour par rapport aux mesures intérimaires de l'article 39 du *Règlement de procédure de la Convention européenne sur les Droits de l'homme*, ce qui constitue une violation de l'article 34 de la *Convention européenne sur les droits de l'homme*.)

Ben Khemais c. Italie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 24 février 2009. (Violation de l'article 3 due à la déportation du demandeur en Tunisie. Les assurances diplomatiques alléguées par le gouvernement répondant ne pouvaient pas être prises en considération. Il y a violation de l'article 34 parce que la déportation a eu lieu en dépit de la décision de la Cour rendue sous l'article 39 du Règlement de la Cour.)

Trabelsi c. Italie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010. (La Cour reconnaît qu'il y a violation de l'art 34. Le demandeur a été expulsé vers la Tunisie en décembre 2008, en conséquence de sa condamnation pénale pour des faits de terrorisme. Cette expulsion fut mise en œuvre en dépit du fait que la Cour, appliquant l'article 39 de son Règlement (mesures provisoires), avait indiqué aux autorités italiennes en novembre 2008 qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant jusqu'à nouvel ordre. Cette non-conformité de l'Italie à l'art 39 constitue une violation de l'art 34.)

M.S.S c. Belgique et Grèce, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 janvier 2011. (Réitérant le principe adopté dans *T.I. c. Royaume-Uni* (décision quand à l'admissibilité rendue le 7 mars 2000) qui stipule que l'état qui performe la déportation est responsable, sous l'article 3 de la CEDH, des conséquences prévisibles de la déportation d'un demandeur d'asile vers un autre État membre de l'Union européenne même si la déportation est décidée en accord avec le Règlement de Dublin. La responsabilité de l'État qui déporte comprend non seulement le risque indirect de refoulement par le fait d'une déportation future vers le pays d'origine où il risque de mauvais traitements mais aussi les conditions dans l'état de réception s'il est prévisible que le demandeur d'asile sera soumis à des traitements contraires à l'art 3. Donc, la

Grèce est en violation de l'article 3 en raison des conditions de détention et de l'absence de mesures couvrant les besoins de base du demandeur pendant la procédure d'asile. La Belgique aussi est en violation de l'article 3 pour avoir retourné le demandeur en Grèce et l'avoir sciemment soumis à des conditions de détention et des conditions de vie équivalents à un traitement dégradant. Les carences du processus d'asile grec et le risque subséquent que le demandeur soit retourné en Afghanistan sans examen sérieux sur le fond de sa demande d'asile et sans avoir accès à un remède efficace en Grèce ont été reconnus comme étant en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3. Comme les autorités belges savaient ou devaient savoir que le demandeur n'aurait aucune garantie que sa demande d'asile soit sérieusement examinée par les autorités grecques, le transfert de la Belgique à la Grèce sous le Règlement de Dublin a donné lieu à une violation de l'article 3 par la Belgique.)

Autre jurisprudence

Article 3 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Gomez c. Suède, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 février 2006. (Demande jugée irrecevable. Dans une requête portant sur le risque d'être soumis à la peine de mort, l'emprisonnement à vie et la torture, la Cour a statué que la demande était manifestement mal fondée en raison des informations contradictoires données par le demandeur aux autorités suédoises et le manque de documents soutenant ses allégations – non disponible).

Ayegh c. Suède, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 7 novembre 2006. (Demande déclarée irrecevable. L'authenticité des documents fournis par la requérante était contestée et cette dernière a été incapable de prouver, à la satisfaction de la Cour, qu'il existait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique si elle était déportée en Iran. Si le bénéfice du doute doit être donné aux demandeurs d'asile, il faut que ces derniers soient en mesure de fournir des explications satisfaisantes quand la véracité de leur soumission est contestée – disponible seulement en anglais).

R (pour la demande d'Adam, Tesema et Limbuela) c. Secretary of State for the Home Department (2004), 2004, EWCA 540, All ER (D) 323), (Décision judiciaire du 21 mai 2004 de la Grande-Bretagne reconnaissant que le fait de ne pas fournir un abri et de l'assistance aux demandeurs d'asile déboutés viole l'article 3 de la CEDH – disponible seulement en anglais).

S.D. c. Grèce, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juin 2009. (Violation de l'art 3 en raison des conditions dans les centres de détention pour étrangers.)

A.A. c. Grèce, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juillet 2010. (Violation de l'art 3 en raison des conditions dans les centres de détention et du fait que les autorités grecques ont manqué de diligence lorsqu'ils ont administré le traitement médical approprié au demandeur.)

Article 1 – Applicabilité territoriale

Xhavara et al. c. Italie et Albanie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 janvier 2001. (Jurisdiction italienne quant à l'incident impliquant la collision entre un navire militaire italien et un bateau albanais qui avait été intercepté par le navire italien, résultant en la mort de migrants irréguliers à bord du bateau n'est pas disputée. La demande à la CEDH est déclarée inadmissible car tous les recours nationaux n'ont pas été épuisés – non disponible.)

Al-Adsani c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 21 novembre 2001. (L'État n'est pas responsable pour la torture ayant été infligée en dehors de la compétence de l'État membre du Conseil de l'Europe et perpétré par des agents d'un autre état, même si le requérant avait la double nationalité britannique/koweïtienne. La seule obligation positive pouvant être inférée des articles 1 et 3 de la Convention européenne est la prévention de la torture.)

Affaire Medvedyev et autres c. France, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 10 juillet 2008 renversé par un jugement de la Grande Chambre le 29 mars 2010. (Cas ne portant pas sur une demande d'asile. Par contre, la Cour a quand même interprété l'article 1 comme donnant à un État la juridiction à l'extérieur de son territoire national, si l'État exerce un contrôle sur ce territoire à la suite d'une opération militaire ou dans les cas touchant aux activités de ses agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger et à bord d'avions et de navires enregistrés dans l'état en question. Comme la France a exercé un contrôle complet et exclusif d'un navire cargo et de son équipage, au moins *de facto*, du moment de son interception et l'équipage était resté sous l'autorité de l'armée française, les demandeurs ont été reconnus comme ayant juridiction en France.)

Article 5 – Privation de la liberté

Saadi c. Royaume-Uni, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2006 renversé par un jugement de la Grande Chambre le 29 mars 2010. (La détention d'un demandeur d'asile pendant 7 jours pour faciliter l'examen était justifié sous l'article 5 (1) (f). Ce fût considéré comme un droit connexe des États à leur pouvoir de contrôler l'entrée et la résidence des étrangers de pouvoir détenir les potentiels immigrants qui demandent une autorisation d'entrer sur leur territoire que ce soit pour demander l'asile ou non. Tant et aussi longtemps que l'État n'a pas autorisé l'entrée, cette dernière est considérée comme étant non-autorisée et la détention est permise sous l'article 5 (1) (f) tant et aussi longtemps que cette détention n'est pas arbitraire. Ce dernier élément demande que la détention soit de bonne foi, poursuive le but de prévenir une entrée non-autorisée, la place et les conditions de détention doivent être appropriées et la durée ne doit pas excéder ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but légitime. Toutefois, la communication des raisons de la détention à l'avocat du demandeur après 76 heures de détention est incompatible avec la condition du paragraphe 5(2) de fournir les informations promptement.)

S.D. c. Grèce, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juin 2009. (Violation de l'article 5, étant donné que la détention avec possibilité d'expulsion n'avait aucun fondement légal en droit grec. Le demandeur n'avait pas pu obtenir une révision de la légalité de sa détention par les tribunaux.)

A.A c. Grèce, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 juillet 2010. (Violation de l'article 5 du fait que la détention du demandeur tout de suite après le dépôt de sa demande d'asile n'était pas nécessaire pour atteindre le but légitime recherché. Le demandeur n'avait pas pu obtenir une révision judiciaire de la légalité de sa détention.)

Louled Massoud c. Malte, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 27 juillet 2010. (La Cour réitère l'interprétation de l'article 5 établie dans *Saadi c. Royaume-Uni* en regard de la protection contre un traitement arbitraire. Il a été jugé que l'article 5 avait été violé parce que le système national n'avait pas protégé le demandeur d'une détention arbitraire et sa détention prolongée ne pouvait être considérée comme étant légale. Il n'a pas été démontré que le demandeur disposait, en droit interne, d'un remède rapide et efficace pour contester la légalité de sa détention – disponible seulement en anglais.)

Article 9 – Le droit à la liberté de religion

Z. et T. c. Royaume-Uni décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 28 février 2006. (Demande déclarée irrecevable. La Cour admet la possibilité que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il puisse exister une protection contre le refoulement sur la base de l'article 9 dans les cas où la personne court un risque réel d'une violation flagrante de ce droit garanti par l'État de destination – non disponible.)

Article 13 – Droit à un recours effectif

Conka c. Belgique, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 5 février 2002. (La détention avant le renvoi vers la Slovaquie de demandeurs d'asile roms, dont la requête a été rejetée, constituent une violation de l'article 5, puisque les conditions spécifiques de la déportation violent l'interdiction des expulsions collectives stipulée par le Protocole 4, en son article 4. Les procédures suivies par les autorités belges n'ont pas permis d'offrir aux demandeurs un recours efficace, garanti par l'article 13, et exigeant les garanties d'un effet suspensif.)

Gebremedhin c. France, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 26 avril 2007. (Jugement sur les procédures frontalières particulières déclarant les demandes d'asiles « manifestement non fondées » inadmissibles et refusant l'entrée au pays du demandeur d'asile furent jugées incompatibles avec l'article 13 et avec l'article 3. La Cour a mis l'accent sur le fait que pour être effectif le recours domestique devait avoir un effet suspensif automatique.)

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 22 septembre 2009. (Déclare une violation de l'article 13 en relation avec une plainte liée à l'article 3. La notion de « recours effectif » sous l'article 13 demande un examen indépendant et rigoureux de la demande et du risque de refoulement sous l'article 3 ainsi qu'un remède efficace avec des effets suspensifs automatiques. La Cour n'était pas persuadée par les arguments de l'État répondant à l'effet que les demandeurs n'avaient pas demandé l'asile à leur arrivée en territoire turque et que leur allégation n'était étayé par aucun document. En l'absence d'une procédure légale gouvernant la déportation et fournissant des garanties procédurales, il n'y avait pas de raison de croire que leurs demandes avaient été officiellement enregistrées. Les autorités judiciaires et administratives sont restées totalement passives face aux allégations sérieuses

de mauvais traitements des demandeurs si retournés en Irak et en Iran, ce qui équivaut à un manque d'un examen rigoureux exigé par l'article 13.)

Voir aussi *Jabari c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 11 juillet 2000. (Résumé disponible dans la section précédente); *Keshmiri c. Turquie*, décision de la Cour européenne des Droits de l'homme du 13 avril 2010 (violation de l'article 13, cas presque identique au cas *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* – disponible seulement en anglais.)

Doctrine

Lectures de référence

- Christel Cournil « Les droits de l'Homme en zones d'attente : condamnation européenne et résistances françaises », *Cultures & Conflits* 3/2008 (n° 71), pp. 75–92.
- N. Mole, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme* Éditions du Conseil de l'Europe, collection migration, 4^e édition, juin 2008, pp. 84–150.
- M. Bossuyt, « La protection internationale des réfugiés à la lumière de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme », dans Vincent Chetail (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 5 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 239–256.
- C. Cournil, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 517–575.

Note des rédacteurs

L'utilisation de la jurisprudence est une méthode efficace pour l'enseignement de l'étendue de la protection assurée par la CEDH. Les questions complexes de la juridiction d'un État sous l'article 1 de la CEDH sont soulevées en connexion avec l'exercice de contrôle extraterritorial, soit dans des territoires étrangers ou dans les eaux internationales. Notez l'importance pratique de la mesure intérimaire de l'article 39 des Règlements de la Cour selon laquelle la Cour peut exiger des États membres du Conseil de l'Europe de suspendre l'application d'une mesure de renvoi pendant que la demande à la Cour est encore pendante.

Par ailleurs, en plus de l'étendue de la protection contre le refoulement, les jugements de la Cour peuvent aussi illustrer l'occurrence de violations des droits de l'homme dans

certaines États membres du Conseil de l'Europe où certains demandeurs d'asile d'autres états européens proviennent ainsi que les États membres de l'Union européenne vers qui d'autres États membres considèrent transférer leurs demandeurs d'asile en accord avec le Règlement de Dublin.

Pour comparer la protection absolue sous l'article 3 de la CEDH avec les articles 1F et 33 de la Convention de Genève de 1951, référez-vous aux sections II.1.1 et II.2.1.6.

III.2 L'Union Européenne

L'Union européenne (UE) comprend 27 États membres. Elle a été fondée par trois traités qui ont été adoptés par six États européens dans les années 1950, le plus important étant le *Traité des Communautés européennes* de 1957. L'objectif était d'assurer l'intégration économique de la région. Trois transformations majeures ont subséquemment eu lieu ce qui a eu un impact significatif sur le domaine de l'asile : premièrement, l'élargissement continu du groupe d'États participants, 27 présentement ; deuxièmement, la consolidation des lois de l'UE qui sont priorisés au détriment des lois nationales des États membres. Troisièmement, l'augmentation de ses responsabilités avec, entre autre, la mise en place, en 1999, du « pilier » Justice et Affaires intérieures – incluant l'asile et la migration comme compétences communautaires ou de l'Union. Depuis ce moment, l'UE est devenue un acteur central dans la détermination du droit applicable en matière de protection internationale dans les États membres. Elle inclut des institutions clés y compris le Parlement Européen, le Conseil Européen et la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

La pratique des communautés européennes en ce domaine risque d'influencer de manière significative le développement du système de protection internationale des réfugiés. Ceci est dû en partie au fait que plusieurs pays voient l'Union européenne comme un chef de file dans la création de standards au sens légal et normatif. De plus, il ne faut pas oublier que la pratique étatique est une source de droit international et que donc, une pratique harmonisée de 27 États membres (si et quand elle sera mise en place) sera une contribution cruciale à l'évolution du droit international des réfugiés à travers le monde.

Note des rédacteurs

Cette section est structurée de manière à donner un aperçu des développements de l'UE en matière de droit des réfugiés. Cette section couvre d'abord les critères et le contenu de la protection, puis suit la route du demandeur d'asile tentant d'accéder à la procédure mise en place afin de reconnaître son besoin de protection.

III.2.1. Vers un système européen commun d'asile (SECA)

Principaux débats

Quels sont les principaux objectifs recherchés par l'UE en s'impliquant dans les questions de droit d'asile ?

Est-ce que l'UE vise la protection des droits humains ? L'application de l'asile dans le contexte du marché intérieur de l'UE ? L'établissement d'une « forteresse Europe » ?

L'intervention de l'UE en matière de droit d'asile a-t-elle pour effet pratique d'élever ou de réduire les normes de protection ?

Quelle est la relation entre la *Convention de 1951* et la politique de l'UE en matière de droit d'asile ?

Quelle est la relation entre la *Convention de 1951* et le droit national des États membres établi en vertu des instruments communautaires européens ?

Quelles sont les conséquences potentielles de la décision de l'UE de mettre en place un régime d'asile européen commun en 2010 ?

Points principaux

Développements historiques du droit de l'UE concernant l'asile

Développement des compétences de l'UE en matière d'asile

Droits de l'homme et l'Union européenne

Acteurs institutionnels, leurs pouvoirs et leurs rôles

Développement des rôles des différentes institutions de l'Union européenne en matière de droit d'asile et de politique législative

Doctrine

Lecture de référence

P. de Bruycker, « L'émergence d'une politique européenne d'immigration » dans J-Y Carlier (dir.) dans *L'étranger face au droit*. Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 351–363.

III.2.1.1 Évolution du SECA

Documents de l'UE

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions – Plan d'action intégré en matière d'asile. Une approche intégrée de la protection au niveau de l'union, COM (2008) 360, 17 juin 2008.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, COM (2004) 401, 2 juin 2004.

Document de travail de la Commission, annexé à la Communication de la Commission : Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, SEC (2004) 693, 2 juin 2004.

Document de travail de la Commission, annexé à la Communication de la Commission : Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations – Liste des instruments les plus importants adoptés, SEC (2004) 680, 2 juin 2004 (disponible seulement en anglais).

Documents du HCR

HCR, *An Overview of Protection Issues in Western Europe : Legislative Trends and Positions Taken by UNHCR*, Vol. 1, No. 3 European Series, Geneva, UNHCR, 1995 (disponible seulement en anglais).

HCR, "Towards a Common European Asylum Policy", dans C. Dias Urbano de Sousa et P. De Bruycker, *The Emergence of a European Asylum Policy – L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Brussels, Bruylant, 2004, 227–295.

Doctrine

Lectures de référence

H. Labayle, « Vers une politique commune d'asile et de l'immigration dans l'Union européenne », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1–43.

III.2.1.2 Développements en cours du Système européen commun d'asile (SECA)

Documents de l'UE

Version consolidé du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Titre 5, chapitre 2, JO C 83/47, 30 mars 2010, p. 75.

Version consolidé du Traité sur l'Union européenne, JO C83/13, 30 mars 2010.

Protocole No. 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des états membres de l'Union européenne, JO C 83/305, 30 mars 2010.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (incluant notamment les articles 18 et 19), JO C 83/389, 30 mars 2010.

Document de la Commission : Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun, COM (2007) 301 Final, 6 juin 2007.

Conseil de l'Union européenne, « Le programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », JO C 53, 3 mars 2005.

Conseil de l'Union européenne, « Le Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », JO C 115/1, 4 mai 2010, p.1.

Commission européenne, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions – Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens – Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM (2010) 171, 20 avril 2010.

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L132/11, 19 mai 2010.

Doctrine

Lecture de référence

- P. de Bruycker, « Le niveau d'harmonisation législative de la politique européenne d'immigration et d'asile », dans F. Julien-Laferrière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 45–75.
- J-Y Carlier, « Introduction – Le développement d'une politique commune en matière d'asile » dans Constança Dias Urbano de Sousa et Philippe de Bruycker (dir.), « L'émergence d'une politique européenne d'asile », Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 1–14.
- H. Dumont, « La politique européenne d'immigration – Synthèse des travaux en atelier », dans J-Y Carlier (dir.) *L'étranger face au droit*. Les XXe journées d'études juridiques Jean Babin, Bruylant, collection de la bibliothèque de la Faculté de droit de Louvain, Bruxelles, 2010, pp. 365–387.
- Sandy Lamalle « L'Union européenne et les migrations. Ambiguïtés et défis d'une approche globale », *La revue Internationale et stratégique*, 2007/3 (no. 67), pp. 31–40.

Note des rédacteurs

La CJUE a débuté son travail en fournissant des définitions communes aux mesures juridiques essentielles adoptées dans le cadre du SECA. On peut prévoir qu'au cours des prochaines années, d'importantes questions non résolues du SECA se retrouveront devant la Cour. Les règles d'accès à la Cour européenne de Justice ont changé en 2009 avec le Traité de Lisbonne qui a levé les restrictions sur la procédure de renvoi préjudiciel. Le Traité de Lisbonne a amendé le Traité sur l'Union Européenne (TUE), qui gardera son nom et le Traité établissant la communauté européenne (TCE) qui a été renommé et porte désormais le nom de Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Une version consolidée du Traité de Lisbonne a été publiée dans JO C 115, le 9 mai 2008. Parmi les questions primordiales à traiter, il y a la façon dont la Cour européenne interprètera le SECA à la lumière de la Convention de Genève de 1951.

Les procédures législatives dans le SECA suivent désormais la procédure normale de codécision avec le Parlement européen. La Commission, comme gardienne des traités, est responsable d'assurer l'application commune du SECA dans les États membres. Ceci

représente un défi pour la Commission qui a déjà commencé à réclamer des mesures punitives contre les États membres ne respectant pas le SECA.

III.2.2 Critères d'octroi de la protection

III.2.2.1 Harmonisation de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951

Principaux débats

La qualification de la législation de l'UE est-elle cohérente avec la *Convention de Genève de 1951* ?

Comment la clause d'exclusion de la *Convention de Genève de 1951* devrait-elle être appliquée dans un contexte de « lutte contre le terrorisme » ?

Points principaux

Les différences d'interprétation de la notion de « réfugié » parmi les États membres

Persécution par des agents non-étatiques

Protection par des agents non-étatiques

Genre et orientation sexuelle

Réfugiés sur place

Alternative de fuite interne

Compatibilité des règles d'exclusion, d'annulation et de cessation avec la *Convention de 1951*

Différenciation entre les droits accordés par la *Convention de 1951 relative au statut de réfugié* et ceux des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Cessation et exclusion

Documents de l'Union européenne

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304/12 du 30 septembre 2004.

Commission des Communautés européennes, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant

la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres, COM (2009) 551 final, 21 octobre 2009.

Documents du HCR

HCR, UNHCR comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted COM(2009)551, 21 octobre 2009, 29 juillet 2010 (disponible seulement en anglais).

HCR, UNHCR Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted, 28 janvier 2005 (disponible seulement en anglais).

HCR, *Asylum in the European Union. A Study of the Implementation of the Qualification Directive*, Brussels, UNHCR, novembre 2007 (disponible seulement en anglais).

HCR EXCOM, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, No. 103 (LVI) 2005, paragraphe (k). 7 octobre 2005.

HCR, UNHCR Statement on the « Ceased Circumstances » Clause of the EC Qualification Directive, 1 August, 2008, (Disponible seulement en anglais).

HCR, UNHCR Statement on Article 1F of the 1951 Convention, juillet 2009 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Bundesrepublik Deutschland c. B (C-57/09), D (C-101/09), Cour de Justice de l'UE, 9 novembre 2010. (B. et D. c. Allemagne. Décision sur l'interprétation des critères minimaux introduits par la Directive 2004/83/CE).

Aydin Salahadin Abdullah et autres c. République fédérale d'Allemagne, C-175/08, Cour de Justice de l'UE, 2 mars 2010.

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Abdulla*, affaires conjointes C-175/08, C-176/08, C-178/08, C-179/08 par l'avocat généra Mazák, Cour de Justice de l'UE, 15 septembre 2009.

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. B et D*, affaires conjointes C-57/109 et C-101/09, par l'avocat général Mengozzi, Cour de Justice de l'UE, juin 2010.

Bolbol Nawras c. Bevándorlási Hivatal (Hongrie), Dossier C-31/09, Demande de décision préjudicielle demandée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 (publié dans le JO du 4 avril 2009, C-82).

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire *Bolbol Nawras* C-31/09, par l'avocate générale Sharpston, Cour de Justice de l'UE, 4 mars 2010.

Secretary of state for the Home Department v. K Fornah v. Secretary of State for the Home Department, [2006] UKHL 46. (La décision de la Chambre des Lords du Royaume-Uni stipulant que les femmes vivant dans des sociétés pratiquant la mutilation génitale « appartenaient à un certain groupe social » aux fins de la *Convention relative au statut des réfugiés* – disponible seulement en anglais.)

Autre Jurisprudence

Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte *Adan* ; *Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Aitseguer*, UK House of Lords. (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 Décision judiciaire du Royaume-Uni acceptant la requête de demandeurs d'asile craignant d'être persécutés par des agents non-étatiques – disponible seulement en anglais.)

Chahal c. Royaume-Uni, décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996. (Violation de l'article 3, de l'article 5, para 4, et de l'article 13 en conjonction avec l'article 3 dans le cas d'un ordre d'extradition d'un Sikh séparatiste en Inde pour des motifs de sécurité nationale. Le citoyen indien a attendu l'extradition pendant 6 ans. La nécessité d'une révision judiciaire a été prouvée – disponible seulement en anglais.)

Doctrine

Lectures de référence

J-Y. Carlier, « Réfugiés : Identification et statut des personnes à protéger, la directive de « qualification » », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 289–322.

Luc Legoux, « Changements et permanence dans la protection des réfugiés »,
Revue européenne des migrations internationales » Vol. 20, No. 2, 2004, pp.
1–12.

III.2.2.2 Protection subsidiaire

Principaux débats

La protection subsidiaire est-elle une menace pour la *Convention relative au statut des réfugiés* ?

Les besoins des bénéficiaires d'une protection subsidiaire sont-ils moins pressants ou durables que ceux des réfugiés ?

Peut-on justifier des niveaux différents de bénéfices sociaux entre les réfugiés et les bénéficiaires de protection subsidiaire ?

Points principaux

La relation entre la directive et la procédure de détermination du réfugié

Comparaison des droits réduits du régime européen de protection temporaire avec ceux garantis par la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*.

Documents de l'Union européenne

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304, 30 septembre 2004.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), COM (2009) 554/04.

Documents du HCR

HCR, « Statement on subsidiary protection under the EC Qualification Directive for people threatened by indiscriminate violence (Art. 15(c) », January 2008, disponible seulement en anglais).

Voir aussi les documents du HCR dans la section III. 2.2.1

Jurisprudence

M. et N. Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie (Les Pays-Bas : Conseil d'état), C-465/07, 17 février 2009.

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Elgafaji*, par l'avocat général Maduro, Cour de Justice de l'Union Européenne, 9 septembre 2008.

KH (Article 15(c) Qualification Directive) Iraq v. Secretary of State for the Home Department. CG [2008] UKAIT 00023. Royaume-Uni : Asylum and Immigration Tribunal / Immigration Appellate Authority, 25 mars 2008. (Dans cette décision, le tribunal analyse en détail les trois critères d'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par la règle 339 C au Royaume-Uni, soit : l'existence d'un conflit armé international ou interne, la présence d'une violence généralisée, sans distinction et une menace sérieuse à la vie de la personne – disponible seulement en anglais.)

Doctrine

Lectures de référence

D. Bouteillet-Paquet, « Protection subsidiaire : progrès ou recul du droit d'asile en Europe ? Une analyse critique de la législation des États membres de l'Union européenne », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 153–210.

D. Bouteillet-Paquet, « Évaluation de la proposition de directive européenne sur la notion de réfugié et de protection subsidiaire du point de vue de l'expérience des États membres », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 79–94.

F. Julien-Lafferrière, « Le statut des personnes protégées », dans C. Dias Urbano de Sousa et P. de Bruycker *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 195–219.

Lectures conseillées

S. Sarolea, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Belgique », dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union*

Européenne : un complément à la Convention de Genève ?, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 311–360.

- D. Bouteillet-Paquet, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – France » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 433–490.
- D. Bouteillet-Paquet, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Luxembourg » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 645–654.
- C. Urbano de Sousa, « Étude comparée sur la protection subsidiaire – Portugal » dans D. Bouteillet-Paquet (dir.), *La protection subsidiaire des réfugiés dans l'Union Européenne : un complément à la Convention de Genève ?*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 683–722.
- F. Julien-Laferrrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 554–562.

Note des rédacteurs

Voir la Section sur les autres formes et instruments de protection postérieurs à la Convention de 1951 (Section II.3.2).

III.2.2.3 Protection temporaire

Principal débats

La protection temporaire est-elle une menace à la *Convention de 1951* ?

Points principaux

Comparaison des droits réduits du régime européen de protection temporaire avec ceux garantis par la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951*

Documents de l'Union européenne

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif

de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12 du 7 juillet 2001.

Doctrine

Lectures de référence

F. Julien-Lafferrière, « Le régime européen de l'asile », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 562–565.

F. Julien-Lafferrière, « Le statut des personnes protégées », dans C. Dias Urbano de Sousa et P. de Bruycker *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Collection de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 195–219.

HCR, *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 1995, pp. 85–89.

Lecture conseillée

UNHCR, *Les réfugiés dans le monde – cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 2000, pp. 165 et 168.

Note des rédacteurs

La protection temporaire n'est pas un statut alternatif comme la protection subsidiaire. C'est plutôt une mesure administrative permettant de gérer les flux massifs sur de courtes périodes. Elle peut être combinée à une suspension des examens des demandes individuelles. La protection temporaire ne peut être attribuée seulement sur une base collective suite à une décision politique du Conseil.

Comparer les droits substantifs d'une personne soumise au régime communautaire de protection temporaire avec, d'une part, ceux des demandeurs d'asile prévus par la directive sur les conditions d'accueil et, d'autre part, ceux des réfugiés prévus par la Convention relative au statut des réfugiés et par la directive prévoyant la qualification.

III.2.3 L'accès au territoire et aux procédures

Principaux débats

Activités de déplacement et devoir d'assurer une protection

Politique de non-entrée et devoir d'assurer une protection

Points principaux

Tension entre les objectifs de contrôle migratoire, en particulier le contrôle de la migration irrégulière, et les obligations de protection

Documents de l'Union européenne

Règlement (CE) No. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen), JO L 105/1, 13 avril 2006.

Documents du HCR

HCR, « Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 », 26 janvier 2007.

Jurisprudence

M.S.S c. Belgique et Grèce, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011 (voir aussi section III.1.2).

Doctrine

Lecture de référence

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 238–256.

Note des rédacteurs

Examiner comment les tentatives de réconciliation des deux objectifs de contrôle migratoire et de protection ont été gérées lors des propositions de réglementation de la CE, puis lors de la mise en application des actes législatifs adoptés.

III.2.3.1 Les frontières extérieures et intérieures de l'Union européenne

Principaux débats

Est-ce que les États sont habilités à prévenir l'arrivée à leurs frontières de personnes en quête de protection ?

La *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* de 1951 et l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme* créent-ils un droit d'accès au territoire ?

Points principaux

La revendication de souveraineté des États par rapport au contrôle de leurs frontières

L'absence d'un droit de traverser une frontière en droit international

Les frontières dans les régions d'asile

Documents de l'UE

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), COM(2010) 61 Final, 24 février 2010.

Règlement (CE) No. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen), JO L 105/1, 13 avril 2006.

Règlement (CE) No. 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 établissant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) No. 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités JO L 199/30, 31 juillet 2007.

Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, JO C 221 du 19 juillet 1997.

Règlement (CE) No. 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, portant sur la création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO L 349 du 25 novembre 2004.

Rapport sur l'évaluation et le développement futur de l'agence FRONTEX, COM (2008) 67, 13 février 2008.

Document du HCR

HCR, UNHCR's observations on the European Commission's proposal for a Regulation of the European Parliament and the Council amending Council Regulation (EC) No. 2007/2004 establishing a European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (FRONTEX), COM(2010)61 final (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

E. Balibar, « Qu'est-ce qu'une « frontière » ? », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 519–531.

Lecture conseillées

J-Y Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 141–143.

Olivier Clochard, Antoine Decourcelle et Chloé Intrand « Zone d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôle migratoires? » *Revue européenne des migrations internationale*, vol. 19, no. 2 (2003), pp. 1–25.

Note des rédacteurs

Voir également la jurisprudence *Gebremedhin c. France* dans la section sur les appels (section III.1.2) et la jurisprudence sur l'aéroport de Prague dans la section III. 2.3.2.

III.2.3.2 Interception et sauvetage en mer

Principaux débats

Qui a la responsabilité des demandeurs d'asile interceptés ou secourus en mer? Comment la situation change-t-elle si les demandeurs d'asile sont interceptés ou secourus par des embarcations enregistrées par des États membres dans :

- (i) les eaux territoriales d'un État membre ?
- (ii) les eaux internationales ?
- (iii) les eaux d'un État tiers ?

Point principal

Interactions entre le droit maritime international et les règles relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme

Documents de l'UE

Document de travail des services de la Commission, Étude sur les instruments de droit international pertinents en matière d'immigration clandestine par voie maritime, SEC (2007) 691, 15 mai 2007.

Projet de décision du Conseil visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, Doc du Conseil 5323/1/10, 21 janvier 2010.

Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception », Conclusion No. 97 (LIV), 2003.

HCR, « Textes de référence sélectionnés : Sauvetage en mer, interception maritime et passagers clandestins », novembre 2006.

HCR, « Sauvetage en mer. Guide des principes et des mesures qui s'appliquent aux migrants et aux réfugiés », septembre 2006.

HCR, « Background Note on the Protection of Asylum Seekers and Refugees Rescued at Sea », Global Consultations, Expert Meeting, Lisbon, UNHCR, 1 mars 2002 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

R (on the application of Europeans Roma Rights Center et al.) c. Immigration officer at Prague Airport and Anor (UNHCR intervening), [2004] UKHL 55; [2005] 2 AC 1. (La Cour d'appel britannique confirme que le gouvernement britannique n'a pas l'obligation de fournir une protection ou une représentation consulaire aux ressortissants non-britanniques même si ces derniers sont résidents britanniques et même s'il existe un risque réel de torture. Il ne s'agissait donc pas d'une discrimination basée sur la nationalité – disponible seulement en anglais.)

Doctrine

Lectures de référence

Voir édition en anglais.

III.2.3.3 Visas

Principaux débats

Est-ce que les mécanismes de visas déplacent le contrôle frontalier à l'extérieur des frontières physiques ?

Les demandeurs de protection ont-ils droit à un visa même s'ils ne sont pas dans leur pays d'origine ?

Contrôle de l'immigration et protection des droits de l'homme

Points principaux

Contenu des règles de l'Union Européenne concernant les visas, en particulier la liste et le modèle type de visa

Connexions entre les règles relatives aux visas et les problématiques relatives à l'asile

Documents de l'Union européenne

Règlement (CE) No. 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, JO L 243/1, 15 septembre 2009.

Règlement (CE) No. 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange des données entre les États membres sur les visas de court séjour (Règlement VIS), JO L 218 du 13 août 2008.

Règlement (CE) No. 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) No. 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 405 du 30 décembre 2006.

Règlement (CE) No. 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour, JO L 150 du 6 juin 2001.

Règlement (CE) No. 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 modifiant le règlement (CE) No. 1683/95 établissant un modèle type de visa, JO L 53 du 23 février 2002.

Règlement (CE) No. 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa est amendée par le Règlement (CE) 334/2002 du 18 février 2002 – version consolidée.

Règlement (CE) No. 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17 avril 2003.

Décision (CE) No. 2004/512 du Conseil, du 8 juin 2004, portant création du système d'information sur les visas (VIS), JO L 213 du 15 juin 2004.

Règlement (CE) No. 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, JO L 141 du 4 juin 2005.

Doctrine

Lectures de référence

C. Schmitter, F. Julien-Laferrière et J-Y Carlier, « Vers quelle politique communautaire des visas de court séjour ? », dans P. De Bruycker (dir.), *L'émergence d'une politique européenne d'immigration*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 97–169.

J-Y Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 143–152.

Note des rédacteurs

Noter que les visas sont imposés pour les ressortissants de tous les pays produisant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, ce qui a des répercussions inévitables sur la probabilité que ces derniers entrent illégalement et/ou utilisent des passeurs pour entrer clandestinement.

Les lecteurs doivent garder en mémoire l'article 31 de la Convention de 1951.

III.2.3.4 Sanctions imposées aux transporteurs

Principaux débats

Les sanctions imposées aux transporteurs sont-elles autorisées par le texte de la *Convention relative au statut des réfugiés* ?

Les parties non-étatiques doivent-elles être responsables de la présélection des demandeurs d'asile ?

Point principal

Sanctions imposées aux transporteurs : un mécanisme de déflexion ?

Documents de l'Union européenne

Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10 juillet 2001.

Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, JO L 261 du 6 août 2004.

Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321 du 6 décembre 2003.

Doctrine

Lecture de référence

Voir édition en anglais.

Lecture conseillée

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 240–242.

III.2.3.5 Contrôle extraterritorial de l'immigration et traitement extraterritorial

Le contrôle extraterritorial de l'immigration réfère inter alia au système de liaison des agents d'immigration utilisé par les États membres de l'UE qui installent certains de leurs officiers dans d'autres pays pour renforcer l'inspection et le contrôle des admissions à leur territoire à partir des points de départ. Qui plus est, depuis quelques années, on

assiste aux débats quant à la possibilité d'obliger les demandeurs d'asile d'adresser leur demande d'entrée dans l'Union européenne à l'extérieur de l'Union, ce qui aurait pour conséquence que les procédures seraient accompagnées d'une restriction de l'entrée et/ou du droit de demander le statut de réfugié à l'intérieur de l'UE.

Principaux débats

Quels sont les arguments potentiels pour et contre la légalité de demander l'asile à l'UE tout en restant à l'extérieur du territoire ?

Quels problèmes pratiques peuvent découler d'une telle politique ?

Quelles sont les implications possibles de faire de conditionner l'aide au développement des pays non-membres à un resserrement des contrôles frontaliers de ces pays ?

Points principaux

La politique des relations extérieures : un outil pour que les États non-membres de l'UE appliquent les politiques européennes ?

Perspectives futures du traitement extraterritorial des demandes d'asile

Documents de l'Union européenne

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la gestion de l'entrée gérée dans l'Union européenne de personnes ayant besoin d'une protection internationale et sur le renforcement des capacités de protection des régions d'origine : « Améliorer l'accès à des solutions durables », COM (2004) 410 final, 4 juin 2004.

Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative aux programmes de protection régionaux, COM (2005) 388, 1 septembre 2005.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Migration et développement des orientations concrètes, COM (2005) 390 final, 1 septembre 2005.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une politique commune de l'immigration pour l'Europe : principes, actions et instruments, COM (2008) 359, 17 juin 2008.

Documents du HCR

HCR, « Observations du UNHCR sur la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen relative aux programmes de protection régionaux », 10 octobre 2005.

Doctrine

Lectures de références

- M. Lahlou, « Externalisation, politiques migratoires au sud de l'État de droit », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 611–646.
- C. Rodier et I. Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : Les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 638–661.
- Olivier Clochard, Antoine Decourcelle et Chloé Intrand « Zone d'attente et demande d'Asile à la frontière : le renforcement des contrôle migratoires ? » *Revue européenne des migrations internationale*, vol. 19, no. 2 (2003), pp. 1–25.
- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 165–167.

Lecture conseillée

Catherine Wihtol de Wenden, « Vers une externalisation de l'asile », *revue Projet* n° 284, janvier 2005, pp. 19–25 (www.revue-projet.com).

Note des rédacteurs

Voir aussi la section sur les pays tiers sûrs – section Union européenne.

III.2.3.6 Biométrie et Bases de données

Principaux débats

Interopérabilité c. Le principe délimitation de l'objectif

Doctrine

Lectures de référence

Voir édition en anglais.

III.2.4 Procédure de détermination du statut de réfugié

Principaux débats

La première phase de l'harmonisation des politiques d'asile de l'UE a-t-elle permis une meilleure cohérence dans le processus décisionnel et dans l'harmonisation de la pratique ? Si non, quelles sont les étapes requises pour atteindre ces buts ? Les exceptions, les critères de détermination et les garanties procédurales des instruments de l'UE assurent-ils l'accès à une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié ?

Doctrine

Lectures de référence

P. de Bruycker, « Le niveau d'harmonisation législative de la politique européenne d'immigration et d'asile », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.), *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 45–75.

J.-Y. Carlier, « Réfugiés : Identification et statut des personnes à protéger, la directive de « qualification » », dans F. Julien-Lafférière, H. Labayle et Ö. Edström (dir.) *La politique européenne d'immigration et d'Asile : bilan critique cinq ans après le traité d'Amsterdam*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 289–322.

III.2.4.1 Responsabilité : Le système de Dublin

Principaux débats

Mécanismes de distribution et obligation de protection

Qui contrôle l'identité des demandeurs d'asile ?

Le système de Dublin propose-t-il des garanties suffisantes contre le refoulement ?

Existe-t-il un risque que les demandeurs d'asile ne reçoivent pas un examen au fond de leur demande dans l'Union européenne en raison du système de Dublin ?

Points principaux

Détermination de la responsabilité pour l'étude des demandes d'asile

Mise en œuvre du système de Dublin en l'absence d'une harmonisation préalable des politiques d'asile

Protection des identités et des données à caractère personnel

Documents de l'UE

Rapport de la Commission au Parlement européenne et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin, du 6 juin 2007, SEC (2007) 742, COM (2007) 299 6 juin 2007.

Règlement (CE) No. 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25 février 2003 (Dublin II).

Règlement (CE) No. 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) No. 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222, 5 septembre 2003.

Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, entrée en vigueur le 1er septembre 1997), JO C 254 du 19 août 1997.

Règlement No. 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin, JO L 316 du 15 décembre 2000.

Règlement (CE) No. 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) No. 2725/2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin, JO L 62 du 05 mars 2002.

Communication de la Commission relative à la mise en œuvre du règlement (CE) No. 2725/2000 « Eurodac », JO C 5 du 10 janvier 2003.

Documents du HCR

HCR, *“The Dublin II Regulation”*, UNHCR Discussion Paper, avril 2006 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Observations on Greece as a country of Asylum », décembre 2009 (disponible seulement en anglais).

HCR, « Comments on Dublin II and Eurodac proposals », 18 mars 2009 (disponible seulement en anglais et en espagnol).

Jurisprudence

M.S.S c. Belgique et Grèce, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 18 août 2010 – *NS/Secretary of State for the Home Department*, Affaire C-411/10, JO C 274/21, 9 octobre 2010; joins par la Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 15 octobre 2010 – *M. E. e. autres c. Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Affaire C-493/10, JO C 13/32, 15 janvier 2011.

Petrosian et autres, CJE, C-19/08, 21 mars 2009. (Dans cette décision, il a été décidé que dans la procédure de transfert d'un demandeur d'asile, certaines dispositions du *Règlement de Dublin* doivent être interprétées comme voulant dire que, dans les cas où la législation de l'État membre demandeur prévoit un droit d'appel avec effet suspensif, le transfert doit être mis en œuvre à partir du moment où la décision judiciaire statuant sur le fond de la procédure a été rendue.)

Asylum and Immigration Tribunal, YI (Previous claims – Fingerprint match – EURODAC) Eritrea [2007] UKAIT 00054. (Le juge doit prendre en considération toute preuve à l'effet que le demandeur a déjà présenté une demande d'asile. Cette preuve se fonde, entre autres, sur les données EURODAC, les empreintes digitales, etc. Le juge doit aussi vérifier que le demandeur a eu accès à la preuve retenue contre lui afin de pouvoir préparer une défense appropriée – disponible seulement en anglais.)

Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte *Adan*; *Regina v. Secretary of State for the Home Department* ex parte *Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143. (Des demandeurs d'asile algériens et somaliens ne pouvaient être renvoyés en France et en Allemagne, ces deux États n'assurant pas la protection de ceux qui craignent des persécutions par des agents non-étatiques, par conséquent, ils ne peuvent être qualifiés de pays tiers sûrs – disponible seulement en anglais.)

TI c .Royaume-Uni, décision de la troisième division de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la requête 43844/98 (2000) 12 IJRL 244–267. (Les accords de transfert de responsabilité concernant les demandeurs d'asile ne décharge pas l'État partie à la CEDH de la responsabilité de s'assurer que l'éloignement indirect d'un demandeur d'asile ne conduira pas à une violation de l'article 3. – disponible seulement en anglais.)

Doctrine

Lectures de référence

- F. Julien-Lafèrière, « Le régime européen d'asile », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 531–539.
- J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 158–161.

Lecture conseillée

- D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 132–153.
- * Consulter aussi la section sur la biométrie et les bases de données en ce qui a trait au système EURODAC.

Note des rédacteurs

Une analyse du dispositif de Dublin doit prendre en considération les questions suivantes :

- Est-il compatible avec la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la CEDH ?
- *Quelles sont les controverses qui peuvent survenir dans l'interprétation des règles de Dublin II ?*
- *Le règlement de Dublin II peut-il être considéré comme un accord effectif de déplacement de la charge (« burden-shifting ») ? Qu'est-ce qui peut être fait pour équilibrer les répercussions sur les États situés aux frontières extérieures de l'UE ?*

III.2.4.2 Normes minimales des conditions de réception

Principal Débat

L'Union européenne a-t-elle établi des normes adéquates pour les conditions d'accueil ?

Points principaux

Objectifs de la compétence de l'UE en matière de conditions d'accueil

Objectifs de la Directive 2003/9

Niveau des obligations imposées par la Directive

Exceptions à ces obligations

Application de la directive à des groupes particuliers : les demandeurs d'asile en détention et ceux soumis à Dublin II

Documents de l'UE

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31/18, 6 février 2003.

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres COM (2007) 745, 26 novembre 2007.

Documents du HCR

HCR, Annotated Comments on Council Directive 2003/9/EC of 27 January 2003 Laying Down Minimum Standards for the Reception of Asylum Seekers, 1 July 2003 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

M.S.S c. Belgique et Grèce, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011 (voir aussi section III.1.2).

Doctrine

Lecture de référence

D. Alland et C. Teitgen-Colly, *Traité du droit d'asile*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 257–268.

Note des rédacteurs

La Directive a-t-elle pour effet d'élever le niveau des normes dans tous les États ?
Quels différends peuvent naître de son interprétation ?

Quelles sont les conséquences juridiques et autres, en pratique, du manquement des États à respecter leurs obligations de conditions minimales d'accueil ?

III.2.4.3 Normes minimales s'appliquant aux procédures normales

Principaux débats

Quelles sont les normes minimales appropriées ?

Harmonisation des normes et déférence à l'égard du droit, de la politique et de la pratique des États

Droit des demandeurs vulnérables à des garanties procédurales (par exemple, les enfants non accompagnés ou les demandeurs d'asile traumatisés)

Points principaux

Le bas niveau des normes minimales communes

Sauvegardes étendues

Appels

Recours

Documents de l'UE

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres, COM (2009) 554, 21 octobre 2009.

Directive du Conseil 2005/85/EC du 1^{er} décembre 2005 sur les standards minimums sur les procédures dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, JO L 326, 13 décembre 2005.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Un régime d'asile européen commun plus efficace : La procédure unique comme prochaine étape, COM (2004) 503 final du 15 juillet 2004.

Documents du HCR

HCR, Comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards on

procedures in Member States for granting and withdrawing international protection (COM(2009)554, 21 octobre 2009), August 2010 (disponible seulement en anglais).

HCR, *Improving Asylum Procedures : Comparative analysis and recommendations for law and practices*, mars 2010 (disponible seulement en anglais.)

HCR, « Commentaires provisoires du UNHCR sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres » (Document du Conseil 14203/04, Asile 64, 9 novembre 2004), 10 février 2005.

Jurisprudence

M.S.S c. *Belgique et Grèce*, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011.

Cour de Justice européenne, *Parlement européen c. Conseil de l'UE*, C-133/06, 6 mai 2008 (Annulation de articles 29 (1) et (2) ainsi que 36(3) de a directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 sur les standards minimums de procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres).

Doctrine

Lecture de référence

P. De Bruycker, « D'un système européen d'asile vers un droit européen des réfugiés », dans J-Y Carlier et D. Vanheule (dir.), *L'Europe et les réfugiés : un défi ?*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, pp. 175–179.

III.2.4.4 Normes minimales s'appliquant aux procédures spécifiques

III.2.4.4.1 Procédures accélérées et manifestement infondées

Principal débats

Procédure efficace et procédure équitable

Points principaux

Divergences entre la définition du HCR et celle de l'UE sur la notion de « manifestement infondée »

Garanties procédurales abrégées

Modifications des normes et du fardeau de la preuve

Motifs procéduraux et formels (par opposition aux motifs sur le fond) de canaliser les demandes vers les procédures accélérées

Documents de l'Union européenne

Directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 sur les standards minimums pour les procédures dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, JO L 326, 13 décembre 2005, art. 23, 28, 34, 35, 39.

Resolution on Manifestly Unfounded Applications for Asylum, Conclusions of the Meeting of the Ministers responsible for Immigration, doc. 10579/92 IMMIG (Londres, 30 novembre–1 décembre 1992 – disponible seulement en anglais).

Résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, JO 274/13 du 19 septembre 1996.

Documents du HCR

HCR EXCOM, « Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile », Conclusion No. 30 (XXXIV), 20 octobre 1983.

HCR EXCOM, « Détermination du statut de réfugié », Conclusion No. 8 (XXVIII), 12 octobre 1977.

HCR, « Position on Manifestly Unfounded Applications for Asylum », 3rd *International Symposium on the Protection of Refugees in Central Europe* (Geneva : UNHCR, 1997), 397–399 (disponible seulement en anglais.)

HCR, « An overview of Protection Issues in Western Europe : Legislative Trends and Positions taken by UNHCR », Vol. 1, No. 3, *European Series* (Geneva : UNHCR, 1995 – disponible seulement en anglais).

Voir aussi HCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section 2.4.3 (disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lecture de référence

P. De Bruycker, « D'un système européen d'asile vers un droit européen des réfugiés », dans J-Y Carlier et D. Vanheule (dir.), *L'Europe et les réfugiés : un défi ?*, La Haye, Kluwer Law International, 1997 pp. 166–169.

Note des rédacteurs

Une discussion sur les procédures accélérées et manifestement infondées doit également aborder leur relation aux notions de pays tiers sûr et de pays d'origine sûr.

L'étude des garanties procédurales doit prendre en considération certaines questions, telles la représentation légale, l'entretien individuel et la procédure d'appel avec ou sans effet suspensif.

III.2.4.4.2 Pays d'origine sûr

Principal débats

La notion de pays d'origine sûr mine-t-elle le droit à une évaluation individuelle de la demande ?

Points principaux

La notion de pays d'origine sûr :

Une barrière d'accès à la procédure

Une présomption réfutable de l'absence de fondement de la demande

« Les listes blanches » des pays d'origine sûrs

La nécessité d'une évaluation individuelle des demandes

Critères de désignation des pays « sûrs »

Documents de l'UE

Directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 sur les standards minimums pour les procédures dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, JO L 326 13, 13 décembre 2005, art. 23 (4) (c), 29, 30, 31, Annexe II.

Conclusion on Countries in Which There is Generally No Serious Risk of Persecution, Conclusions of the Meeting of the Ministers responsible for Immigration, Doc. 10579/92 IMMIG (London, 30 November–1 December 1992). (Disponible seulement en anglais).

Document du HCR

Voit : UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, Mars 2010, dans la sous-section III.2.4.3 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, Cour européenne de Justice (Grande chambre), C133/06, 6 mai 2006.

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 131–138.

G. Gyulai, « Information sur les pays dans les procédures d'asiles – L'obligation légale de qualité dans l'UE », Comité Helsinki Hongrois, 2011.

III.2.4.4.3 Pays tiers sûr

Principaux débats

Politiques de déviation/déflexion ou de dissuasion et obligation de protection
Quelles devraient être les garanties minimales nécessaires pour la mise en œuvre des retours dans un pays tiers sûr ?

Les pratiques européennes relatives aux pays tiers sûrs déplacent-elles la responsabilité relative aux réfugiés vers les pays de transit ?

Points principaux

Les divergences entre les critères du HCR et ceux de l'UE pour désigner les pays tiers sûrs

Les listes des pays tiers sûrs

La notion européenne des pays tiers sûrs

Les déportations en chaîne

Documents de l'UE

Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13 décembre 2005, art. 23(4), 26, 27, 37.

Resolution on harmonised Approach to Questions Concerning Host Third Countries Document, Document WG I 1283, adopted November 30 1992 (London Resolution – disponible seulement en anglais).

Documents du HCR

- HCR EXCOM, « Réfugiés sans pays d'asile », Conclusion No. 15 (XXX), 1979.
- HCR EXCOM, « Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée », Conclusion No. 58 (XL), 1989.
- HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 1 : Legal and practical aspects of the return of persons not in need of protection", May 2001 (disponible seulement en anglais).
- HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 2 : The application of the "safe third country" notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees", May 2001 (disponible seulement en anglais).
- HCR, "Global consultations on International Protection, Background paper no. 3 : Inter-state agreement for the re-admission of third country nationals, including asylum seekers and for the determination of the State responsible for examining the substance of an asylum claim", mai 2001 (disponible seulement en anglais).
- Voir aussi UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, mars 2010, dans la sous-section III.2.4.3 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

- Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Cour européenne de Justice (Grande chambre), C133/06, 6 mai 2006. (Le Conseil n'a pas l'autorité de déterminer unilatéralement la liste des pays d'origine considérés sûrs et des pays tiers sûrs. En agissant de la sorte, il a violé le premier tiret du paragraphe 5 de l'article 67 CE prévoyant le passage à la procédure de codécision après que la législation définissant les principes essentiels et les règles communes en matière de politique d'asile et de réfugiés ait été arrêtée).
- M.S.S c. Belgique et Grèce*, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011 (voir V.1.2).
- Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Adan ; Regina v. Secretary of State for the Home Department ex parte Aitseguer*, UK House of Lord, (Jugements du 19 décembre 2000), [2001] 2 WLR 143 (Des demandeurs d'asile algériens et somaliens ne pouvaient être renvoyés en

France et en Allemagne, ces deux États n'assurant pas la protection de ceux qui craignent des persécutions par des agents non-étatiques, ils ne peuvent être qualifiés de pays tiers sûrs – disponible seulement en anglais).

TI c. Royaume-Uni, décision de la Troisième division de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la requête 43844/98 (2000) 12 IJRL 244–267. (Les accords de transfert de responsabilité concernant les demandeurs d'asile ne déchargent pas l'État partie à la CEDH de la responsabilité de s'assurer que l'éloignement indirect d'un demandeur d'asile ne conduira pas à une violation de l'article 3 – disponible seulement en anglais).

Al-Rahal v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs, (2001) 184 ALR 698 (20 août 2001). (La déportation d'un Irakien en Syrie, qualifié de pays tiers sûr, en l'absence d'autorisation ou de droit d'entrée ne conduit pas à une violation de l'article 33 – disponible seulement en anglais).

Cour constitutionnelle allemande, décisions dans deux affaires : 2 *BvR 1938/93* et *BvR 2315/93* rendues le 14 mai 1996 BVerfGE 94, 49. (Constitutionnalité de la nouvelle disposition de la Loi fondamentale introduisant le concept de pays tiers sûr – disponible seulement en anglais).

Doctrine

Lectures de référence

J-Y Carlier, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332 (2007), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 161–165.

Lecture conseillée

P. De Bruycker, « D'un système européen d'asile vers un droit européen des réfugiés », dans J-Y Carlier et D. Vanheule (dir.), *L'Europe et les réfugiés : un défi ?*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, pp. 169–173.

Note des rédacteurs

Voir la section sur les accords de réadmission – section sur l'Union européenne.

III.2.4.5 Autres aspects de la prise de décisions

III.2.4.5.1 Problématiques liées à la preuve

Doctrine

Lecture de référence

Mathijs Le Rutte « Sécurité et traitement des données personnelles », *Cultures & Conflits* 4/2009 (n° 76), pp. 87–100.

III.2.4.5.2 Groupes avec des besoins spéciaux

Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », No. 107 (LVIII) – 2007, 5 octobre 2007.

Doctrine

Lecture de référence

C. Lesselier et E. Ollagnier, « La condition des femmes migrantes face aux politiques d'immigration et d'asile en Europe », dans M-C Caloz-Tschopp et P. Dasen (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 223–255.

Lectures conseillées

Projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés – Recommandation Rec(2007)9 et exposé des motifs (2008).

STEPS, Étude pour le parlement européen, Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camp de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 pays membres de l'Union européenne, PE 393.275, décembre 2007.

III.2.4.6 Appels

Principaux débats

Qu'est-ce qu'un recours effectif ?

Qu'est-ce qu'un tribunal indépendant ?

Les cours d'appel doivent-elles prendre en considération les circonstances nouvelles ayant apparues après la demande initiale d'asile ?

Est-ce que les appels sans effet suspensif (c'est-à-dire qui ne permettent pas au demandeur de rester dans le pays où il a fait sa demande pour attendre le jugement de l'appel) satisfont aux critères d'un recours efficace ?

Points principaux

La signification de « recours effectif »

Le droit à une assistance légale lors de la préparation de l'appel

Instruments de l'UE

Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13 décembre 2005.

Documents du HCR

Voir aussi UNHCR, *Improving Asylum Procedures*, mars 2010, dans la sous-section 2.4.3 (disponible seulement en anglais).

Jurisprudence

M.S.S c. Belgique et Grèce, Grande Chambre, requête n° 30696/09, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011.

Opinion de l'avocat général M.P Cruz Villalon dans l'affaire *Samba Diouf, affaire C-69/10*, Cour de Justice de l'UE, 1er mars 2011.

M.B et autres c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme, requête 36009/08, 26 août 2010. (Les demandeurs sont 4 ressortissants iraniens d'une même famille, ils ont fui l'Iran après qu'un des demandeurs, un policier, ait aidé des dissidents. Suite à leur entrée en Turquie, les demandeurs se convertissent au christianisme. Les autorités turques veulent les renvoyer en Iran, les requérants demandent le statut de réfugié et invoquent le fait qu'ils

seront persécutés en raison de leur conversion s'ils sont retournés en Iran. Les autorités turques les déportent et les demandeurs rentrent à nouveau en Turquie irrégulièrement. La décision de la CEDH fait suite à ces événements. La Cour reconnaîtra la présence de deux violations. La première, la violation de l'article 3 de la Convention. La Cour souligne que les demandeurs risquent d'être persécutés s'ils sont retournés en Iran. La Cour dira aussi qu'il y a violation de l'article 13 de la Convention car les demandeurs n'ont pas reçu un avis préalable qu'ils auraient pu contester. La Cour souligne que c'est une violation de l'article 13 car les demandeurs n'ont pas eu le droit à un recours effectif devant une instance nationale.) (Disponible seulement en anglais).

Gebremedhin c. France, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 25389/05, jugement du 26 avril 2007 (Cour européenne des droits de l'homme). (Jugement sur les procédures frontalières particulières déclarant les demandes d'asiles « manifestement non-fondées » inadmissibles et refusant l'entrée au pays du demandeur d'asile, comme incompatible avec l'article 13 combiné à l'article 3. La Cour a mis l'accent sur le fait que pour être effectif, le recours interne devait avoir un effet suspensif *de jure*.)

Doctrine

Lectures de référence

Voir édition en anglais.

III.2.5 Détention et Renvois

III.2.5.1 Détention

Principal débats

Est-ce que la détention des demandeurs d'asile est cohérente avec les obligations des États membres de l'UE en matière de réfugiés internationaux et de droits de l'homme ?

Point principal

L'utilisation de la détention comme un outil de dissuasion ou de punition en plus de l'emprisonnement

Doctrine

Lectures de référence

STEPS, Étude pour le parlement européen, Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camp de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 pays membres de l'Union européenne, PE 393.275, décembre 2007.

Jurisprudence

Saïd Shamilovich Kadzoev c. Direksia Migratsia pri Ministerstvo na vatrešnite raboti, Affaire C-357/09, Cour de Justice de l'Union Européenne, 30 novembre 2009.

Prise de position de l'Avocat général Mazák sur l'affaire Kadzoev, affaire C-357/09, Cour de Justice de l'Union Européenne, 10 novembre 2009.

III.2.5.2 Politiques de retour

Principal débats

Existe-t-il une protection adaptée aux demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée afin d'éviter que les politiques de retour ne violent le principe de non-refoulement ?

Point principal

L'utilisation de mécanismes de protection pour différer l'expulsion ou l'éloignement

Documents de l'UE

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98, 24 décembre 2008.

Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2002) 175 du 10 avril 2002.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2002) 564, 14 octobre 2002.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Étude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine COM (2004) 412 du 4 juin 2004.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2003) 323 du 3 juin 2003.

Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321/26 du 6 décembre 2003.

Documents du HCR

HCR EXCOM, « Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale », Conclusion No. 96 (LIV), 10 octobre 2003.

Doctrine

Lecture de référence

C. Rodier et I. Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : Les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 620–637.

Note des rédacteurs

Prendre en considération l'aspect pratique de ces politiques pour les demandeurs d'asile déboutés et pour les personnes pour lesquelles la protection assurée par le statut de réfugié ou par la protection temporaire ou subsidiaire a cessée.

III.2.5.3 Accords de réadmission

Principal débats

Les dispositions relatives aux garanties prévues par les accords de réadmission sont-elles suffisantes ?

Points principaux

Les objectifs des accords de réadmission :

- L'UE cherche à utiliser ces accords pour assurer l'éloignement des migrants irréguliers, incluant ceux qui ont simplement transité par un autre État contractant ;
- Règles de preuve et de présomption relatives à la nationalité et aux routes de transit ;
- Clauses de sauvegarde.

Documents de l'Union européenne

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, COM (2011) 76, Bruxelles, 23 février 2011.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 17/23 du 24 janvier 2004.

Accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 143/99 du 30 avril 2004.

Accord entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 124/43 du 17 mai 2005.

Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 124/22, 17 mai 2005.

Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur la réadmission, JO L 129/40, 17 mai 2007.

Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes, JO L 332/48 du 108 décembre 2007.

Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/66, 19 décembre 2007.

Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/26, 19 décembre 2007.

Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/7, 19 décembre 2007.

Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 334/46, 19 décembre 2007.

Accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO L 287/52, 4 novembre 2010.

Doctrine

Lecture de référence

M. Benchikh, « Les accords de réadmission », dans V. Chetail (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 665–687.

Note des rédacteurs

Les accords de réadmission s'appliquent aux demandeurs d'asile déboutés et aux personnes déplacées vers des pays tiers ou d'origine dits sûrs. Mais on peut se demander si les accords de réadmission conclus par la Communauté européenne à ce jour contiennent des garanties suffisantes permettant d'éviter que les individus ayant besoin de protection internationale ne soient renvoyés vers la persécution.

NOTES SUR LES RÉDACTEURS

Maryellen Fullerton

Brooklyn Law School, New York, États-Unis d'Amérique

Maryellen Fullerton a obtenu sa licence à *Duke University*, après avoir effectué des études universitaires en psychologie à l'Université de Chicago puis avoir étudié le droit à *Antioch School of Law*, où elle a reçu son *J.D.* Après ses études de droit, elle a travaillé en tant que clerc pour le Juge Frank M. Johnson Jr, le Juge en chef pour le *United State Court for the middle district of Alabama* puis après, pour le Juge Francis L. Van Dusen de la Cour d'appel des États-Unis (*Third Circuit*). Elle a rejoint la Faculté de *Brooklyn Law School* à New York en 1980, où elle est professeure de droit depuis 1985. Elle est co-auteure de plusieurs ouvrages académiques importants : *Forced Migration : Law and Policy* (2007) et *Immigration and Citizenship Law : Process and Policy* (6th edn. 2007), as well as numerous articles on comparative refugee law. Elle a été professeure invitée à l'Université de Louvain en Belgique et chercheure invitée, soutenue par le programme *Fulbright* effectuant des recherches sur les politiques d'asile en Belgique, en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas. Elle fut également boursière du *German Marshall Fund*, effectuant ses recherches sur le droit des réfugiés en Hongrie, en Pologne et en République tchèque et chercheure invitée au Centre des études approfondies en Sciences sociales de l'Institut Juan March à Madrid. Parallèlement à ses recherches universitaires, elle fut rapporteur pour *Human Rights Watch/Helsinki* à l'occasion de nombreuses missions de recherches de données concernant les droits de l'homme en Allemagne. Elle a été active au sein de *l'Association pour le droit international* au sein du Comité sur les personnes déplacées à l'intérieur et du Comité sur le droit des réfugiés (branche américaine – *ABILA*). Grâce à son travail avec des étudiants de droit défendant les demandeurs d'asile, Maryellen Fullerton a été récompensée par le *Migration and Refugee Services' Volunteer Service Award for Assistance to Refugees* (Prix du service volontaire pour l'aide aux réfugiés des services de la migration et des réfugiés).

Rosemary Byrne

Trinity College, Dublin, Irlande

Rosemary Byrne est professeure senior en droit international au *Trinity College* de Dublin et commissaire aux droits de l'homme pour la Commission irlandaise des droits de l'homme. Elle a de nombreuses expériences au sein d'organisations non-gouvernementales et est la directrice du *International Process and Justice Project*, un membre fondateur du *Refugee Protection Policy Group* ainsi que la Secrétaire de la branche irlandaise de l'*Association pour le droit international*. Elle a été chercheure pour le Gouvernement irlandais et chercheure invitée au sein du Programme des droits de l'Homme de *Harvard Law School*. Ses travaux sont centrés sur le droit comparé des réfugiés et sur le droit pénal international. Elle a obtenu sa licence à l'Université de Columbia, *Bernard College* et son diplôme de Juris Doctor ('J.D.') à *Harvard School of Law*.

Bhupinder Chimni

Jawaharlal Nehru University, New Delhi, Inde

B.S. Chimni est professeur à *Jawaharlal Nehru University* à New Delhi et est l'auteur du *International Refugee Law : A Reader*, l'un des principaux ouvrages dans le domaine. Ses champs d'expertise incluent le droit international, le droit commercial international et le droit des réfugiés. Il a été pendant trois ans le vice chancelier du *W.B. National University of Juridical Sciences* et professeur invité au *International Center for Comparative Law and Politics* de l'Université de Tokyo, chercheur invité *Fulbright* à la faculté de droit de l'Université Harvard, chercheur invité au *Max Planck Institute for Comparative and Public International Law* de Heidelberg et chercheur invité au *Refugee Studies Center* à l'Université York au Canada. Il a été membre du comité académique consultatif pour le bureau du Haut-Commissaire pour les réfugiés des Nations Unies de 1996–2000. Il est sur le comité rédactionnel de plusieurs journaux nationaux et internationaux incluant des journaux comme : *Indian Journal of International Law*, *International Studies*, *International Refugee Studies*, *Georgetown Immigration Law Journal* & *Refugee Survey Quarterly*. Le professeur Chimni fait partie d'un groupe s'identifiant comme les chercheurs du *Third World Approaches to International Law (TWAIL)*.

Madeline Garlick

HCR Bruxelles, Belgique

Madeline Garlick a étudié à l'Université de Monash de Melbourne (Australie) où elle a obtenu son LL.B. (*Honours*) en droit général et son B.A. (*Honours*) en Sciences politiques, littérature et langue allemandes. Elle a ensuite étudié le droit à *Queens' College* à Cambridge (Royaume-Uni) où elle a obtenu un LL.M. après avoir écrit un mémoire sur la compatibilité des législations nationales en matière d'asile de différents pays et sur le droit international des réfugiés et les droits de l'homme. Elle a le titre d'avocat (*barrister* et *solicitor*) à Victoria (Australie), où elle pratique dans différents domaines, incluant le conseil et la représentation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Australie. Ses travaux pour *Justice* (Royaume-Uni) lui ont permis de mener des recherches et de préparer le rapport de 1997 intitulé '*Providing Protection*' sur la procédure britannique relative à l'asile. Elle a travaillé pendant trois ans en Bosnie-Herzégovine pour la Commission des réclamations concernant les biens fonciers des personnes déplacées et pour l'Office du Haut Représentant. Par la suite, elle a travaillé pour la Mission des Nations Unies chargée de la paix à Chypre (UNFICYP), notamment en tant que membre de l'équipe de négociation du Secrétaire Général, qui chercha à conclure une résolution sur le conflit politique chypriote de 1999–2004. Elle est actuellement chargée principale des questions européennes pour le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) à Bruxelles, responsable de la liaison avec les institutions européennes. En tant que rédactrice du Reader, Madeline Garlick exprime ses opinions personnelles; les points de vue exprimés ou implicites dans le Reader ne traduisent pas nécessairement la position des Nations Unies ou plus particulièrement du HCR.

Elsbeth Guild

University of Nijmegen, Pays-Bas

Elsbeth Guild a étudié les lettres classiques au Canada et en Grèce et le droit à Londres. Elle a soutenu une thèse sur la législation de la Communauté européenne en matière d'immigration à l'Université de Nijmegen, où elle est maintenant professeure de droit européen de l'immigration. Elle est également

associée dans le département spécialisé sur l'immigration du cabinet d'avocat londonien Kingsley Napley. Elle enseigne à Sciences-Po à Paris et est professeure invitée à la *London School of Economics*. Elle est à l'origine de nombreuses publications dans le domaine des législations et des politiques relatives à l'immigration et à l'asile en Europe. Sa monographie « *Immigration Law in the European Community* » demeure un texte fondamental dans ce domaine. Professeure Guild est le membre britannique du réseau Odysseus, un réseau d'experts universitaires en droit européen de l'immigration et de l'asile. Elle est fréquemment invitée à conseiller la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur les questions relatives à l'immigration et à l'asile.

Lyra Jakuleviciene

Mykolas Romeris University, Vilnius, Lithuania

Lyra Jakuleviciene est professeure associée à l'Université Mykolas Romeris en Lituanie et possède près de 10 ans d'expérience d'enseignement en droit international (droits de l'homme, droit des réfugiés et des traités plus particulièrement). Elle a été conseillère légale puis agente de liaison pour le Haut Commissaire aux réfugiés en Lituanie de 1997 à 2003 pour plus tard être à la tête du programme de développement des Nations Unies en Lituanie. Son expérience internationale inclut une participation au *Söderköping process* où elle était responsable de la mise en place et de la gestion du *Cross Border Cooperation Secretariat* à Kiev, en Ukraine, en 2003. À ce titre, Mme Jakuleviciene a travaillé pour la facilitation et la promotion de la coopération entre les dix pays du CIS de l'ouest et du regroupement des régions d'Europe Centrale/ Baltique sur la migration, l'asile, et d'autres problématiques liées à la traversée des frontières. Elle a travaillé sur la conciliation entre l'implantation des priorités et des stratégies de l'ONU et les changements entraînés par l'élargissement des frontières de l'Europe dans les pays situés de par et d'autre des futures frontières de l'Europe. Mme Jakuleviciene est docteure en sciences sociales (droit) et est l'auteure d'une douzaine d'articles sur la protection des réfugiés ainsi que du premier livre lithuanien sur le droit des réfugiés et est membre du réseau Odysseus en Europe.

Boldizsár Nagy

ELTE University, Hongrie

Boldizsár Nagy a étudié le droit et la philosophie à l'Université Eötvös Lorànd et a suivi des études internationales au Centre Johns Hopkins de l'Université de Bologne. En plus de ses activités universitaires ininterrompues au sein du département de droit international de l'Université Eötvös Lorànd (depuis 1997) et de l'Université d'Europe Centrale (CEU) (depuis 1990), il est conseil auprès de la Hongrie dans l'affaire du Projet Gabčíkovo–Nagymaros (affaire pendante devant la Cour Internationale de Justice) et il a servi plusieurs fois d'expert pour le ministère hongrois des Affaires étrangères et pour le Conseil de l'Europe. Le directeur pour les affaires relatives aux réfugiés de l'Office hongrois des questions liées à l'immigration et à la nationalité et la branche du HCR à Budapest maintiennent des contacts réguliers avec lui. Il s'investit aussi dans les activités de trois ONG hongroises majeures (Menedék, Comité Helsinki et NEKI) qui œuvrent dans l'intérêt des migrants forcés et d'autres victimes de discrimination. En 2001, il a été récompensé par le prix Menedék du HCR pour sa contribution en faveur de la protection des réfugiés. Il a à son actif de nombreuses publications dans le domaine du droit international et du droit des réfugiés et fait partie de l'équipe rédactionnelle du *International Journal of Refugee Law* et du *European Journal of Migration and Law*.

Luis Peral

Centre for Political and Constitutional Studies, Espagne

Luis Peral détient un doctorat en droit, une maîtrise en droit de l'Union européenne, une maîtrise en sciences politiques – relations internationales (universités Complutense et Carlos III de Madrid) et un diplôme en droit Anglais (*University of Kent, Canterbury, Royaume-Uni*). Il travaille présentement au *Center for Constitutional Studies of the Minister of the Presidency* sous le *Ramón y Cajal Research Program* du gouvernement espagnol et est aussi directeur du *Conflict Prevention and Resolution Programme of the International Center of Toledo for Peace* (CITpax). De septembre 1992 à septembre 2004, il a enseigné le droit international public à la faculté de droit de l'Université Carlos III de Madrid où il a organisé le cours de maîtrise

s'intitulant : De la coopération au développement, la migration et les actions humanitaires. De 2004 à 2006, il a travaillé comme *Senior Research Fellow* au FRIDE (*Fundación para las Relaciones Internacionales y el Diálogo Exterior*). Il a été chercheur invité à la faculté de droit de l'Université du Michigan et conférencier invité dans plusieurs universités et autres institutions comme, par exemple, le *International Institute of Humanitarian Law* (Sanremo, Italie) et le *European Master Course on Democratization and Human Rights of the European Inter-University Center* (Venise). Il est également le directeur du *Cuenca Colloquium on International Refugee Law*.

Jens Vedsted-Hansen

University of Aarhus, Danemark

Jens Vedsted-Hansen a obtenu son LL.M. et son LL.D. à l'Université d'Aarhus, où il est professeur de droit. Après avoir travaillé en tant que chercheur à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Aalborg et en tant qu'assistant et professeur associé à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus, il est devenu chercheur-titulaire au Centre danois des droits de l'homme en 1993. En 1997, il a rejoint la Faculté de droit de l'Université de Copenhague en tant que professeur associé. Depuis 1999, il est professeur de droits de l'homme à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus. Jens Vedsted-Hansen a participé à de nombreux projets internationaux de recherche en tant que contributeur, commentateur et panéliste. Il est membre du réseau universitaire *Odyssey* pour les études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe et de l'équipe rédactionnelle du *European Journal of Migration and Law*. Il fut membre du Bureau d'appel des réfugiés danois entre 1987 et 1994. Ses recherches se concentrent sur le droit administratif, le droit de l'immigration et des réfugiés, et les droits de l'homme.

Rédacteurs de la version française

François Crépeau

Université McGill, Montréal, Canada

François Crépeau est Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants et titulaire de la Chaire *Hans et Tamar Oppenheimer* et est de droit public international à la Faculté de droit de l'Université McGill, où il est aussi membre du Centre for Human Rights and Legal Pluralism. De 2001 à 2008, il fut professeur de droit international public à l'Université de Montréal, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations et directeur scientifique fondateur du Centre d'études et de recherches internationales (CÉRIUM). De 1990 à 2001, il fut professeur de droit public à l'Université du Québec à Montréal, et directeur fondateur du Centre d'études sur le droit international et la mondialisation (CEDIM). Il est lauréat du prix de la Fondation Trudeau (2008–2011). Il est coordonnateur du domaine « Justice, Police et Sécurité » au Centre Metropolis du Québec. Il est membre des comités éditoriaux des revues *Refuge*, *International Journal of Refugee Law*, *Droits fondamentaux*. Il est membre de la Commission sectorielle des sciences de la Commission canadienne pour l'UNESCO, et *fellow* de l'Institut de recherches en politiques publiques (IRPP). Il est directeur de la collection *Mondialisation et droit international*, aux Éditions Bruylant (Bruxelles). Il a été professeur invité dans les institutions suivantes : *Graduate Institute for International Studies* (Genève), *Institut international des droits de l'homme* (Strasbourg), *Institut des hautes études internationales*, *Université de Paris II*, *Université d'Auvergne-Clermont 1*.

Julie Ranger

Los Alamos, Nouveau-Mexique, USA

Julie Ranger est avocate. De 2006 à 2008, elle fut associée de recherche à la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations de l'Université de Montréal. Elle a complété un Baccalauréat en sciences politiques et en psychologie à l'Université McGill et Sciences Po Paris en 2004 et un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal en 2008. En

2009, elle a complété son stage du Barreau du Québec au sein du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. Elle complète présentement une maîtrise en administration publique à l'Université du Nouveau-Mexique.

Personnel éditorial

Anikó Bakonyi

Hungarian Helsinki Committee, Budapest, Hongrie

Anikó Bakonyi a obtenu un diplôme de la *Humanities Faculty* à l'Université de Eötvös Lóránd à Budapest et a complété une Maîtrise en Droit de l'homme à la *Central European University* à Budapest. Sa thèse portait sur le rapatriement des réfugiés bosniaques après la guerre en Yougoslavie. Avant de se joindre à l'équipe du Comité Helsinki Hongrois, Anikó a travaillé pour l'Organisation internationale pour les migrations où elle s'est occupée de coordonner le programme contre le trafic des personnes puis, le programme de compensation des travailleurs Roms soumis au travail forcé pendant la Seconde Guerre Mondiale. Elle a aussi travaillé pour l'organisation londonienne *International Commission on Holocaust Era Insurance Claims* (ICHEIC) comme chef de projet. Suite à son retour en Hongrie, elle a coordonné un projet appelé *Immigrant Budapest* au sein du Menedék, l'association hongroise pour les personnes migrantes. Au sein du Comité Helsinki Hongrois, elle est la coordonatrice du *Refugee Law Reader*.



European Refugee Fund

